

Analyse d'une proposition (et de diverses solutions) visant à modifier le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles
Le processus du Conference Board pour une combinaison optimale de mesures

Février 2003

Par *Le Conference Board du Canada*
Présenté au *Bureau de la concurrence, Industrie Canada*

Rapport

Le Conference Board du Canada

Le Conference Board du Canada est l'organisme de recherche appliquée sans but lucratif et indépendant le plus avancé du pays. Il se donne pour mission de développer le leadership dans le but de contribuer à l'avancement du Canada en aidant, par ses observations, à mieux comprendre les tendances économiques, les grands dossiers d'intérêt public et la performance des organisations. Il crée aussi des liens et assure la diffusion de la connaissance au moyen d'activités d'apprentissage, de réseaux, de publications de recherche et de services d'information taillés sur mesure. Un large éventail d'organisations des secteurs public et privé canadiens figurent parmi ses membres. Créé en 1954, Le Conference Board du Canada est affilié au Conference Board, Inc. qui dessert quelque 3 000 sociétés réparties dans 67 pays.

Table des matières

Table des matières.....	2
Sommaire	5
1. Introduction.....	9
1.1 Objectifs du rapport	10
1.2 Limites du rapport.....	12
1.3 Organisation du rapport	13
2. Discussion avec les interlocuteurs pour cerner l'objectif stratégique final	13
2.1 Définition de l'objectif stratégique	14
2.2 Autres objectifs stratégiques des intéressés	15
2.2.1 Autres objectifs manifestes des interlocuteurs de l'ETAG.....	17
2.2.2 Autres objectifs des interlocuteurs de l'industrie de l'habillement.....	18
2.2.3 Autres objectifs des interlocuteurs du gouvernement.....	21
2.2.4 Conclusions relatives aux objectifs, aux objectifs secondaires et à l'objectif final.....	25
3. Initiatives appuyant l'amélioration des conditions de travail dans l'industrie de l'habillement.....	27
3.1 Le principe de divulgation dans la proposition de l'ETAG (Canada).....	27
3.1.1 Réponse aux préoccupations soulevées par l'initiative de divulgation proposée.....	32
3.2 Codes de conduite et autres initiatives de même nature.....	33
3.2.1 Normes de conduite propres à certains détaillants, fabricants et importateurs	34
3.2.2 Codes de conduite propres à certains clients tels que les étudiants contre les ateliers de misère dans les universités canadiennes.....	34
3.2.3 Codes de conduite propres à certains clients aux États-Unis tels que le Workers' Rights Consortium	35
3.2.4 Les lignes directrices du Conseil canadien du commerce au détail	35
3.2.5 Code de conduite de la campagne Clean Clothes.....	36
3.2.6 Ethical Trading Initiative (Royaume-Uni)	36
3.2.7 Fair Labor Association (États-Unis).....	37
3.2.8 Fair Wear Foundation (Pays-Bas)	37
3.2.9 Code de pratique FearWear pour les travailleurs et les travailleuses à domicile (Australie)	37
3.2.10 Conclusion concernant les codes de conduite.....	38
3.3 Initiatives de certification des ateliers de fabrication.....	38
3.3.1 FairTrade Labelling Organization	39
3.3.2 Social Accountability International (États-Unis).....	39
3.3.3 Worldwide Responsible Apparel Production (États-Unis).....	40
3.4 Obligations imposées par la loi.....	40
3.4.1 Code de pratique des détaillants australiens pour des vêtements équitables.....	40
3.4.2 <i>Loi relative aux nouvelles régulations économiques</i> (France)	41
3.5 Évolution récente au Canada	41
3.6 Conclusion concernant l'évolution des normes de travail dans le monde	42

4. Prise de décision – critères et options	44
4.1 Méthode	44
4.2 Critères relatifs à la prise de décision	45
4.2.1 Critères de détection et de suivi	45
4.2.2 Critères techniques	47
4.2.3 Critères sociopolitiques	51
4.2.4 Critères économiques	54
5. Combinaison optimale de mesures et justes normes de travail.....	59
5.1 À la recherche d’une stratégie efficace.....	60
5.1.1 La composante information.....	60
5.1.2 La composante vérification	61
5.1.3 Mesures punitives appropriées	62
5.2 Conclusion.....	64
6. Quelques mots sur le cadre pour une combinaison optimale de mesures	66
6.1 Le cadre COM	66

Annexe A : Ressources concernant les justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement.....	68
Documents imprimés	68
Documents électroniques	68
Annexe B : Historique de l'amélioration des conditions de travail	72
La définition d'un atelier de misère	72
Le marché mondial du vêtement.....	74
Agents et intermédiaires malhonnêtes	75
Conditions de travail dans l'industrie de l'habillement	75
La nécessité d'un changement dans l'industrie de l'habillement.....	76
Annexe C : Renseignements additionnels sur les principaux projets	77
Renseignements additionnels sur les codes de conduite propres à certains clients.....	77
Renseignements additionnels sur le Workers' Rights Consortium (WRC) (États-Unis)	78
Renseignements additionnels sur l'Ethical Trading Initiative (ETI) (Royaume-Uni).....	78
Renseignements additionnels sur la Fair Labor Association (États-Unis).....	79
Renseignements additionnels sur la FairTrade Labelling Organization.....	79
Renseignements additionnels sur le Worldwide Responsible Apparel Production (WRAP) (États-Unis).....	80
Renseignements additionnels sur le code de pratique des détaillants australiens pour des vêtements équitables	81
Annexe D : Explications sur le code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile.....	82
Annexe E : <i>Industrial Relations Act</i> (2001) (conseil Ethical Clothing Trades) de l'Australie	85
Annexe F : Les nouvelles régulations économiques de la France	91
Annexe G : Détails de l'évaluation selon les processus du cadre pour une combinaison optimale de mesures (COM).....	94

Sommaire

En février 2001, le Ethical Trading Action Group (l'ETAG) a lancé une campagne de mobilisation proposant que le gouvernement modifie le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, adopté en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, en vue d'obliger les détaillants et les fabricants à indiquer, sur l'étiquette des vêtements vendus au Canada, l'adresse où ils ont été fabriqués. Contrairement aux autres mécanismes de divulgation proposés, notamment celui que l'Australie se propose de mettre en œuvre, la proposition de l'ETAG s'appliquerait aux ateliers de fabrication dans le monde entier et non pas seulement aux ateliers établis au Canada. La demande de l'ETAG – groupe composé de plusieurs organisations religieuses, de syndicats, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organisations à vocation sociale – vise à faciliter la vérification des normes de travail imposées dans les différents ateliers de production à travers le monde fournissant les vêtements destinés au marché canadien.

Le présent rapport, commandé par le Bureau de la concurrence, a pour but d'évaluer les modifications législatives proposées par l'ETAG et de déterminer l'incidence de leur éventuelle mise en œuvre sur les consommateurs, le gouvernement, l'industrie nationale, le commerce international et les accords de commerce. À cette fin, le Conference Board a suivi les processus du cadre pour une combinaison optimale de mesures (COM). Il n'a pas limité son analyse à la seule proposition de l'ETAG et a donc relevé et évalué d'autres options stratégiques. Ainsi, le rapport contribue à préciser l'objectif stratégique et les critères d'évaluation et à cerner d'autres solutions susceptibles de remplacer ou d'être complémentaire à la proposition de l'ETAG.

En appliquant les principes relatifs au choix d'une combinaison optimale de mesures, le Conference Board examine en premier lieu les objectifs de la politique adoptée par l'ETAG et par d'autres parties intéressées, y compris certains acteurs de l'industrie de l'habillement. Ces objectifs sont beaucoup plus larges que les objectifs définis par la proposition de l'ETAG. En effet, l'ETAG s'est donné pour mission d'informer les consommateurs sur les pratiques de travail adoptées par certains fournisseurs de vêtements destinés au marché canadien. Cependant, la proposition de l'ETAG a pour seul objectif d'obliger les détaillants et les fabricants à indiquer le nom et l'adresse des ateliers de fabrication sur l'étiquette. Dans ce sens, on peut dire que la proposition de l'ETAG est incomplète. Toutefois, l'ETAG pense que si le public est informé de l'endroit exact où sont fabriqués les vêtements, les entreprises seront obligées de s'autoréglementer – en effet, les renseignements ainsi divulgués permettraient aux intéressés, notamment aux membres de l'ETAG, de mener des enquêtes sur les différents ateliers de fabrication et de diffuser de l'information sur les pratiques de travail qui y ont cours.

De manière générale, le Conference Board estime que les mécanismes de divulgation préconisés par l'ETAG sont mal définis ou inapplicables pour les motifs suivants :

- Le format actuel des étiquettes ne laisse pas suffisamment de place pour insérer les renseignements sur le lieu de fabrication et les normes de travail.
- La proposition de l'ETAG repose sur d'autres mécanismes, tels que le site Web du registre des numéros CA et d'autres sites spécialisés, pour diffuser l'information sur l'équité des normes de travail. Cette solution serait, au mieux, peu pratique pour les consommateurs, ne serait-ce qu'en raison du grand nombre d'ateliers de fabrication et des fréquents changements de fournisseurs.
- L'ETAG ne prévoit aucun mécanisme pour s'assurer que l'information inscrite sur les étiquettes donne une réelle vue d'ensemble sur les normes de travail. Le Conference Board est d'avis qu'il serait préférable de retenir une autre solution qui permettrait de communiquer des renseignements complets directement aux consommateurs.

- La proposition imposerait un régime unique à l'industrie canadienne en l'assujettissant à des contrôles plus stricts et en créant une certaine incertitude alors que l'industrie mondiale du vêtement se trouve aujourd'hui dans une situation chaotique et que le rôle futur des Canadiens dans cette industrie n'est pas encore véritablement défini.
- Divulguer les adresses des fabricants, c'est se tromper de cible puisque cette information ne renseigne pas les consommateurs sur ce qui les préoccupe, c.-à-d., les normes de travail dans la fabrication des vêtements. En effet, l'adresse de l'atelier de fabrication ne fournirait aux consommateurs aucun renseignement utile additionnel qui ne se trouve déjà sur chaque étiquette de vêtement vendu au Canada, notamment l'indication du pays où sont fabriqués les vêtements.

La plus grande partie de l'examen dans le présent rapport porte sur l'efficacité de l'objectif premier de l'ETAG : la diffusion à l'échelle internationale de l'adresse des ateliers de fabrication comme moyen d'informer les consommateurs sur les pratiques de travail. Le Conference Board, tout comme de nombreux interlocuteurs, croit que l'objectif de fond, soit l'application de justes normes de travail dans la fabrication des vêtements, doit constituer le principal objectif des moyens d'action. Lors des discussions qui ont porté sur les objectifs de la politique dans le cadre du processus COM, les interlocuteurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus que la divulgation de l'adresse du fabricant était un moyen efficace de réaliser l'objectif global de la politique. En outre, si les observations des interlocuteurs portaient essentiellement sur la question de la divulgation, cet aspect n'est qu'une composante de toute solution visant à encourager l'application de justes normes de travail.

En ce qui concerne les objectifs stratégiques des interlocuteurs, la proposition de l'ETAG ne serait pas la bonne manière de faire avancer les choses. À la lecture de cette proposition, le Conference Board constate qu'elle n'offre aux consommateurs aucun renseignement additionnel utile sur les normes de travail. La divulgation de renseignements sur les nombreux ateliers de production serait très profitable aux organisations qui appuient la proposition mais serait peu utile aux consommateurs. Pour ces motifs, et en raison des préoccupations réelles que soulève chez d'autres interlocuteurs la divulgation des renseignements sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, il semble que la proposition de l'ETAG, sous sa forme actuelle, n'est pas l'outil qui convienne pour réaliser l'objectif stratégique.

Par ailleurs, la proposition de l'ETAG de divulguer le nom et l'adresse des ateliers de fabrication est unique en son genre. En jetant un coup d'œil sur les différentes initiatives dans le monde, le Conference Board a relevé une seule mesure de nature semblable, en Australie. Toutefois, les objectifs de la politique australienne sont beaucoup plus restreints; ils visent principalement les fournisseurs nationaux et les conditions de travail des travailleurs et des travailleuses à domicile dans l'industrie australienne de l'habillement. La proposition de l'ETAG aurait une portée d'application beaucoup plus large puisqu'elle utiliserait le mécanisme de divulgation pour retracer les chaînes d'approvisionnement internationales – une mesure innovatrice mais qui n'a jamais fait ses preuves.

Dans le présent rapport, le Conference Board examine d'autres solutions de rechange en se fondant sur les initiatives mises en œuvre ailleurs dans le monde ou proposées par d'autres interlocuteurs, notamment :

- des initiatives d'approvisionnement (comparables à celles mises en œuvre par les universités et les villes et municipalités);
- des initiatives établissant des pratiques institutionnelles (p.ex., des codes de conduite propres aux entreprises ou adoptés par toute l'industrie);
- des initiatives de certification des fournisseurs de vêtements (comparables à celle mise en œuvre par l'American Apparel Manufacturers Association en janvier 2000);
- des ententes bilatérales en matière de travail (en parallèle avec les initiatives commerciales, comme celles mises en œuvre avec le Chili et le Costa Rica);
- des procédures de rapports périodiques sur les pratiques utilisées par certaines entreprises.

Cependant, le Conference Board est d'avis que ces solutions de rechange, de même que d'autres tentatives précédentes à l'étranger, n'ont jamais permis de réaliser l'objectif recherché. Il serait donc souhaitable que le gouvernement se penche une nouvelle fois sur l'objectif établi par l'ETAG et l'examine à la lumière des mesures adoptées par les autres pays en vue d'encourager l'amélioration des normes de travail, tout en tenant compte de la réalité avec laquelle sont aux prises les industries canadienne et mondiale de l'habillement.

Dans le présent rapport, le Conference Board souligne que les différentes solutions envisagées pourraient être plus efficaces si elles incorporent des mesures visant une meilleure divulgation et une vérification approfondie des normes de travail dans le cadre même de leur objectif stratégique, ou si les exigences de divulgation étaient assorties de certaines obligations de rapport axées sur un système de codes ou de certification. Bien qu'aucune des solutions examinées ne soit parfaite, il serait sans doute possible d'en choisir une, quelle qu'elle soit, et de la renforcer en y incorporant des mécanismes indépendants d'examen et de rapport sur les normes de travail. Selon le Conference Board, cette conclusion confirme qu'avant d'obliger les commerçants à divulguer toute l'information relative à leur chaîne d'approvisionnement, la prudence est de mise : cette mesure n'a jamais fait ses preuves dans l'industrie mondiale de l'habillement.

Dans le présent rapport, on propose plusieurs moyens pour renforcer les différentes propositions et solutions de rechange; on examine également certains mécanismes mis en œuvre dans d'autres pays et quelques exemples cités par les interlocuteurs. Des solutions visant à apaiser les craintes soulevées par le risque que des renseignements à caractère exclusif se retrouvent dans le domaine public seraient également possibles. On pourrait par exemple prévoir que ces renseignements soient divulgués sous le sceau de la confidentialité à des organismes habilités, et uniquement dans les cas où des allégations de pratiques de travail injustes s'avèrent justifiées. Quant aux critiques faites à l'égard des différentes propositions examinées, lesquelles ne permettraient pas d'obtenir les renseignements pertinents sur l'incidence des justes pratiques de travail, on pourrait combiner les principes de la divulgation obligatoire aux codes de conduite autorisés, aux initiatives de certification des fournisseurs et/ou à des mécanismes de rapport sur les pratiques de travail assujettis à la vérification. On pourrait concevoir des programmes et des initiatives parrainés par les détaillants et les fabricants de l'industrie canadienne de l'habillement. En fait, le Conference Board est d'avis qu'une combinaison de mesures de divulgation, de vérification et de rapport sur la question des justes normes de travail, conjuguées à des mesures punitives appropriées lorsqu'il est constaté qu'un fournisseur se livre à des pratiques de travail illégales, serait probablement beaucoup plus efficace que toutes les initiatives proposées aujourd'hui ou mises en œuvre ailleurs dans le monde en vue de régler ce problème.

Les normes de travail appliquées dans les différents ateliers fabriquant les vêtements vendus au Canada constituent une réelle préoccupation; il est donc important que le gouvernement canadien s'interroge sur le rôle qu'il compte assumer, à savoir s'il doit devenir le chef de file en la matière. Plus particulièrement, à la lumière du présent rapport, le gouvernement doit revoir la portée des objectifs de sa politique. Il doit décider s'il préfère limiter ses efforts à la seule industrie de l'habillement; il doit déterminer dans quelle mesure le problème des normes de travail dans l'industrie de l'habillement est une question d'envergure mondiale; il doit préciser le rôle que le Canada peut jouer pour les améliorer. Le Canada ne dispose pas d'un pouvoir commercial suffisant pour modifier, à lui seul, les pratiques de travail observées dans les pays qui fournissent des produits dans le cadre des échanges commerciaux. Il pourrait ainsi décider de prendre les devants ou encore de se servir de son influence dans les affaires internationales (notamment en ce qui a trait aux initiatives de coopération au développement ou au soutien des institutions internationales).

Les enjeux sont élevés. Si le Canada et les pays développés insistent pour instaurer des normes de travail trop élevées, les pays dont l'économie est moins développée seront incapables de participer aux échanges commerciaux dans l'industrie mondiale de l'habillement. Si ces normes sont trop faibles, les travailleurs continueront d'être exploités et les pays affichant un bilan désastreux en matière de pratiques de travail demeureront impunis. Finalement, il semble qu'un meilleur niveau de développement soit le seul et unique moyen d'éradiquer les pratiques de travail injustes. Il n'appartient pas à l'industrie canadienne de l'habillement d'assumer seule ce fardeau. Il faudra conjuguer les efforts concertés de l'ensemble de l'appareil gouvernemental à des engagements comparables de la part des autres gouvernements dans le monde pour contribuer à résoudre le problème des normes de travail injustes. S'il participe à la mise au point d'une solution ou s'il décide d'assumer le rôle de chef de file en la matière, le Canada devra trouver un juste équilibre entre les besoins de l'industrie canadienne de l'habillement, ceux de l'industrie mondiale de l'habillement et ceux des pays en voie de développement qui fabriquent des vêtements pour l'industrie.

Si le gouvernement canadien choisit de jouer un rôle de chef de file, le Conference Board encouragerait tous les interlocuteurs à participer à l'élaboration d'une solution en définissant un objectif réalisable qui soit acceptable pour toutes les parties intéressées. Lorsque le gouvernement aura précisé son objectif, il sera possible de concerter les efforts de tous les intéressés pour faire en sorte que les vêtements vendus au Canada soient fabriqués par des ouvriers qui bénéficient de justes conditions de travail, peu importe le pays où ils se trouvent.

1. Introduction

Le Ethical Trading Action Group (l'ETAG) est une association d'organisations religieuses, de syndicats et d'ONG qui se préoccupent des pratiques de travail observées dans les « ateliers de misère » et qui revendiquent des règles d'approvisionnement équitables dans l'industrie de l'habillement. Les membres de l'ETAG représentent un vaste regroupement d'intérêts, y compris des groupes religieux, le Syndicat des travailleurs canadiens de l'automobile, le Congrès du travail du Canada, Oxfam Canada, le Maquilla Solidarity Network et les Métallurgistes unis d'Amérique.

L'ETAG a soumis une proposition en vue de modifier le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* (le Règlement), pris en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* (LET), dont le principal objet est d'obliger les fabricants et les détaillants à indiquer le lieu de fabrication sur les étiquettes des vêtements vendus au Canada. La proposition de l'ETAG ne précise pas clairement quels renseignements devraient être divulgués, et tous les membres ne réclament pas nécessairement les mêmes détails. À tout le moins, les interlocuteurs de l'ETAG s'entendent pour exiger que soit divulgué le lieu où l'assemblage final de chaque article est réalisé. Certains membres de l'ETAG souhaitent obtenir des renseignements plus détaillés, y compris l'adresse des ateliers chargés de la coupe, de la couture, de la finition, de l'assemblage, du pressage, du blanchissage et de l'expédition (si ces opérations ne sont pas réalisées dans l'atelier où a lieu l'assemblage final).

Le Règlement actuel exige la divulgation du nom d'une seule entité : celle qui a fabriqué ou pour laquelle a été fabriqué l'article textile destiné à la consommation. L'identité de cette entité ou du commerçant peut être indiquée au moyen de la raison sociale et de l'adresse complète de la place d'affaires habituelle ou, pour ce qui concerne les commerçants au Canada, au moyen d'un numéro d'identification octroyé sur demande par le Bureau de la concurrence. On peut se servir de cet identificateur, appelé numéro CA, pour connaître le nom complet et l'adresse détaillée du commerçant en consultant sans frais un registre maintenu par le Bureau de la concurrence et accessible sur son site Web. Chaque entité ou commerçant peut obtenir son numéro CA en remplissant un formulaire de demande qu'il doit ensuite déposer au Bureau de la concurrence en acquittant les frais administratifs réglementaires. Le Bureau utilise ces données pour mener une enquête lorsque sont déposées des plaintes alléguant une contravention au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* pris en vertu de la LET. Dans les faits, le numéro CA identifie l'entité juridique responsable d'un vêtement.

L'ETAG pense que l'obligation de divulguer l'emplacement exact des installations de fabrication obligerait les compagnies à s'autoréglementer. Les citoyens intéressés, et plus particulièrement les membres de l'ETAG, pourraient mener des enquêtes sur ces ateliers de fabrication et rendre publique toute pratique de travail qui leur semblerait injustes. Ainsi, d'après eux, les consommateurs intéressés pourraient, lorsqu'ils achètent des vêtements, avoir accès d'une manière quelconque aux résultats de ces enquêtes et se servir de ces renseignements. La proposition repose sur la conviction que les consommateurs canadiens veulent des produits fabriqués dans des conditions de travail décentes, légales et humaines. Pour la plupart des membres de l'ETAG, cela signifie des conditions de travail qui respectent pleinement les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ces derniers reconnaissent en outre qu'il existe une forte opposition à tout mécanisme axé sur des sanctions en ce qui a trait au respect des normes de travail.

Il s'agit d'une question d'actualité. Le 19 décembre 2002, plusieurs articles ont été publiés dans les médias au sujet d'un communiqué alléguant que de grandes chaînes canadiennes de commerce au détail soutenaient les ateliers de misère dans le cadre de leur politique d'approvisionnement. Les deux détaillants visés ont rapidement réagi en décrivant les codes rigoureux qu'ils s'imposent et les processus

dont ils se servent pour s'assurer que leurs fournisseurs n'appuient pas ce type de pratiques et pour vérifier que les fournisseurs faisant partie de leur chaîne d'approvisionnement respectent ces codes à la lettre¹. Le communiqué mentionnait qu'en l'absence d'information sur les lieux de fabrication, il était difficile pour les groupes intéressés de vérifier les déclarations des détaillants et des fabricants. Il s'agit précisément des renseignements dont l'ETAG souhaite la divulgation.

La question n'est pas nouvelle. Au début du siècle, de nombreux pays industrialisés appuyaient des politiques industrielles qui ne respecteraient pas les normes actuelles de l'OIT. Avec le temps, la réglementation et les pratiques ont évolué dans ces pays, et les normes de travail sont devenues plus acceptables. Le problème, c'est que de nombreux pays dans le monde n'ont pas encore adopté toutes les normes de travail prônées par l'OIT, soit qu'ils s'opposent à certaines d'entre elles, soit qu'ils estiment que leur situation économique exige des normes de travail moins strictes. En raison de la mondialisation du commerce de l'habillement et de ce que certains ont appelé la grande guerre du vêtement², de nombreux acteurs du marché canadien de l'habillement ont dû commencer à s'approvisionner auprès de pays où les salaires sont très bas et où les conditions de travail sont radicalement différentes de celles que l'on connaît au Canada. En conséquence, l'industrie est aujourd'hui confrontée aux allégations selon lesquelles elle encouragerait le recours à des pratiques de travail qui ne respectent pas les normes internationales, notamment au chapitre du travail des enfants.

Les enjeux sont élevés. Si le Canada et les pays développés insistent pour instaurer des normes de travail trop élevées, les pays dont l'économie est moins développée seront incapables de participer aux échanges commerciaux dans l'industrie mondiale de l'habillement. Si ces normes sont trop faibles, les travailleurs continueront d'être exploités et les pays affichant un bilan désastreux en matière de pratiques de travail demeureront impunis. S'il participe à la mise au point d'une solution ou s'il décide d'assumer le rôle de chef de file en la matière, le Canada devra trouver un juste équilibre entre les besoins de l'industrie canadienne de l'habillement, ceux de l'industrie mondiale de l'habillement et ceux des pays en voie de développement qui fabriquent des vêtements pour l'industrie.

1.1 Objectifs du rapport

Le présent rapport a été réalisé à la demande du Bureau de la concurrence en vue de permettre à ce dernier d'évaluer avec précision les modifications que l'ETAG propose d'apporter au *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, pris en vertu de la LET; ces modifications visent à rendre obligatoire la divulgation du lieu de fabrication sur l'étiquette des vêtements vendus au Canada.

Le projet qui découle de ce mandat vise à déterminer s'il existe d'autres options stratégiques permettant de réaliser les objectifs définis dans la proposition de l'ETAG et, dans l'éventualité où la proposition de l'ETAG ou toute autre solution est mise en œuvre, quelles en seraient les conséquences pour les consommateurs, le gouvernement, l'industrie nationale, le commerce et les accords de commerce. Le rapport porte également sur plusieurs sujets connexes qui préoccupent le Bureau de la concurrence, notamment :

- les mécanismes et les répercussions (y compris sur le plan des ressources) associés à la modification de la LET et/ou du Règlement et à l'adaptation du système de numéros CA actuel;

¹ Par exemple, voir la page sur la responsabilité sociale publiée par la Compagnie de la Baie d'Hudson : www.hbc.com/hbcf/socialresponsibility/intro.asp

² Voir *Winning the Great Garment War*, David Birnbaum, Third Horizon Press, Hong Kong, mars 2000.

- les étapes à suivre et les coûts que devrait supporter l'industrie pour se conformer aux nouvelles dispositions, y compris en ce qui a trait à la possibilité pour les fabricants et les importateurs de répercuter les coûts additionnels sur les clients commerciaux en aval;
- les avantages et les coûts éventuels pour les consommateurs;
- l'incidence pour le gouvernement, en termes de coûts, de ressources et de processus, de la mise en œuvre des règles de divulgation, du contrôle d'application et des mesures d'exécution dans les cas où une contravention à la loi est constatée;
- le risque qu'on accentue les pressions sur le gouvernement afin qu'il adopte des mesures semblables dans les autres secteurs d'activité (industries de la chaussure, des jouets, etc.) dont les produits sont parfois fabriqués dans des conditions comparables à celles des ateliers de misère;
- l'incidence sur la capacité concurrentielle et la croissance des différents secteurs de l'industrie nationale du textile et de l'habillement, y compris sur le plan des investissements futurs;
- l'incidence sur la concurrence dans le marché, en ce qui a trait notamment aux pratiques de publicité, au choix des consommateurs et aux prix;
- la nécessité de prendre d'autres mesures touchant la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en matière de santé, de sécurité, de droits de la personne ou de protection des consommateurs par exemple.

Le rapport aurait été relativement simple si son objectif se limitait essentiellement à examiner la question de la divulgation du lieu de fabrication. Le Conference Board aurait pu se contenter de jeter un coup d'œil sur ce que font les autres pays à cet égard et d'évaluer les avantages et les risques de reprendre les mêmes mesures pour les appliquer à la capacité concurrentielle de l'industrie de l'habillement au Canada. Toutefois, les interlocuteurs ont fait valoir au Conference Board que la proposition d'instaurer une obligation de divulgation cherchait avant tout à répondre aux préoccupations soulevées par l'application de normes de travail injustes dans l'industrie de l'habillement. Cette question est de nature beaucoup plus complexe.

Le Conference Board a constaté que «justes normes de travail» est un énoncé vague dont la définition varie d'un interlocuteur à l'autre. Pour certains intéressés, ce concept porte sur tous les aspects du travail, y compris ce qu'ils considèrent comme le salaire minimum vital. Pour d'autres, ce concept se limite à respecter les exigences de la loi dans le pays où sont fabriqués les vêtements. Puisque certains pays n'ont adopté aucune loi prévoyant un salaire minimum ou imposant des normes de travail minimales, les normes appliquées dans ces régions peuvent être beaucoup moins élevées que les normes en vigueur au Canada ou que celles recommandées par l'OIT à l'échelle internationale.

Le Conference Board a également constaté que les médias ont tendance à simplifier à l'extrême le sujet des normes de travail injustes en mettant surtout l'accent sur le travail des enfants, sans doute parce qu'il s'agit de l'aspect le plus répugnant des pratiques de travail en cours dans certains pays. De fait, il existe un large consensus au Canada en ce qui a trait au travail des enfants et les grandes entreprises engagées socialement condamnent unanimement cette pratique. Ces grandes entreprises préfèrent éviter de s'approvisionner dans les pays où on tolère le travail des enfants; surtout, elles ne souhaitent en aucune manière être associées à de telles pratiques. Pourtant, c'est l'aspect sur lequel les médias se concentrent – alors que de nombreux interlocuteurs abordent le problème des justes normes de travail dans une perspective beaucoup plus large pour y englober notamment l'équité des salaires, les heures de travail et la liberté d'association. À la lumière des éléments recueillis par le Conference Board, il semble que les consommateurs prêts à appuyer sans réserve chacun des aspects du problème des normes de travail injustes, comme le prônent certains interlocuteurs, ne représentent pas un pourcentage notable des consommateurs canadiens.

1.2 Limites du rapport

De toute évidence, il s'agit d'une question d'une très large portée. Compte tenu des délais dont disposait le Conference Board, il était impossible de définir avec exactitude et de vérifier chacun des points de vue exprimés par les différents interlocuteurs en ce qui a trait aux questions examinées dans le présent rapport. Ce document donne plutôt une interprétation des différentes positions de chaque interlocuteur, compte tenu des discussions qui ont eu lieu et des conclusions auxquelles sont parvenus les groupes d'intéressés et le Conference Board concernant la proposition de l'ETAG et les autres solutions possibles.

Certains interlocuteurs ne seront sans doute pas d'accord avec la manière dont le Conference Board a interprété leur point de vue. En effet, il est possible que le choix des mots ne reflète pas fidèlement la richesse des observations formulées au cours du processus qui a mené à la création du présent rapport. Les auteurs souhaitent s'excuser pour toutes les erreurs et omissions que pourrait contenir ce rapport; ils assument toute la responsabilité de ces erreurs et omissions et rappellent qu'elles ne sont pas le fait du Conference Board du Canada. Si des erreurs d'interprétation se sont glissées, nous encourageons fortement les groupes d'intéressés à faire valoir leur point de vue auprès du gouvernement, soit dans le cadre de futures consultations sur la question, soit en réponse à certaines sections du présent rapport.

Le Conference Board ne garantit en rien l'exactitude de son interprétation. La démarche du présent rapport vise à aider le Bureau de la concurrence à répondre à la proposition de l'ETAG et non à réaliser un examen final de la stratégie. Le présent rapport n'a pas été rédigé dans le but de recommander des mesures précises basées sur le consensus des interlocuteurs. En fait, aucune des principales questions examinées dans le présent rapport n'a fait l'unanimité parmi les interlocuteurs, sauf dans les grandes lignes. D'ailleurs, le Conference Board croit qu'il est impossible de dégager un consensus, à moins que les intéressés ne soient disposés à faire de réelles concessions.

Pour bien renseigner le Bureau sur la question de la divulgation du lieu de fabrication et pour examiner l'objectif énoncé, c.-à-d. encourager l'application de justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement, le Conference Board a effectué une recherche documentaire approfondie, a rencontré plus de 30 interlocuteurs et tenu cinq séances avec des groupes de discussion portant sur les nouvelles possibilités stratégiques. Dans le présent rapport, le Conference Board expose son analyse de l'objectif stratégique, des critères et des choix stratégiques recherchés sur la question plus générale des justes normes de travail, conformément aux discussions qui ont eu lieu lors des entrevues et des séances des groupes de discussions avec les interlocuteurs. Il précise en outre son interprétation de l'information dont a besoin le Bureau de la concurrence pour bien évaluer la proposition de l'ETAG dans la perspective d'un objectif plus global susceptible d'obtenir l'appui de la plupart des parties intéressées. Dans le présent rapport, le Conference Board s'est servi de son cadre pour une combinaison optimale de mesures (cadre COM). Ce cadre, élaboré en 1998, permet d'examiner les situations où différents interlocuteurs défendent des points de vue contradictoires dans un contexte d'élaboration des politiques³.

Le Conference Board pense que le cadre COM offre la rigueur nécessaire à une meilleure compréhension des objectifs principaux et secondaires des intervenants. Le cadre COM comporte également un processus efficace pour examiner les préoccupations complexes et parfois contradictoires des parties intéressées. Selon le Conference Board, le processus relatif au cadre COM (le processus COM) :

- a permis de bien préciser l'objectif stratégique;
- a facilité la définition et l'examen des critères d'évaluation;

³ Voir : *The Optimal Policy Mix: Matching Ends and Means in Environmental Policy Making*, Ottawa, Conference Board du Canada, juin 2000.

- a donné l'occasion de proposer d'autres combinaisons de mesures possibles susceptibles d'accélérer la réalisation de l'objectif final en fournissant aux consommateurs, en temps opportun, de l'information sur les pratiques de travail utilisées par les détaillants et les fabricants de vêtements vendus sur le marché canadien.

1.3 Organisation du rapport

En premier lieu, le présent rapport donne une interprétation des différents objectifs établis par les intéressés; il les compare ensuite au nouvel objectif stratégique, ci-après appelé « l'objectif final ». Le rapport se penche plus particulièrement sur l'objectif premier de la proposition de l'ETAG – la divulgation des renseignements relatifs au lieu de fabrication – mais seulement dans la mesure où il contribue à l'objectif final. Il fournit ensuite une évaluation sommaire des forces et des faiblesses de la proposition de l'ETAG en présentant notamment la perspective historique et les différents points de vue des interlocuteurs sur la question relative à l'amélioration des conditions de travail dans les installations de fabrication, et plus particulièrement dans les ateliers qu'on accuse de pratiques de travail inacceptables (souvent appelés les ateliers de misère). Le rapport jette un bref regard sur les enjeux et les risques liés à l'objectif et donne un aperçu des efforts consacrés à l'amélioration des pratiques de travail au Canada et ailleurs dans le monde. On trouve ensuite une description des critères utilisés et une évaluation faite par les interlocuteurs quant à l'efficacité de six propositions (la proposition de l'ETAG et cinq autres propositions) qui se sont imposées au cours du processus COM. Dans la conclusion du présent rapport, le Conference Board propose de retenir les meilleurs éléments de chaque proposition (ceux qu'il a jugés les plus efficaces) pour les regrouper afin de mettre au point la combinaison optimale de mesures en vue de réaliser l'objectif stratégique final. Ce dernier exercice – établir une hypothèse concernant la combinaison optimale de mesures – va au-delà du processus consultatif suivi par le Conference Board; il vise simplement à dégager de nouvelles idées qui pourraient servir de point de départ lors des prochaines consultations auxquelles prendront part les différents interlocuteurs; il ne s'agit pas de recommandations finales adressées au gouvernement.

2. Discussion avec les interlocuteurs pour cerner l'objectif stratégique final

La présente section comporte les observations formulées par les interlocuteurs concernant les objectifs stratégiques à l'origine du débat sur l'étiquetage éthique, selon l'interprétation du Conference Board; une attention particulière est accordée aux normes de travail, telles que définies par les interlocuteurs de l'ETAG. La proposition de l'ETAG porte exclusivement sur la nécessité de divulguer le lieu de fabrication. Toutefois, l'objectif avoué de l'obligation de divulgation est de permettre aux consommateurs d'en savoir davantage sur les normes de travail appliquées dans les ateliers fabriquant les vêtements destinés au marché canadien. Par conséquent, ce sujet est devenu la principale question traitée par le présent rapport; la divulgation du lieu de fabrication est seulement un moyen pour arriver à une fin précise, elle ne constitue pas, en elle-même, l'objectif stratégique.

Tel que nous l'avons mentionné plus haut, le Conference Board a proposé d'utiliser le cadre COM pour organiser les discussions des interlocuteurs en fonction de la proposition de l'ETAG et de la question des normes de travail injustes dans l'industrie de l'habillement. Le processus COM accorde une importance considérable à la définition de l'objectif stratégique, et ce, avant même d'aborder le choix d'une stratégie. C'est ainsi que l'objectif stratégique est devenu un important sujet de discussion pour les interlocuteurs.

Le processus COM est axé sur un cadre très rigoureux suivant lequel on doit définir clairement le résultat souhaité d'une stratégie (l'objectif stratégique) avant d'évaluer, de choisir et d'arrêter des mesures (les

outils stratégiques) pour arriver à une fin⁴. Le processus visant à définir l'objectif est itératif. Les spécialistes y reviennent sans cesse tout au long du processus COM. En effet, les questions relatives au concept et même l'analyse de ce qu'il est possible de réaliser dans un contexte précis obligent souvent les décideurs à réévaluer la portée de leur objectif. C'est exactement ce qui s'est produit dans le cas présent et l'objectif a été considérablement modifié à trois reprises. L'encadré 1 indique comment le Conference Board a interprété les énoncés d'objectif lors des différentes étapes du processus, compte tenu des observations formulées par les interlocuteurs.

2.1 Définition de l'objectif stratégique

L'exercice visant à définir l'objectif s'est avéré particulièrement difficile en raison de la diversité d'opinions, de la pluralité des interlocuteurs et de leur fidélité face à la position qu'ils ont toujours défendue. Au cours des discussions sur le premier objectif et l'objectif final, le Conference Board a constaté que les interlocuteurs souhaitaient également discuter d'une panoplie d'objectifs secondaires qui, selon lui, sont en quelque sorte des objectifs sous-jacents de l'objectif final. Par exemple, un interlocuteur était d'avis que la proposition devait avoir pour objectif final la défense des droits de la personne. Même s'il s'agit d'un concept voisin, de nombreux interlocuteurs estimaient qu'il dépassait largement la question de l'étiquetage équitable dans l'industrie de l'habillement. Par conséquent, le rapport ne consigne pas nécessairement l'ensemble des différents points de vue; ceux qui n'ont pas une incidence directe sur la question des normes de travail dans l'industrie de l'habillement ont été écartés.

Autrement dit, le présent rapport vise à cerner des moyens pour réaliser l'objectif final de l'initiative stratégique, tel que défini dans le cadre du processus COM, comme suit :

L'objectif final est de trouver un moyen pour résoudre une situation préoccupante pour de nombreux Canadiens et Canadiennes : Favoriser l'utilisation de justes normes de travail en ce qui concerne les vêtements vendus au Canada.

⁴ Pour de plus amples renseignements concernant la combinaison optimale de mesures, voir le chapitre 6.

Encadré 1 – Définition de l'objectif stratégique

L'objectif, tel que défini pour les entrevues (compte tenu des objectifs implicites de l'ETAG)

Aider les consommateurs à connaître les ateliers et les fournisseurs de produits destinés au marché canadien afin qu'ils puissent s'enquérir des pratiques de travail en cours dans ces ateliers et chez ces fournisseurs et communiquer l'information s'y rapportant aux particuliers et aux groupes au Canada.

L'objectif, tel que révisé pour les séances de groupes de discussion

L'objectif final est de contribuer à améliorer les conditions de travail dans les ateliers qui fabriquent des vêtements vendus au Canada. Le premier objectif est de fournir aux consommateurs canadiens de l'information exacte sur le lieu de fabrication et les pratiques de travail des fournisseurs de vêtements destinés au marché canadien pour qu'ils soient en mesure de prendre des décisions d'achat fondées sur des renseignements plus complets.

Version finale de l'objectif pour les fins du rapport

Objectif final

Trouver un moyen de résoudre une situation préoccupante : Favoriser l'utilisation de normes de travail équitables en ce qui concerne les vêtements vendus au Canada.

Objectif de la proposition de l'ETAG

Le premier objectif est de fournir aux consommateurs canadiens des renseignements exacts concernant le lieu de fabrication et les pratiques de travail des fournisseurs de vêtements destinés au marché canadien pour qu'ils soient en mesure de prendre des décisions d'achat fondées sur des renseignements plus complets.

Puisque le présent rapport fait suite à la proposition de l'ETAG, il évalue également le premier objectif de cette proposition. Cet objectif, qui s'est avéré beaucoup plus large que ce qui avait été défini au départ dans les documents examinés par le Conference Board, est le fruit des discussions avec les interlocuteurs. Le premier objectif se limitait à la divulgation du lieu de fabrication; les interlocuteurs ont pourtant reconnu que cette proposition visait à obtenir de l'information concernant les pratiques de travail. Finalement, l'énoncé du premier objectif, tel qu'arrêté dans le cadre du présent rapport, contient les deux éléments, comme suit :

Le premier objectif annoncé dans la proposition de l'ETAG est de fournir aux consommateurs canadiens des renseignements exacts sur le lieu de fabrication et les pratiques de travail des fournisseurs de vêtements destinés au marché canadien pour qu'ils soient en mesure de prendre des décisions d'achat fondées sur des renseignements plus complets.

Les deux objectifs qui se dégagent des consultations reflètent le souhait d'obtenir pour les consommateurs des renseignements qui vont bien au-delà du seul lieu de fabrication – la principale exigence visée par la proposition de l'ETAG dans sa forme actuelle. Par exemple, les interlocuteurs sont d'avis que l'on doit fournir aux consommateurs des renseignements qui caractérisent les normes de travail appliquées dans les ateliers fabriquant les vêtements destinés au marché canadien.

Le rapport, de même que les objectifs qui ont servi de trame d'analyse, partent du principe que les consommateurs souhaiteraient obtenir ce type d'information et qu'ils en feraient usage dans le cadre de leurs décisions d'achat. Certains interlocuteurs se disent convaincus que les consommateurs souhaitent réellement obtenir ce type de renseignements. D'autres soutiennent que seuls certains groupes de consommateurs aimeraient recevoir ces renseignements dans le but de s'en servir. La situation n'est pas claire et le Conference Board n'a trouvé, dans ses recherches documentaires, aucune preuve concluante indiquant que les consommateurs souhaitent effectivement obtenir de l'information sur chacun des aspects relatifs aux normes de travail, tels que mentionnés par les interlocuteurs, et qu'ils en ont réellement besoin. En fait, l'étude sur laquelle s'appuie en grande partie la proposition de l'ETAG porte sur un sujet beaucoup plus restreint, à savoir le travail forcé et le travail des enfants.

D'après les travaux menés par le Conference Board, on peut affirmer sans hésiter que si l'objectif final défini ci-haut fait largement l'unanimité parmi les interlocuteurs, on ne peut en dire autant pour le premier objectif. En outre, les interlocuteurs ne s'entendent pas sur les moyens de réaliser tant le premier objectif que l'objectif final. Le Conference Board estime que ce désaccord découle en partie d'autres objectifs que se sont fixés les intervenants, ce qui les empêche peut-être de trouver un terrain d'entente sur la meilleure manière de réaliser l'objectif final. La section suivante expose d'autres objectifs stratégiques possibles, selon l'interprétation du Conference Board.

2.2 Autres objectifs stratégiques des intéressés

De temps à autre, les médias font état de déclarations et de démentis concernant l'équité des normes de travail appliquées dans l'industrie de l'habillement au Canada. Prenons par exemple la couverture médiatique qui a suivi la publication des lauréats du *Sweatshop Retailer of the Year Award 2002* le 19 décembre 2002, des prix « atelier de misère » décernés aux détaillants par le réseau Maquila Solidarity Network (MSN)⁵. Dans son communiqué, le MSN critique un grand détaillant canadien parce qu'il a cessé de s'approvisionner au Lesotho, dans le sud de l'Afrique. C'est le facteur déterminant qui a convaincu le MSN de lui attribuer ce prix peu enviable. Dans le même communiqué, le MSN critique un

⁵ Voir le site du MSN; la page pertinente se trouvait à l'adresse suivante en date du 2 février 2003 (disponible en anglais seulement) : www.maquilasolidarity.org/campaigns/awards/press2002.htm.

autre grand détaillant qui s'approvisionne auprès de plus de 20 ateliers au seul Lesotho, et ce, malgré les graves abus qui ont été signalés dans la plupart de ces ateliers en ce qui concerne les droits des travailleurs. On doit donc comprendre que les détaillants canadiens ne devraient plus s'approvisionner au Lesotho en raison des pratiques de travail injustes ayant cours dans ce pays. Pourtant, le communiqué critique également un détaillant parce qu'il a cessé de faire affaire avec des ateliers soupçonnés de pratiques de travail jugées tout aussi injustes.

Cet exemple d'apparente contradiction démontre à quel point les intéressés sont partagés entre divers objectifs lorsqu'ils abordent la question des justes normes de travail. À quoi ressemblent les justes normes de travail? Que devraient faire les détaillants et les consommateurs canadiens lorsqu'ils découvrent l'existence de normes de travail injustes?

Loin d'être explicites, les premiers objectifs de la proposition de l'ETAG soulèvent de nombreuses questions qui touchent les objectifs des consommateurs, des ONG et des gouvernements en matière de justes normes de travail. Dans la présente section, le Conference Board présente son interprétation de l'objectif final, du premier objectif et des autres objectifs que se sont fixés les intéressés sur la question des justes normes de travail. Le Conference Board a tenu compte des objectifs explicites et implicites qui se sont dégagés des observations formulées dans le cadre des entrevues et des séances des groupes de discussion. Ces interprétations n'ont pas été validées par les interlocuteurs.

Le Conference Board pense que les désaccords exprimés par les interlocuteurs clés concernant les objectifs se résument essentiellement à l'obligation de divulguer des renseignements sur le lieu de fabrication. En effet, même au sein des groupes d'intéressés, les membres ne s'entendent pas sur la quantité d'information à divulguer.

Par exemple, les membres de l'ETAG ne parviennent pas à s'entendre sur la quantité d'information nécessaire. Certains aimeraient que cette information comprenne l'adresse de tous les ateliers de fabrication participant à l'une ou l'autre des étapes de la production. Ces étapes comprennent la coupe, la couture, l'assemblage, la finition, le pressage et l'expédition. D'autres ne se soucient pas des différentes étapes de production et préfèrent que les renseignements divulgués se limitent à l'adresse de l'atelier où est réalisé l'assemblage final.

Dans le même ordre d'idées, la plupart des interlocuteurs de l'industrie ne croient pas qu'il soit nécessaire de divulguer l'adresse du lieu de fabrication pour améliorer les conditions de travail dans le secteur (du moins celles qui doivent être améliorées). Ils pensent que la divulgation du lieu de fabrication constitue une sorte de recherche à l'aveuglette des travailleurs, une tentative pour « extorquer des renseignements sur la chaîne de production », qu'ils considèrent de nature confidentielle et exclusive. Toutefois, tous les membres de l'industrie ne partagent pas nécessairement ce point de vue. Certains d'entre eux, particulièrement ceux qui ne disposent que d'une chaîne d'approvisionnement limitée ou spécialisée, laissent entendre qu'ils seraient prêts à divulguer l'information sur le lieu de fabrication de leurs produits, à condition que les autres compagnies de l'industrie fassent de même⁶. D'autres encore, généralement ceux qui font affaire avec des agents de vente ou des intermédiaires dans la chaîne d'approvisionnement, admettent ne pas connaître précisément l'adresse des ateliers de leurs fournisseurs. À vrai dire, les chaînes d'approvisionnement dans l'industrie de l'habillement sont tellement disséminées dans le monde, fluides et complexes qu'il n'existe pratiquement aucun moyen de découvrir, à coup sûr, le tracé exact de la chaîne d'approvisionnement suivi par certains produits d'habillement⁷.

⁶ Voir le communiqué du MSN à l'adresse suivante (au 2 février 2003, disponible en anglais seulement) : www.maquilasolidarity.org/campaigns/nosweat/disclosure/retailers.htm.

⁷ Pour une description de la situation actuelle dans l'industrie mondiale de l'habillement, voir l'ouvrage de David Birnbaum précité.

Résultat, il est peu probable que les principaux intéressés parviennent à s'entendre sur le meilleur moyen de réaliser l'objectif final, surtout en ce qui a trait à la divulgation du lieu de fabrication.

Cette situation d'impasse perdure en dépit des efforts que toutes les parties ont véritablement consentis dans l'espoir de trouver une solution volontaire commune visant à régler le problème des pratiques de travail dans l'industrie de l'habillement. Finalement, il a été impossible de dégager un consensus sur cette solution volontaire – considérée par certains comme un processus de négociation. De toutes parts, les interlocuteurs ont attribué cet échec à la demande de divulgation complète des renseignements sur le lieu de fabrication et, dans une moindre mesure, à la demande relative à la pleine adhésion aux normes de l'OIT, même dans les pays fournisseurs qui, comme la Chine, n'y souscrivent pas totalement.

L'échec de ce premier processus n'a fait qu'accentuer les désaccords entre les interlocuteurs clés, à un point tel que quelques-uns parmi eux ne veulent plus se retrouver en présence de certains membres de l'ETAG.

Pourtant, le Conference Board estime que l'écart entre les intéressés n'est pas si grand en ce qui a trait à la volonté de travailler à dégager leur objectif « final », notamment parce que les membres de l'ETAG appuient déjà l'objectif final et que les grandes compagnies dans l'industrie signalent qu'elles ont commencé à prendre des mesures en ce sens. En fait, cette situation est justement décrite dans l'ouvrage de Birnbaum⁸. Le Conference Board est d'avis que les intéressés devront sans doute renoncer à certains de leurs objectifs avant de pouvoir progresser vers l'atteinte de l'objectif final.

2.2.1 Autres objectifs manifestes des interlocuteurs de l'ETAG

L'un des avantages évidents de la proposition de l'ETAG est que la divulgation des renseignements relatifs au lieu de fabrication faciliterait grandement la fonction primaire de leurs organisations respectives. Selon certains de ces interlocuteurs, ces renseignements constituent l'outil par excellence; d'ailleurs, ils reviennent fréquemment sur la question de la divulgation du lieu de fabrication, même lorsque la proposition à l'étude ne prévoit aucun mécanisme de divulgation à cet égard. Cette insistance découle du fait que le mécanisme de divulgation, en lui-même, est un objectif important pour les membres de l'ETAG. Voici un résumé des rétroactions de certains membres de l'ETAG sur cette question, telles que les a comprises le Conference Board⁹ :

- Les syndicats qui appuient l'ETAG (notamment le Congrès du Travail du Canada et le Syndicat du vêtement, textile et autres industries [SVTI]) ont besoin des renseignements sur le lieu de fabrication, entre autres pour faciliter les offres de représentation syndicale faites aux travailleurs de l'habillement. Les intéressés appartenant à cette catégorie veulent des renseignements détaillés sur le lieu de fabrication (y compris sur les ateliers qui font la coupe, la couture, la finition, l'assemblage, le pressage, le blanchissage et l'expédition) parce qu'ils pourraient par exemple disposer d'un plus grand nombre de cibles où leur mouvement syndical serait susceptible de se développer. Cet objectif est conforme à l'objectif final dans la mesure où le besoin d'information est axé sur la conviction que les organisations syndicales sont les mieux placées pour défendre les droits des travailleurs et faire pression sur les entreprises pour améliorer les conditions de travail dans l'industrie. La proposition prévoyant une divulgation de l'information sur les pratiques de travail sans préciser où se fait la production n'est pas bien perçue par ces intervenants, même si ces renseignements peuvent aussi contribuer à informer les consommateurs sur la qualité des normes de travail lors de l'achat de

⁸ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 152.

⁹ Ces observations sont fondées sur la perception et les analyses du Conference Board en ce qui a trait aux sujets soulevés par les interlocuteurs. Ces points de vue n'ont pas été validés par les interlocuteurs et, à ce titre, il est possible que ces derniers refusent de les appuyer.

vêtements – de fait, cette proposition ne facilite pas la participation des syndicats dans la mise en œuvre d'une solution.

- Les membres de l'ETAG représentant des groupes religieux ou des groupes d'intérêt (tels que le Maquila Solidarity Network et les organismes d'aide internationale) aimeraient, semble-t-il, obtenir les renseignements relatifs au lieu de fabrication pour publiciser et mieux cibler leurs efforts. Ces groupes affirment que leur principal objectif est de travailler avec la collaboration volontaire ou forcée de l'industrie de l'habillement en vue d'améliorer les conditions de travail locales. L'information sur le lieu de fabrication serait également utile pour citer en exemple les détaillants et fabricants canadiens qui « abandonnent » des fournisseurs au lieu de travailler avec ces derniers pour essayer d'améliorer les conditions de travail. Les représentants de ces groupes précisent qu'ils sont prêts à faire des compromis quant au niveau d'information que seraient tenus de divulguer les détaillants et les fabricants concernant le lieu de fabrication. Cette position peut probablement s'expliquer par le fait que les renseignements additionnels sur l'origine des composantes clés du processus de fabrication (tel que défini par les groupes syndicaux) ne sont pas nécessairement indispensables à la réalisation de leur objectif. Cette catégorie d'interlocuteurs est également convaincue que la divulgation d'informations sur le lieu de fabrication obligerait les détaillants et les fabricants à développer, au sein de leur chaîne d'approvisionnement, des relations à long terme fondées sur les normes de travail canadiennes. En retour, cette pratique permettrait de diminuer la pauvreté dans le monde et d'améliorer les conditions dans les pays où les travailleurs de l'habillement sont exploités.

Cette interprétation des positions défendues par les différents interlocuteurs ne vise pas à remettre en cause leur engagement respectif à réaliser l'objectif final – et les membres de l'ETAG ne sont pas les seuls à s'être fixé d'autres objectifs. Au contraire, exposer les avantages secondaires liés à la divulgation permet de mieux comprendre pourquoi la communication de renseignements sur le lieu de fabrication est devenue pour certains interlocuteurs aussi importante que les conditions de travail dans ces mêmes lieux de fabrication.

2.2.2 Autres objectifs des interlocuteurs de l'industrie de l'habillement

La position des interlocuteurs de l'industrie de l'habillement est également fonction de leur propre point de vue sur la question de la divulgation et de leur volonté de protéger des renseignements exclusifs. Les discussions avec ces interlocuteurs ont aussi permis de déceler un certain nombre d'objectifs secondaires.

La protection de renseignements exclusifs : On constate qu'au cours des dix dernières années environ, une tendance se dessine dans le commerce au détail voulant que les chaînes d'approvisionnement offrent un plus grand avantage concurrentiel aux détaillants ou aux manufacturiers. Résultat, la réussite des chefs de file de l'industrie est souvent associée à leur capacité de s'approvisionner auprès de fournisseurs de marques moins chers, plus rapidement et plus efficacement que leurs concurrents. Les produits ne sont pas différents ou meilleurs – simplement, les principaux détaillants sont en mesure d'écouler leur marchandise plus rapidement, de regarnir leurs étalages plus vite, d'offrir les produits à des prix légèrement inférieurs (p.ex, à 4,77 \$ au lieu de 4,99 \$) et d'obtenir de meilleurs services de soutien. En raison de la perception largement répandue que l'information sur les chaînes d'approvisionnement relève des renseignements exclusifs et en raison de l'augmentation constante des coûts liés à l'établissement d'une chaîne d'approvisionnement mondiale, l'un des principaux objectifs des membres de l'industrie de l'habillement est désormais de préserver la confidentialité de ces renseignements afin que les concurrents, les détaillants et les syndicats ne puissent s'en servir comme avantage concurrentiel. Par exemple :

- les concurrents pourraient utiliser ces renseignements exclusifs pour s'établir dans les mêmes lieux de fabrication, s'emparer des modèles grâce à l'espionnage industriel ou recruter les travailleurs clés de ces établissements;
- les clients importants pourraient se servir de cette information pour s'approvisionner directement, dans le cas d'achats en grands volumes ou de produits offrant une marge bénéficiaire élevée, au lieu de passer par les fabricants ou les intermédiaires;
- les syndicats pourraient profiter de ces données pour systématiquement cibler et tenter d'organiser en syndicat les travailleurs d'un fabricant ou d'un détaillant donné disséminés un peu partout dans le monde; cette pratique risquerait de perturber le flux du produit, obligeant les fabricants et les détaillants à engager du personnel supplémentaire (par exemple, pour entreprendre des négociations syndicales sur plusieurs fronts en même temps).

La gestion des risques : Les membres de l'industrie sont préoccupés par les risques de fausses indications et les allégations de mauvais traitements. Leur réputation est précieuse. Il faut beaucoup de temps pour se bâtir une bonne réputation et il suffit parfois de très peu pour la détruire. Selon les interlocuteurs de l'industrie, si l'information sur le lieu de fabrication est mise à la disposition du grand public, ils seront vulnérables et exposés au risque de désinformation ou d'usage détourné de ces renseignements. Par exemple :

- les activistes syndicaux pourraient se servir des allégations de mauvais traitements dans un établissement pour cibler les autres ateliers et interrompre la production;
- les syndicats concurrents pourraient simultanément cibler certains établissements ou des ateliers de fabrication convoités (ou y pratiquer le maraudage) en faisant toutes sortes de déclarations qui servent leurs intérêts;
- les ONG et les organismes d'aide situés dans les régions concernées pourraient se servir de cas isolés de contravention aux normes pour déclarer publiquement qu'il s'agit d'une politique d'entreprise;
- les groupes d'intérêt pourraient se servir d'exemples inacceptables qui remontent à plusieurs années pour affirmer qu'un atelier utilise toujours des pratiques intolérables ou pour critiquer la décision d'une entreprise de changer de fournisseur en raison d'une situation inacceptable.

La complexité des chaînes d'approvisionnement : Certains acteurs de l'industrie ont des chaînes d'approvisionnement très complexes qui portent sur des dizaines de milliers d'articles fabriqués dans une centaine d'endroits à travers le monde. Même s'ils reconnaissent qu'il est effectivement possible pour les entreprises qui font affaire avec un nombre limité d'ateliers concentrés dans certaines régions bien précises de contrôler tous les aspects de la production, ils doutent de pouvoir faire la même chose avec des ateliers de fabrication répartis un peu partout sur la planète. Birnbaum parle des chaînes d'approvisionnement qui s'étendent sur cinq pays et sur plus de 29 000 milles, un circuit qu'il qualifie de normal pour n'importe quel fabricant américain de chandails¹⁰. Pourtant, certains détaillants déclarent gérer des milliers de circuits d'approvisionnement portant sur des dizaines de milliers de produits d'habillement¹¹. Il est difficile d'imaginer comment un détaillant peut, de son siège social au Canada, être parfaitement au courant de tous les problèmes de travail susceptibles de survenir quotidiennement dans une telle chaîne d'approvisionnement.

Les grandes entreprises très complexes dans l'industrie de l'habillement croient sincèrement – et Birnbaum appuie cette affirmation dans son ouvrage – que les meilleures stratégies au monde et tous les contrôles qu'il est possible d'imaginer ne peuvent garantir le parfait respect des normes en tout lieu¹². En

¹⁰ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 13.

¹¹ Par exemple, la Compagnie de la Baie d'Hudson signale qu'elle s'approvisionne auprès de 1 000 fournisseurs environ représentant entre 3 000 et 5 000 ateliers répartis dans plus de 16 pays. Voir l'adresse suivante (valable au 2 février 2003) : www.hbc.com/hbcf/socialresponsibility/ethical.asp?section=social&sub=ethical.

¹² Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 158.

revanche, les petites entreprises ne disposent généralement pas du temps et des ressources nécessaires pour vérifier les agissements de tous les agents de vente et importateurs qui leur servent d'intermédiaires avec les fournisseurs. Toutes ces entreprises sont réticentes à confier cette tâche à des tierces parties pouvant avoir leurs propres objectifs lors des vérifications de conformité.

De temps à autre, le processus de vérification interne des membres de l'industrie de l'habillement met au jour des situations où la politique n'est pas respectée. Il appartient à la direction de demeurer vigilante et de réagir rapidement lorsque des problèmes de qualité, de coût ou de respect des normes de production sont soulevés. Le respect de l'ensemble des codes de production et des normes de travail fait partie intégrante des efforts consacrés par l'industrie de l'habillement pour contrôler les chaînes d'approvisionnement; la plupart des entreprises affirment qu'elles appliquent les codes et les procédures dans les ateliers de fabrication faisant partie de leur chaîne d'approvisionnement. Les acteurs de l'industrie soulignent qu'ils effectuent des vérifications de conformité non annoncées partout où leurs produits sont fabriqués et, selon les conclusions de ces vérifications, ils prennent les mesures qui s'imposent, n'importe où dans le monde. Malheureusement, ces efforts s'avèrent parfois vains lorsqu'un cas unique sert de prétexte pour faire ce qu'ils appellent de « fausses déclarations » sur leur propension à appuyer des comportements inacceptables au nom du profit. La protection des renseignements sur la chaîne d'approvisionnement vise notamment à atténuer les risques de rumeurs, les fausses allégations pouvant causer autant de dommages que des faits avérés.

Cette interprétation ne doit en aucune manière laisser entendre que l'industrie n'accorde pas d'importance à l'objectif final ou même à certains éléments du premier objectif, soit de fournir de l'information aux consommateurs. À vrai dire, certains acteurs de l'industrie affirment que les consommateurs qui leur demandent de l'information concernant le choix des fournisseurs et les programmes de conformité sont souvent agréablement surpris et appuient entièrement les efforts de l'entreprise. L'industrie est plutôt d'avis que l'obligation de mettre à la disposition des consommateurs l'information sur le lieu de fabrication mettrait également ces renseignements à la disposition des concurrents, des groupes de pression et des détaillants clients. Cela réduirait considérablement la valeur des chaînes d'approvisionnement, un outil indispensable au commerce. Le préjudice serait encore plus grand si le Canada était le seul pays à priver ses commerçants de cet avantage concurrentiel clé. Résultat, les chaînes d'approvisionnement de l'industrie canadienne deviendraient une cible pour tous les concurrents établis ailleurs dans le monde. C'est l'une des principales raisons pour laquelle les détaillants et les fabricants sont extrêmement réticents à participer à un quelconque processus qui les obligerait à rendre publique l'information sur leurs systèmes et chaînes d'approvisionnement.

De toute évidence, l'autre objectif des acteurs de l'industrie est avant tout de préserver leurs franchises commerciales. Pour protéger ces franchises, ils ne divulguent pas l'information sur le lieu de fabrication. Cette préoccupation est devenue leur objectif premier, même s'ils appuient l'objectif stratégique final. De fait, plusieurs diront qu'ils dépensent déjà des millions de dollars pour assurer le respect des normes de travail.

2.2.3 Autres objectifs des interlocuteurs du gouvernement

Les gouvernements et leurs organismes doivent également trouver le juste équilibre entre les différents objectifs et leur volonté de contribuer à l'application de justes normes de travail dans le cadre de leur mandat.

L'objectif final est directement centré sur l'amélioration des normes de travail. Il s'agit tout autant d'un enjeu mondial exigeant une solution internationale qu'un problème que les Canadiens et les instances canadiennes souhaitent aider à résoudre. Les Canadiennes et les Canadiens contribuent en partie à la solution par le biais des gouvernements provinciaux, qui sont chargés de mettre en œuvre et de contrôler l'application de normes de travail strictes au Canada. Pour sa part, le Canada contribue à la solution en s'assurant que des ententes sur les normes de travail soient conclues en parallèle avec ses initiatives commerciales. En tant que pays relativement modeste qui contribue à une solution mondiale, le Canada doit coordonner ses efforts avec ceux des autres pays. Si son objectif est de faire preuve de leadership, il doit montrer qu'il s'emploie à faire avancer les choses dans ce domaine. Autrement dit, de nombreux objectifs sont en jeu et les différents points de vue adoptés par les interlocuteurs gouvernementaux concernant l'utilisation et l'application de justes normes de travail reflètent ces objectifs.

De toute évidence, les objectifs du gouvernement fédéral concernant cette question dépendent du mandat du ministère ou de l'interlocuteur gouvernemental concerné. Par exemple :

- Industrie Canada a pour mission de « favoriser l'essor d'une économie canadienne concurrentielle, axée sur le savoir ». En ce qui concerne la proposition de l'ETAG, le Ministère craint de s'engager dans un régime réglementaire qui risquerait de freiner le développement et les perspectives de l'industrie canadienne de l'habillement ou encore dans un régime qui serait impossible à mettre en œuvre ou trop coûteux. Il se soucie en outre des répercussions sur la capacité concurrentielle de cette industrie. Celle-ci a déjà dû procéder à des adaptations importantes en raison de l'élimination des barrières commerciales et de la mondialisation des chaînes d'approvisionnement de l'habillement. Industrie Canada s'efforce déjà de venir en aide à l'industrie de l'habillement, par exemple par le biais du Programme des industries canadiennes du textile et du vêtement. C'est dans ce contexte qu'Industrie Canada doit trouver le juste équilibre entre ses objectifs de capacité concurrentielle, d'innovation et de promotion – appelés ci-après « les autres objectifs » par opposition aux objectifs visant à encourager de meilleures conditions de travail dans les cas où elles sont jugées injustes. Pour compliquer la situation, les normes de travail relèvent de la compétence des gouvernements provinciaux au Canada et des États souverains à l'étranger.
- Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) « élabore et met en œuvre des stratégies visant à promouvoir le programme d'action du gouvernement du Canada à l'étranger : paix et sécurité dans le monde, prospérité et emploi pour les Canadiens et Canadiennes ». Sur le plan du commerce international, le Ministère aide et encourage les entreprises canadiennes « à percer sur les marchés d'exportation, à exploiter de nouveaux marchés ou à améliorer les relations commerciales déjà établies, ce qui favorise la création d'emplois et la prospérité de la population canadienne ». Certaines divisions du MAECI sont chargées des questions touchant la responsabilité sociale des entreprises, les droits de la personne et les affaires humanitaires¹³. Le Ministère a entrepris la mise en œuvre de l'initiative d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés (PMA). Ce projet vise à éliminer les droits de douane et les quotas sur la plupart des importations en provenance de 48 PMA; il prévoit en outre de nouvelles mesures relatives aux importations de produits textiles et de vêtements. À ce titre, le MAECI doit être un partenaire clé dans le cadre de toute initiative ayant pour objectif d'appliquer et de promouvoir des justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Toutefois, la priorité accordée à l'étiquetage et à l'obligation de divulgation tend à

¹³ Par exemple, voir : *Normes relatives au commerce, à l'emploi et au travail*, Document de réflexion, février 2001; disponible à l'adresse suivante (au 2 février 2003) : www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/social-fr.asp.

exclure le MAECI de l'initiative, ce qui est regrettable, surtout que les modifications réglementaires proposées ont une incidence sur le commerce international.

Lorsqu'ils abordent le sujet de l'ALENA, les interlocuteurs défendent des opinions juridiques contradictoires, certains prétendant qu'il existe un risque de différend, et d'autres qu'il n'y en a aucun, si le Canada impose l'obligation de divulguer l'information sur le lieu de fabrication comme condition d'entrée sur le marché canadien. Certains estiment qu'il existe un risque de différend commercial relativement à l'article 11 concernant l'expropriation de biens, à savoir les renseignements sur la chaîne d'approvisionnement. D'autres prétendent que la proposition ne suscite aucun risque de différend dans le cadre de l'ALENA, du moment que tous les membres de l'industrie sont assujettis aux mêmes règles. En outre, certains interlocuteurs soulèvent le problème du protectionnisme, à savoir que les autres pays pourraient alléguer que les exigences particulières du Canada en matière de divulgation de renseignements sur le lieu de fabrication et les normes de travail (et toutes les conséquences connexes) ne sont rien d'autre que des manœuvres destinées à protéger et à favoriser ses propres travailleurs de l'habillement (qui sont déjà assujettis à ces normes). Les préoccupations liées à cet argument sont particulièrement importantes si les intéressés estiment que les règles de divulgation relatives à l'importation de vêtements visent plus particulièrement les importations en provenance des PMA protégés par l'initiative d'accès au marché.

Visiblement, le Canada dispose d'une stratégie bien arrêtée en ce qui concerne les échanges commerciaux et le soutien du développement économique dans plusieurs PMA parce qu'il est convaincu que c'est la meilleure manière d'améliorer les conditions dans ces pays. L'amélioration des normes de travail fait souvent l'objet de discussions en parallèle avec les initiatives commerciales et représente une composante clé des négociations. L'industrie de l'habillement apparaît au premier rang dans le cadre de cette initiative, tant du point de vue des importations que du soutien à l'industrie canadienne de l'habillement. Ce soutien s'est traduit par le Programme des industries canadiennes du textile et du vêtement, parrainé par Industrie Canada. Les observations recueillies laissent effectivement entendre que l'industrie de l'habillement figure au premier plan dans la structure des échanges des PMA. Dans la préface de son ouvrage, Birnbaum affirme que pratiquement tous les pays en voie de développement se tournent vers la confection dès qu'ils entreprennent d'instaurer une économie industrielle axée sur l'exportation. Selon lui, cela signifie que le nombre de fournisseurs augmente de façon exponentielle. Les quotas d'importations sont également un élément clé des échanges commerciaux dans l'industrie de l'habillement, bien que ces mesures soient appelées à disparaître en 2005, suite aux négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les quotas ont une grande incidence sur la structure des échanges et sur les coûts dans l'industrie de l'habillement¹⁴.

- Pour finir, voici quelques observations concernant le Bureau de la concurrence qui a lui aussi, bien sûr, d'autres objectifs qui lui sont propres. En ayant pour mission d'examiner la proposition de l'ETAG, le Bureau se trouve du même coup obligé de se pencher, outre sur la question de la divulgation, sur des sujets tels que les normes de travail, le travail des enfants et le salaire minimum acceptable dans les pays en voie de développement, problèmes pour lesquels la proposition de l'ETAG tente précisément de trouver une solution. Il s'agit de problèmes délicats dans le contexte canadien, alors que le Bureau de la concurrence doit visiblement partager la responsabilité de l'objectif stratégique final avec d'autres ministères tels que Développement des ressources humaines Canada (DRHC), le MAECI et des organismes comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ou d'autres organisations relevant d'Industrie Canada.

¹⁴ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, pages 33 à 36.

L'objectif premier de la proposition de l'ETAG est de fournir aux consommateurs canadiens des renseignements exacts sur le lieu de fabrication et les pratiques de travail des fournisseurs de vêtements destinés au marché canadien. Cet objectif ne fait pas partie du mandat du Bureau en ce qui a trait au secteur du textile. Tout d'abord, le Bureau est l'organe gouvernemental de surveillance de la concurrence. Son principal rôle est « de promouvoir et de maintenir une concurrence équitable ». À l'heure actuelle, l'objectif de la proposition de l'ETAG ne semble même pas faire partie des préoccupations du Bureau de la concurrence dans le secteur du textile, sauf dans la mesure où des indications trompeuses sont données dans la publicité (voir l'encadré 2). Le Bureau craint donc que les objectifs de la proposition de l'ETAG ne débordent considérablement de la portée de son mandat lorsqu'elle l'oblige à examiner un sujet comme les pratiques de travail. Cette préoccupation est exprimée à plusieurs niveaux de ses activités dans le secteur du textile et se traduit notamment par les craintes suivantes.

Crainte que la proposition ne nécessite un élargissement de la portée de la LET. La portée de la Loi sous sa forme actuelle est décrite sur le site Web du Bureau comme suit :

- protéger les consommateurs contre les fausses déclarations sur les étiquettes et dans les annonces de produits de fibres textiles;
- permettre aux consommateurs de choisir des textiles en fonction de leur teneur en fibres.

Dans son application première, la proposition de l'ETAG est fort simple : exiger des renseignements additionnels sur le lieu de fabrication des produits dans le cadre des exigences d'étiquetage relatives au numéro CA. Cependant, ces renseignements ne semblent pas compris dans la portée actuelle de la LET. Cela voudrait dire qu'il faudrait élargir la portée de la LET pour inclure un énoncé précisant que la Loi a également pour objet de permettre aux consommateurs de choisir les produits textiles en fonction des normes de travail en vigueur dans l'atelier où ils ont été fabriqués. L'ajout de cet énoncé ou d'un libellé semblable donnerait à la LET une portée suffisante pour exiger que ces renseignements soient communiqués aux consommateurs.

Crainte que la proposition ne provoque un élargissement de ses champs d'activité concernant les textiles. D'après ce qu'a pu constater le Conference Board, ni la question des conditions de travail dans lesquelles sont fabriqués les textiles ni les détails concernant le lieu de fabrication des produits (exception faite du pays de fabrication) ne font aujourd'hui partie du mandat du Bureau en ce qui a trait à l'application des exigences concernant les textiles (voir l'encadré 2). Par conséquent, la proposition de l'ETAG se trouve à élargir le mandat du Bureau, qui se limite actuellement à la protection des consommateurs au Canada, pour y ajouter un nouveau volet, à savoir fournir aux consommateurs de l'information sur les conditions de travail qui prévalent dans l'industrie de l'habillement.

Encadré 2 – Sélection de publications du Bureau de la concurrence concernant les textiles

- [Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles](#)
- [Outils d'évaluation de l'étiquetage – Une source d'information et un outil de travail sous un seul titre](#)
- [Étiquetage des textiles – Un aperçu sur l'industrie du textile](#)
- [Instructions d'entretien des textiles – Un aperçu sur le rôle de l'industrie du textile dans la diffusion des instructions d'entretien](#)
- [Guide du Programme canadien d'étiquetage d'entretien](#)
- [Guide de l'étiquetage du duvet et de la plume](#)
- [Guide de la publicité sur les articles textiles de consommation](#)
- [Étiquetage des tissus en vente au détail](#)
- [Exigences fédérales en matière d'étiquetage des meubles rembourrés](#)
- [Lisons les étiquettes \(Système canadien d'étiquetage d'entretien\) – Symboles](#)
- [Lisons les étiquettes – \(Système canadien d'étiquetage d'entretien\) – Brochure](#)
- [Consultez notre registre sur les numéros CA – Vous recherchez une entreprise de textile au Canada?](#)

Crainte que la proposition ne provoque une expansion du Registre des numéros CA. Cette préoccupation tient du fait que la proposition de l'ETAG détourne l'objectif stratégique fondamental du gouvernement, soit l'identification des personnes ou des organisations assumant la responsabilité juridique des marchandises. À l'heure actuelle, pour la plupart des biens de consommation, les détaillants peuvent satisfaire à leurs obligations légales en indiquant sur l'étiquette le nom et l'adresse « de la personne qui a fabriqué ou pour laquelle a été fabriqué » le produit. La proposition de l'ETAG supprimerait cette option et exigerait que l'étiquette indique le nom « de la ou des personnes qui ont fabriqué ET le nom de la personne pour laquelle a été fabriqué » le produit. Actuellement, ce niveau d'information est demandé seulement dans des cas exceptionnels où la nature du produit, par exemple certains produits de viande, exige que l'identité de l'établissement agréé ayant fabriqué le produit apparaisse sur l'étiquette (au moyen d'un numéro d'établissement agréé). Puisque rien ne justifie de limiter l'application d'une telle exigence à la seule industrie de l'habillement, la modification proposée pourrait entraîner de nouvelles pressions visant à faire modifier d'autres textes législatifs fédéraux réglemant l'étiquetage des produits de consommation. Une telle modification entraînerait également une augmentation considérable des coûts relatifs à la tenue du registre des numéros CA.

Crainte que le niveau d'information exigé n'offre pas un tableau assez complet aux consommateurs. Pour bien informer les consommateurs des conditions de travail sur le marché de l'habillement, il n'est pas suffisant de décrire les conditions de travail dans l'absolu; il faut également les replacer dans leur contexte. Birnbaum illustre ce point avec l'étude de cas 27, dans laquelle il désigne Nike comme le « Philip Morris des chaussures ». Dans ce cas, l'auteur parle de la description des activités de Nike au Vietnam et en Indonésie, où les salaires versés par l'entreprise, bien que très peu élevés par rapport aux normes américaines, sont de loin supérieurs aux salaires généralement versés aux travailleurs de l'habillement dans ces pays.

Dans ses efforts pour appuyer la divulgation d'informations sur les normes de travail, le Bureau devrait-il exiger que soient précisés les salaires versés au Vietnam et en Indonésie, lesquels se chiffrent, d'après Birnbaum, à 1,84 \$US et à 2,60 \$US par jour, respectivement? Quel devrait être l'élément de comparaison, les normes locales ou les normes nord-américaines? (Birnbaum signale que les salaires mentionnés plus haut étaient de 40 % plus élevés que les salaires généralement versés dans cette industrie à l'époque.) Les règles devraient-elles prévoir le respect des normes locales ou celles de l'OIT (de nombreux pays fabriquant des vêtements destinés à l'exportation ne souscrivent pas pleinement aux normes de l'OIT)?

Il n'est pas difficile d'imaginer le type d'information que recherchent les Canadiens qui souhaitent en toute bonne foi comparer les normes de travail en vigueur au Canada avec celles appliquées dans les pays en voie de développement. Mais le gouvernement se préoccupe du niveau d'information que l'on doit exiger parce que cette avalanche d'information viendra gonfler démesurément les coûts de gestion du registre et changer la nature des renseignements gérés par ses organisations. Cet afflux de renseignements additionnels ne fera qu'accroître les responsabilités des commerçants et du gouvernement lui-même.

Certaines variantes de la proposition de l'ETAG obligeront le gouvernement à communiquer seulement le lieu de fabrication, en ajoutant peut-être des liens pour permettre aux consommateurs de trouver de plus amples renseignements sur l'application de justes normes de travail. Ces variantes simplifieraient plusieurs aspects de la proposition et réduiraient son incidence sur le fardeau administratif du gouvernement. Toutefois, elles ne relèveront pas le Bureau de son obligation de traiter l'information fournie puisqu'il serait toujours tenu de répondre aux plaintes liées aux renseignements figurant dans le registre des numéros CA.

Cette interprétation des objectifs gouvernementaux ne vise en rien à diminuer l'apport réel du gouvernement dans la réalisation de l'objectif stratégique final, lequel se trouve au cœur de nombreuses initiatives du gouvernement canadien. Elle rappelle plutôt que le Canada agit dans un contexte mondial où l'intervention prudente et efficace des pouvoirs publics doit reposer sur une minutieuse évaluation des risques associés au statu quo, à l'adoption des mauvaises mesures ou au choix des mauvaises méthodes.

De manière générale, les interlocuteurs du gouvernement affirment qu'ils sont très préoccupés et réticents à l'idée de participer à un processus qui pourrait, à leur insu :

- étendre leur rôle et leurs responsabilités à des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence;
- nécessiter beaucoup d'efforts sans produire de résultats;
- provoquer des différends commerciaux;
- provoquer des représailles de la part des États-Unis;
- porter préjudice d'une manière quelconque aux travailleurs que l'on veut aider en adoptant une nouvelle stratégie sur les conditions de travail dans l'industrie de l'habillement.

Le Conference Board a entendu certains interlocuteurs affirmer que la proposition de l'ETAG, dans sa forme actuelle, pourrait avoir toutes ces conséquences.

2.2.4 Conclusions relatives aux objectifs, aux objectifs secondaires et à l'objectif final

En soumettant au ministre de l'Industrie une proposition précise conçue pour faire du Canada le chef de file en ce qui a trait aux normes de travail dans l'industrie de l'habillement, l'ETAG oblige en quelque sorte le gouvernement à procéder à un examen approfondi de ce sujet de préoccupation et des moyens de mettre au point une solution ici au Canada et ailleurs dans le monde. Il aurait été plus facile pour le Canada d'emboîter le pas à d'autres pays; il aurait pu alors profiter des leçons apprises et tirer parti de leur succès pour élaborer sa propre politique. Toutefois, comme nous le verrons dans la prochaine section, les autres pays n'ont pas adopté, à l'extérieur de leur marché national, une approche comparable à celle proposée par l'ETAG; en outre, chaque pays a sa propre méthode pour encourager l'utilisation de justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement.

Le nombre d'objectifs contraires ou parallèles à l'objectif final soulevés par les différents intéressés lors des entrevues et des groupes de discussion souligne non seulement l'importance de bien définir l'objectif stratégique mais aussi d'élargir notablement la portée de la décision stratégique. Nous savons, grâce au travail sur la COM, qu'un objectif trop large peut provoquer l'échec d'une stratégie. En outre, les objectifs trop larges contribuent rarement à réaliser les objectifs secondaires. Les objectifs trop étroits sont tout aussi inefficaces car ils concentrent les efforts sur des sous-composantes qui ne sont généralement pas très utiles à la réalisation de l'objectif stratégique final. Il est essentiel de bien définir l'objectif; le gouvernement doit donc, à prime abord, consacrer un temps de réflexion à l'étude des éléments examinés dans la présente section, consulter le Ministre à propos des objectifs, énoncer clairement l'objectif stratégique qu'il souhaite atteindre et seulement ensuite, passer à l'étape des consultations.

Cet énoncé d'objectif ne sera pas nécessairement l'objectif premier de la proposition de l'ETAG, probablement trop restreint. Par ailleurs, ce ne sera sans doute pas non plus l'objectif stratégique final, trop large. Dans ses conclusions, le Conference Board propose trois objectifs secondaires se rapportant à l'information, à la vérification de l'information et aux conséquences susceptibles de constituer une combinaison optimale de mesures.

En général, le Conference Board a constaté que la modification en apparence simple établissant l'obligation de divulguer le lieu de fabrication au nom de la promotion de justes normes de travail entraîne en réalité d'importantes répercussions pour les membres de l'ETAG, les consommateurs, le gouvernement et l'industrie nationale de même que sur le commerce international et les initiatives commerciales. Avant de décider d'accepter ou non la proposition de l'ETAG ou toute autre solution, il faut évaluer avec soin un certain nombre d'éléments et de risques à l'aide d'une série de critères pouvant faire l'objet de discussions avec les parties intéressées. Cette démarche correspond justement au processus COM qui doit servir de cadre au présent rapport. L'expérience d'autres pays peut également fournir quelques orientations – dans l'éventualité où le Canada décide d'assumer le rôle de chef de file dans l'application et la promotion de justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement à travers le monde. L'annexe A contient une liste de ressources et d'organisations ayant pour mandat d'améliorer les normes de travail au Canada et ailleurs dans le monde.

3. Initiatives appuyant l'amélioration des conditions de travail dans l'industrie de l'habillement

Depuis le début du siècle, les conditions de travail ont connu une amélioration rapide dans l'industrie de l'habillement, particulièrement dans les pays développés où les gouvernements accordent une importance particulière à l'application des lois du travail.

Toutefois, les conditions de travail n'ont pas évolué aussi rapidement dans les pays en voie de développement. Premièrement, le niveau de développement moins élevé et la pauvreté généralisée qui caractérisent plusieurs pays ont contribué à créer des conditions propices aux normes de travail déficientes. Ces pays peuvent souffrir d'une incapacité structurelle qui les empêche d'appliquer quelques normes que ce soit, encore moins des normes du travail. Les stratégies de ces pays peuvent mettre l'accent sur le plein emploi pour les masses plutôt que sur les conditions de travail. En fait, ces pays n'ont parfois tout simplement aucune loi stricte en matière de travail. À l'annexe B, on trouve une description de plusieurs sujets ayant une incidence sur l'atteinte de l'objectif stratégique visé par le présent rapport.

Un peu partout dans le monde, plusieurs organisations et programmes sont voués à l'amélioration des conditions de travail dans l'industrie de l'habillement. Dans la présente section, le Conference Board a dressé une liste des organisations et programmes qu'il considère de bons exemples et donne une courte description de leurs activités.

Les organisations et les programmes sont répartis en quatre catégories principales :

- l'initiative de l'ETAG, principalement axée sur la divulgation (ce groupe forme à lui seul une catégorie);
- ceux qui encouragent les justes pratiques de travail par le biais de codes de conduite (volontaires ou imposés par le gouvernement);
- ceux qui délivrent des certifications pour les installations et les processus de fabrication;
- ceux qui se fondent sur les règles de droit ou la réforme du droit.

On trouve de plus amples renseignements concernant ces initiatives aux annexes C, D, E et F du présent rapport.

3.1 Le principe de divulgation dans la proposition de l'ETAG (Canada)

Il s'agit de l'option à l'origine du présent rapport. Elle constitue une innovation importante au Canada et le gouvernement a invité le Conference Board à donner sa propre interprétation des différents aspects de la proposition de l'ETAG.

Les interlocuteurs de l'ETAG (voir l'annexe B) souhaitent que la divulgation du lieu de fabrication devienne obligatoire par le biais du système de registre des numéros CA. Comme nous l'avons déjà vu, la proposition de l'ETAG vise à modifier le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* pris en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, principalement dans le but de rendre obligatoire la divulgation du lieu de fabrication sur l'étiquette des vêtements vendus au Canada. Les détails relatifs à l'information que seraient tenus de communiquer les commerçants ne sont pas clairement définis et varient, selon l'interlocuteur auquel on s'adresse. À tout le moins, les membres de l'ETAG souhaitent que soit divulgué le lieu où est réalisé l'assemblage final des vêtements. Certains membres de l'ETAG aimeraient obtenir des renseignements plus détaillés, notamment sur le lieu où se déroulent chacune des étapes de la fabrication (coupe, couture, finition, assemblage, pressage, blanchissage et expédition), du moins lorsqu'elles sont assurées par divers sous-traitants.

Étant donné qu'il pourrait s'avérer difficile d'ajouter un grand nombre de numéros d'identification sur les étiquettes en raison de leurs dimensions limitées, plusieurs options sont à l'étude. Une de ces options prévoit que ces renseignements additionnels seraient publiés sur le site Web du registre des numéros CA, ce qui assurerait la divulgation prescrite. Dans les cas où l'entité juridique responsable du vêtement doit inscrire un grand nombre de vêtements, on pourrait peut-être utiliser un numéro de type de produit sur l'étiquette pour permettre aux consommateurs de consulter la page ou les pages contenant les renseignements obligatoires concernant ce vêtement ou ce type de vêtement. Une autre solution consisterait à fournir des liens à partir des numéros CA pour guider les consommateurs vers le site de la compagnie, où une liste de renseignements par catégorie de produits serait publiée.

La proposition ne précise pas comment les consommateurs seraient informés des pratiques de travail; elle mentionne seulement que l'information sur le lieu de fabrication serait utilisée comme point de départ pour recueillir des renseignements plus détaillés. Le but avoué de la proposition de l'ETAG, tel que défini lors des entrevues et des groupes de discussion, serait que des tierces parties, par exemple des ONG et des organisations syndicales établies dans les pays concernés, réalisent leur propre enquête sur la base de l'information divulguée et soumettent un rapport public sur les conditions de travail observées. Les détails et les délais relatifs à ce processus ne sont pas clairement établis, mais on pourrait envisager par exemple des communiqués de presse, des liens URL sur le site Web du registre des numéros CA ou un site Web voué à la divulgation de ces renseignements et où l'on pourrait trouver de l'information sur les pratiques de travail. Visiblement, il faudrait trouver le meilleur moyen d'extraire l'information pertinente de ce processus afin de la communiquer aux consommateurs en temps opportun pour que ces derniers puissent en tenir compte dans leurs décisions d'achat. La proposition part du principe que les consommateurs qui se préoccupent des normes de travail appliquées dans la fabrication des vêtements feraient l'effort de consulter cette information au moment de choisir où effectuer leurs achats.

De manière générale, le Conference Board estime que les mécanismes de divulgation préconisés par l'ETAG sont mal définis ou inapplicables pour les motifs suivants :

- Le format actuel des étiquettes ne laisse pas suffisamment de place pour insérer les renseignements sur le lieu de fabrication et les normes de travail.
- La proposition de l'ETAG repose sur d'autres mécanismes tels que le site Web du registre des numéros CA et d'autres sites spécialisés, pour diffuser l'information sur l'équité des normes de travail. Cette solution serait, au mieux, peu pratique pour les consommateurs, ne serait-ce qu'en raison du grand nombre d'ateliers de fabrication et des fréquents changements de fournisseurs.
- L'ETAG ne prévoit aucun mécanisme pour s'assurer que l'information inscrite sur les étiquettes donne une réelle vue d'ensemble ou des renseignements ayant fait l'objet d'une vérification indépendante en ce qui a trait aux normes de travail. Le Conference Board est d'avis qu'il serait préférable de retenir une autre solution qui permettrait de communiquer des renseignements complets directement aux consommateurs.
- La proposition imposerait un régime unique à l'industrie canadienne en l'assujettissant à des contrôles plus stricts et en créant une certaine incertitude alors que l'industrie mondiale du vêtement se trouve aujourd'hui dans une situation chaotique et que le rôle des Canadiens dans cette industrie n'est pas encore véritablement défini.
- Divulguer les adresses de fabrication, c'est se tromper de cible puisque cette information ne renseigne pas les consommateurs sur ce qui les préoccupe, c'est-à-dire les normes de travail dans la fabrication des vêtements. En effet, l'adresse de l'atelier de fabrication ne fournirait aux consommateurs aucun renseignement utile additionnel qui ne se trouve déjà sur chaque étiquette de vêtement vendu au Canada grâce à l'indication sur le pays où sont fabriqués les vêtements.

Selon l'interprétation qu'il fait de la proposition, le Conference Board estime que le gouvernement doit examiner la stratégie de l'ETAG à la lumière des mesures adoptées par les autres pays en vue de régler le problème des normes de travail injustes, en tenant compte des réalités auxquelles est confrontée l'industrie canadienne de l'habillement. Pour faciliter cet exercice, le Conference Board conclut la présente section en suggérant quelques moyens pour améliorer la proposition.

La proposition de l'ETAG exige sans doute une trop grande quantité d'information : les acteurs de l'industrie pensent sincèrement que la divulgation de renseignements détaillés sur leurs ateliers de fabrication augmentera les risques de dislocation de leur chaîne d'approvisionnement, de maraudage et d'espionnage industriel; selon eux, il sera plus simple et plus facile de se livrer à ces activités hostiles avec toute cette information disponible. Pour les acteurs de l'industrie, les avantages secondaires apparents qu'offrirait la divulgation du lieu de fabrication (p.ex., être en mesure de retracer la chaîne d'approvisionnement des concurrents) ne représentent aucun intérêt car ils craignent :

- d'être induits en erreur;
- de donner l'impression qu'ils consacrent un effort exagéré ou qu'ils exagèrent les succès de ces efforts;
- de devenir la cible de certains groupes d'intérêt;
- de perdre leur crédibilité en raison de la divulgation d'un seul événement négatif.

Ces préoccupations laissent entendre que le gouvernement doit évaluer précisément le niveau d'information qu'il sera nécessaire de divulguer pour bien renseigner les consommateurs sur la question.

La crédibilité des renseignements dont la divulgation serait obligatoire suivant la proposition de l'ETAG est également mise en doute. Les interlocuteurs qui appuient la proposition croient que le processus est suffisamment transparent pour obliger les membres de l'industrie à s'y conformer; ainsi, en cas d'agissements répréhensibles, ce mécanisme faciliterait le travail d'enquête des parties vouées à la défense des justes normes de travail. Les représentants de l'industrie croient sincèrement que la divulgation des renseignements sur le lieu de fabrication n'est pas un mécanisme très utile pour renseigner directement les consommateurs sur les conditions de travail; en outre, il ne permettrait aucunement d'améliorer les conditions de travail. Ce qu'il faut selon eux, c'est concerter les efforts sur le choix des fournisseurs et sur la mise en oeuvre de politiques et de procédures de fabrication susceptibles de véritablement améliorer les conditions de travail. Dans tous les cas, le processus qui permettrait aux intervenants de vérifier l'exactitude de l'information divulguée concernant les normes de travail n'a pas été défini. Les interlocuteurs qui appuient la proposition pensent que les intéressés communiqueraient des renseignements exacts qui donneraient une idée juste de la situation. L'industrie craint que la mésinformation ou des renseignements contradictoires porteraient davantage à confusion qu'ils n'informerait les consommateurs. Ces préoccupations démontrent que le gouvernement se doit de trouver un moyen pour vérifier l'exactitude des renseignements communiqués.

Selon l'industrie, il pourrait s'avérer difficile de gérer l'information qu'elle serait tenue de divulguer suivant la proposition de l'ETAG. À prime abord, le processus de divulgation pourrait être géré par les fabricants et les détaillants de vêtements qui commercialisent un petit nombre de produits et de styles. Toutefois, les données communiquées par le Conseil canadien du commerce au détail démontrent que, dans l'ensemble, l'industrie gère plus de 660 000 modèles, styles et tailles de vêtements différents; ces produits sont fabriqués par plus de 16 000 fournisseurs répartis dans 81 pays. Cela représente un grand nombre de renseignements disséminés sur le plan géographique, surtout quand on sait qu'un seul fournisseur peut faire affaire avec plusieurs ateliers. Le Conference Board ne voit pas comment il sera possible d'établir un processus efficace dans les grandes entreprises gérant des dizaines de milliers de produits fabriqués dans des centaines d'ateliers répartis dans plusieurs douzaines de pays à travers le monde, surtout que ces entreprises changent régulièrement de fournisseurs. Les chefs de file du commerce

au détail, plus particulièrement, craignent le fardeau que représente un système de vérification plus approfondie et le risque qui en découle, soit que les écarts commis au niveau de la gestion locale dans certains pays éloignés n'aient une incidence directe sur la politique de l'entreprise – avec les conséquences désastreuses qui pourraient s'ensuivre à brève échéance. Même les entreprises dont la culture est depuis longtemps axée sur de telles améliorations ont essuyé les critiques de certains pour n'avoir pas agi assez rapidement ou pour ne pas avoir poussé leurs efforts assez loin. Ces expériences ont amené l'industrie à investir dans les codes de conduite, les procédures et les vérifications pour assurer la conformité de leurs fournisseurs. Pourtant, les membres de l'industrie demeurent réticents à divulguer la nature de ces efforts dans la crainte que quelqu'un d'autre découvre un cas isolé de non-conformité. Autrement dit, l'industrie est majoritairement convaincue qu'elle fait de son mieux dans un contexte difficile et elle refuse de courir le risque qu'une trop grande quantité d'information concernant les lieux de fabrication ne se retrouve dans le domaine public.

Il faut reconnaître les limites de l'information communiquée. Il serait possible de connaître le lieu de fabrication en exigeant que les fabricants ajoutent une étiquette indiquant l'adresse de l'atelier. Mais quelle est l'utilité de ces renseignements additionnels pour le consommateur si l'atelier est situé au Lesotho ou en Chine? La proposition de l'ETAG part du principe que les consommateurs finiraient par obtenir d'autres renseignements plus utiles, à savoir les normes de travail utilisées dans l'atelier de fabrication. Toutefois, il faudra vraisemblablement un certain temps aux intéressés avant de pouvoir dresser un portrait exact et précis des normes de travail utilisées dans les milliers d'ateliers à travers le monde. En outre, les acteurs de l'industrie canadienne pensent que, dans le contexte opérationnel actuel, les efforts canadiens en matière d'amélioration des normes de travail risquent de s'avérer vains si les ateliers où l'on constate des normes de travail insuffisantes décident purement et simplement d'offrir leurs produits à des acheteurs moins exigeants. Il faudrait donc un effort concerté de tous les fabricants et détaillants dans le monde. Entre-temps :

- Les consommateurs pourraient-ils prendre des décisions éclairées sur la foi d'indications ou de renseignements vérifiés dans une proportion de 10 % ou de 20 % par exemple?
- Les consommateurs qui se préoccupent des conditions de travail dans l'industrie de l'habillement se contenteraient-ils de savoir que les manteaux et les mitaines sont fabriqués dans des conditions de travail acceptables?
- De la même manière, le fait de savoir que le fabricant d'une marque de chandails s'est approvisionné auprès d'un atelier appliquant des normes de travail inacceptables constituerait-il une information suffisante pour le consommateur? Cette information aurait-elle une incidence sur les décisions d'achat relatives à l'ensemble des produits vendus par ce détaillant ou se limiterait-elle à cette marque de chandails en particulier?
- Enfin, à quel point les normes de travail d'un atelier donné doivent-elles être mises en cause? Par exemple, suffirait-il qu'il se produise un seul incident pour avoir l'obligation d'informer les consommateurs ou ces derniers sont-ils plutôt intéressés par les manquements à répétition indiquant que les normes de travail sont inacceptables dans l'établissement concerné?

Ces préoccupations démontrent qu'il est nécessaire pour le gouvernement de déterminer la quantité d'information dont ont besoin les consommateurs pour être en mesure de prendre une décision d'achat éclairée tout en étant conscients des limites de cette information.

Pour les consommateurs, la publication de l'information en temps opportun constitue un autre problème. Il est très fréquent que les vêtements d'une saison donnée soient commandés et fabriqués au cours des saisons précédentes. Dans ce cas, l'information relative aux conditions de travail dans les ateliers parviendrait sans doute aux consommateurs plusieurs mois après la fabrication. Est-ce un moyen efficace d'informer les consommateurs ou serait-il préférable que les renseignements sur les normes de travail utilisées dans la fabrication des vêtements soient disponibles au moment de l'achat?

Les attentes irréalistes sont également un problème. La proposition de l'ETAG est particulière au Canada. À ce titre, elle expose l'industrie canadienne à des attentes irréalistes de la part des intéressés en ce qui a trait à leur capacité de corriger des pratiques de travail inacceptables qui ont cours en sol étranger. Par exemple, un fois le mécanisme de divulgation en place, les intéressés pourraient considérer que les entreprises qui prennent des mesures contre les pratiques de travail injustes en refusant par exemple de s'approvisionner auprès d'ateliers ayant recours à des pratiques de fabrication jugées inacceptables (même si ces ateliers refusent de se conformer aux exigences) se dérobent en réalité de leurs obligations. Comme le mentionne Birnbaum dans son ouvrage, même les entreprises qui souhaitent faire de réels efforts doivent faire face à des contraintes importantes¹⁵. Avec la divulgation des renseignements sur le lieu de fabrication, il peut également s'avérer plus difficile de commencer à s'approvisionner dans les endroits où les normes de travail sont discutables car les intéressés pourraient s'attendre à ce que les Canadiens soient en mesure de modifier les pratiques qui ont cours dans les autres pays. Ces préoccupations démontrent que le gouvernement se doit de définir des réponses acceptables en cas de pratiques de travail abusives; en outre, si on demande à l'industrie de cesser de s'approvisionner auprès des sources qui ne respectent pas les normes, le gouvernement doit déterminer le niveau de soutien nécessaire pour mettre en œuvre des initiatives commerciales visant à améliorer les conditions de travail à long terme.

Il est important de reconnaître le caractère complexe de la question. Les interlocuteurs de l'ETAG estiment que le nouveau processus énoncé dans leur proposition est relativement simple puisqu'il suffirait de quelques modifications réglementaires pour mettre en œuvre les exigences de divulgation. Toutefois, ces quelques modifications auraient des répercussions très complexes et, dans une large mesure, ces répercussions n'ont toujours pas été définies.

L'application de la proposition à la seule industrie de l'habillement pose un véritable problème. La proposition de l'ETAG ne serait sans doute pas autant controversée si elle devait s'appliquer à l'ensemble des industries nationales ou, du moins, à toutes les industries qui ont le plein contrôle des installations de fabrication qui les approvisionnent ou qui en sont propriétaires. Par exemple, dans l'industrie des produits chimiques, c'est le processus de fabrication qui représente un avantage concurrentiel et pas nécessairement l'endroit où les produits sont fabriqués. La divulgation du lieu de fabrication dans cette industrie ne poserait pas autant de problèmes. Toutefois, vu que la proposition de l'ETAG touche principalement à un avantage concurrentiel clé dans l'industrie de l'habillement, il n'est pas surprenant de voir une telle levée de boucliers.

Si nous partons du principe que les consommateurs veulent avant tout obtenir de l'information sur les normes de travail appliquées dans la fabrication des vêtements vendus au Canada, la proposition de l'ETAG offre une approche nouvelle et digne d'intérêt sur le plan international, une solution qui n'a encore jamais été envisagée ailleurs que sur les marchés de l'habillement nationaux. Cependant, cette solution est en quelque sorte incomplète car elle laisse à la merci des autres, du facteur chance et de la conjoncture, certains aspects clés, indispensables à tout outil d'information destiné aux consommateurs dans ce domaine. Par conséquent, le Conference Board propose que le gouvernement examine la proposition de l'ETAG à la lumière des problèmes soulignés dans le présent rapport.

¹⁵ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 158.

3.1.1 Réponse aux préoccupations soulevées par l'initiative de divulgation proposée

Le gouvernement dispose de plusieurs avenues pour contourner les problèmes soulevés à l'égard de la proposition de l'ETAG et brièvement définis dans le présent rapport. De fait, le gouvernement pourrait améliorer le mécanisme de divulgation proposé sur de nombreux points afin de contribuer à la mise au point d'une solution plus efficace concernant l'équité des normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Plus particulièrement, le gouvernement pourrait incorporer des initiatives volontaires et des mécanismes de certification comparables à ceux mis en oeuvre en Europe et aux États-Unis. Voici quelques pistes susceptibles d'apaiser certaines des préoccupations soulevées.

- Le gouvernement pourrait entreprendre une étude plus poussée pour déterminer le type de renseignements dont auraient besoin les consommateurs pour prendre des décisions d'achat socialement responsables. Les détaillants se sentiraient ensuite obligés de tenir compte de ces renseignements avant de prendre leurs propres décisions d'achat. En évitant d'axer la solution uniquement sur le principe de la divulgation pour se concentrer plutôt sur l'information destinée aux consommateurs, le gouvernement pourrait mettre au point des solutions concernant les éléments essentiels qui font de toute proposition un outil stratégique efficace pour informer les consommateurs. Plus particulièrement, l'étude doit permettre de définir des moyens pour établir un meilleur lien entre l'information sur les normes de travail destinée aux consommateurs et les renseignements divulgués.
- Le gouvernement pourrait contribuer à déterminer si les renseignements sur les chaînes d'approvisionnement sont de nature exclusive pour l'industrie de l'habillement et, le cas échéant, il pourrait aider à mettre au point des mécanismes pour protéger ces renseignements de tout usage non autorisé. Par exemple, ces renseignements pourraient être communiqués seulement pour informer les consommateurs sur le caractère équitable des pratiques de travail et uniquement après avoir fait l'objet d'une vérification indépendante.
- Le gouvernement pourrait donner son accord à un meilleur processus de vérification des renseignements sur les pratiques de travail employées dans la fabrication des vêtements vendus au Canada, processus qui serait acceptable pour un plus grand nombre d'intéressés. Les renseignements non vérifiés ou incomplets découlant seulement du point de vue d'un ou de deux groupes d'intéressés risquent uniquement de créer la confusion auprès des consommateurs, tout comme les déclarations et les démentis publics.
- Le gouvernement pourrait contribuer à définir et à distinguer les besoins et les pratiques des grands détaillants et fabricants dont les opérations sont souvent complexes et intégrées par rapport aux besoins et aux pratiques des plus petits acteurs de l'industrie ayant des opérations moins complexes et faisant appel à des intermédiaires tels que les importateurs et les intermédiaires d'achat. Dans le cas des très grandes chaînes d'approvisionnement difficiles à gérer, une démarche de gestion des risques serait sans doute plus efficace pour obtenir et divulguer l'information relative aux normes de travail liées à la fabrication des produits.
- Le gouvernement pourrait contribuer à déterminer le niveau d'information requis pour renseigner les consommateurs sur les normes de travail. S'agit-il des normes de travail utilisées et prônées par le détaillant et ses fournisseurs ou des normes de travail actuellement utilisées dans la production des vêtements qu'ils achètent? On pourrait ainsi savoir si les consommateurs souhaitent connaître les normes de travail appliquées à la production du vêtement, dans l'atelier de fabrication, dans le pays de fabrication ou par le détaillant.
- Le gouvernement devrait examiner et contribuer à préciser les conditions suivant lesquelles les intéressés estiment qu'il serait acceptable sinon souhaitable que les importateurs canadiens de vêtements cessent de s'approvisionner auprès de certains ateliers. De la même manière, il pourrait contribuer à définir les conditions suivant lesquelles il serait acceptable de cesser de faire affaire avec un fournisseur qui refuse ou est incapable d'améliorer les normes de travail à un niveau acceptable dans un délai raisonnable. En portant son attention sur les attentes, le gouvernement pourrait

également trouver une solution concernant les éléments indispensables à tout outil stratégique visant à améliorer les normes de travail dans le monde.

- Le gouvernement pourrait incorporer les composantes volontaires des différentes solutions mises en œuvre ailleurs dans le monde qui permettent d'accroître la valeur de l'information fournie aux consommateurs sans pour autant imposer la divulgation de nombreux renseignements exclusifs. On pourrait par exemple prévoir une procédure de communication à une tierce partie sous le sceau de la confidentialité, suivie de la divulgation des pratiques de travail propres au pays ou à l'entreprise concernée, ce qui permettrait de fournir des renseignements plus utiles aux consommateurs.

Le processus COM traite la proposition de l'ETAG visant à modifier le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* comme un moyen pour parvenir à une fin et non comme une fin en elle-même. Puisque la proposition de l'ETAG n'est qu'une possibilité parmi un ensemble d'instruments dont pourrait se servir le gouvernement pour atteindre son objectif, il n'est peut-être pas absolument indispensable de chercher à modifier la proposition de l'ETAG pour la rendre plus acceptable. Il existe d'autres solutions. Pour commencer, le gouvernement pourrait mieux coordonner les efforts de ses différents ministères chargés de promouvoir des justes normes de travail à l'échelle nationale ou internationale. Grâce à cette démarche, on pourrait appuyer les initiatives déjà mises en place un peu partout dans le monde et profiter des leurs acquis, par exemple en jumelant une initiative de certification à une ou à plusieurs autres initiatives existantes ou en incorporant les nouveaux codes de conduite à une initiative canadienne. Voici quelques initiatives ayant retenu notre attention.

3.2 Codes de conduite et autres initiatives de même nature

Plusieurs initiatives axées sur des codes de conduite ont vu le jour pour répondre au besoin pressant d'améliorer les normes de travail dans l'industrie de l'habillement à travers le monde. Ces codes établissent des règles remarquablement proches des normes fondamentales du travail, soit qu'ils découlent d'initiatives canadiennes indépendantes, qu'ils aient été adoptés par certains détaillants et fabricants de vêtements ailleurs dans le monde ou qu'ils soient administrés par des organismes spéciaux créés précisément pour cette fin.

D'une part, les interlocuteurs ont été unanimes à reconnaître que ces codes constituaient quelques pas dans la bonne direction. Certains d'entre eux considèrent que ces initiatives sont très efficaces puisqu'elles permettent aux organisations qui y souscrivent de souligner leurs efforts et les normes minimales qu'elles appliquent dans la gestion des pratiques de travail de leur chaîne d'approvisionnement¹⁶. Par ailleurs, plusieurs interlocuteurs estiment que ces codes ne sont pas assez rigoureux, qu'ils sont souvent sous-financés ou peu appliqués. Au sein d'une même entreprise, la gestion relative à l'application de ces codes peut varier, tout comme elle peut varier d'une organisation à l'autre. Les codes présentés ci-après donnent un aperçu des différentes initiatives de cette nature déjà mises en œuvre ici au Canada et ailleurs dans le monde. L'annexe C du présent document contient des renseignements plus détaillés sur chacune de ces initiatives.

¹⁶ Le programme de responsabilité sociale de la Compagnie de la Baie d'Hudson est un exemple de processus adopté par les détaillants canadiens (adresse valable au 2 février 2003) : <http://www.hbc.com/hbcf/socialresponsibility/intro.asp>.

3.2.1 Normes de conduite propres à certains détaillants, fabricants et importateurs

Dans l'industrie canadienne de l'habillement, de nombreux détaillants et fournisseurs ont adopté leur propre code de conduite et l'appliquent à leur chaîne d'approvisionnement. Par exemple, l'un des plus importants fabricants et importateurs de vêtements au Canada dispose d'un code de conduite de 20 pages. Il a engagé des inspecteurs qui vivent et travaillent dans les régions où sont situés les sous-traitants. Ces inspecteurs se rendent régulièrement sur les lieux de fabrication sans s'annoncer et vérifient que toutes les normes applicables y sont respectées. Ils remplissent des listes de vérification et tout aspect qui contrevient aux normes doit être corrigé dans un délai précis au terme duquel une nouvelle inspection a lieu.

Certains clients, généralement les revendeurs ou les détaillants, appliquent ces normes de manière très stricte. L'un des principaux fabricants canadiens de vêtements pour dames mentionnait que depuis qu'il fabrique des vêtements en garantissant des normes de production élevées, les acheteurs sont prêts à payer plus cher pour ses produits. Ce fabricant continuera de produire des vêtements plus chers et il est convaincu que les autres fabricants vont finir par emboîter le pas.

Les clients et les fabricants comme lui ressentent les pressions exercées par le public, les consommateurs et les groupes d'intéressés qui veulent obtenir des garanties en matière de normes de conduite. Dans le cas du fabricant de vêtement mentionné plus haut, le fournisseur invite ses plus gros clients, généralement de grands détaillants, à visiter les ateliers où sont fabriqués ses produits. Ces visites servent non seulement à démontrer la qualité de fabrication mais aussi les bonnes conditions de travail dans lesquelles les articles sont confectionnés et la mesure dans laquelle le fabricant ou l'importateur veille à maintenir des conditions acceptables en ce qui a trait à la confection des vêtements.

Les plus petits fournisseurs, qui font généralement appel à des agents de vente ou à d'autres intermédiaires dans leur chaîne d'approvisionnement, ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour offrir ce type de service. Toutefois, si ces agents de vente et intermédiaires étaient assujettis à des codes de conduite et à des vérifications indépendantes, même les plus petites entreprises pourraient s'informer des conditions de travail existantes dans les pays où des droits et des normes comparables à ceux dont profitent les travailleurs canadiens n'existent pas encore ou ne sont pas appliqués.

3.2.2 Codes de conduite propres à certains clients tels que les étudiants contre les ateliers de misère dans les universités canadiennes

Des groupes d'étudiants contre les ateliers de misères (Students Against Sweatshops [SAS]) au Canada sensibilisent la population aux normes de travail employées dans les ateliers où sont fabriqués les vêtements portant le nom ou le logo de leur université¹⁷. Des groupes de plusieurs provinces ont organisé des campagnes de mobilisation pour faire pression sur leurs écoles et leurs universités afin qu'elles adoptent des codes de conduite régissant la production des vêtements. Les étudiants mènent activement des campagnes dans 18 universités canadiennes. Les codes adoptés par l'Université Western, l'Université de Guelph et l'Université Dalhousie n'étaient pas assez rigoureux selon les SAS. Sur ces campus, les étudiants organisent des campagnes de mobilisation pour renforcer les codes et imposer des règles additionnelles.

¹⁷ Cette information est fondée sur les documents publiés dans le site Web de la campagne à l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.campuslife.utoronto.ca/groups/opirg/groups/sweatshops/sas-c.html.

3.2.3 Codes de conduite propres à certains clients aux États-Unis tels que le Workers' Rights Consortium

Le Workers' Rights Consortium (WRC) est un organisme sans but lucratif mis sur pied par des élèves et des directeurs de collèges et d'universités ainsi que par des spécialistes en droit du travail indépendants. Il a pour mission de faciliter la mise en application des codes de conduite sur la fabrication de produits adoptés par des collèges et des universités. Ces codes obligent les usines qui produisent des biens portant le logo d'un collège ou d'une université à respecter les droits fondamentaux des travailleurs. Pour de plus amples renseignements sur ce projet, voir l'adresse suivante : www.workersrights.org.

3.2.4 Les lignes directrices du Conseil canadien du commerce au détail

Le Conseil canadien du commerce au détail (CCCD) a établi des lignes directrices sur le commerce équitable (Responsible Trading Guidelines) à l'intention de ses membres¹⁸. Ces lignes directrices s'appliquent aux biens de consommation finis achetés pour être revendus au Canada. Selon le CCCD, l'objectif est que les détaillants acceptent de leur propre chef de se conformer à ces lignes directrices et qu'ils les appliquent en tenant compte des besoins et des pratiques de leur entreprise.

Bien que ces lignes directrices soient de nature volontaire, elles semblent calquées sur des principes comparables à ceux des autres initiatives en matière de commerce équitable. Une traduction de ces lignes directrices, dont la version originale anglaise est publiée sur le site Web du CCCD, figure dans l'encadré 3 ci-contre.

Depuis février 2003, le CCCD propose un plan pour la mise en œuvre des lignes directrices comprenant les étapes suivantes :

- Les lignes directrices sur le commerce équitable doivent faire partie intégrante de toute entente entre le détaillant et ses fournisseurs.

Encadré 3 – Coup d'œil sur les lignes directrices du CCCD

(Traduction de la version anglaise officielle)

Lois et règlements sur le milieu de travail

Les lois et les règlements des pays où sont fabriqués les produits doivent être respectés.

Travail forcé

Il est interdit d'avoir recours au travail forcé, notamment au travail en milieu carcéral, à la main-d'œuvre forcée en vertu de contrats à long terme et à la servitude pour dettes.

Travail des enfants

Il est interdit d'engager une personne âgée de moins de 14 ans, obligée de fréquenter l'école en raison de son âge ou n'ayant pas l'âge minimum fixé par la loi, selon la plus élevée de ces limites.

Harcèlement et abus

Il est interdit d'avoir recours aux châtiments corporels et à toute autre forme de contrainte, abus ou harcèlement psychologique, sexuel ou physique.

Discrimination

Sauf pour les exigences professionnelles légitimes autorisées par la loi, il est interdit de pratiquer la discrimination à l'embauche et dans toute autre modalité ou condition de travail fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, l'invalidité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil ou l'opinion politique.

Liberté d'association

Les employés doivent être autorisés à exercer leurs droits de libre association.

Heures de travail

Les détaillants sont tenus de respecter les lois sur les heures de travail en vigueur dans les pays où sont fabriqués les produits; les employés ont droit à au moins une journée de congé par période de sept jours, sauf en cas de besoin opérationnel urgent.

Santé et sécurité

Toutes les installations de travail et d'hébergement doivent être sécuritaires, propres et conformes aux lois et aux règlements applicables en matière de santé et sécurité.

Salaires et avantages sociaux

La rémunération des employés doit correspondre au plus élevé des montants suivants : le salaire minimum fixé par la loi du pays où sont fabriqués les produits et le salaire en vigueur dans l'industrie locale. Les employés ont droit à tous les avantages prévus par la loi.

Aucune retenue autre que celles autorisées par la loi du pays où sont fabriqués les produits n'est autorisée sans le consentement de l'employé.

¹⁸ Les lignes directrices sont publiées à l'adresse suivante (disponibles en anglais seulement, dernière mise à jour : 4 février 2003) : www.retailcouncil.org/govrelations/federal/archive/trd_guidelines.asp.

- Le détaillant doit évaluer ses fournisseurs en vérifiant dans quelle mesure ils respectent les principes des lignes directrices sur le commerce équitable.
- Le détaillant doit confier la mise en œuvre des lignes directrices à un membre de la direction responsable.
- Les employés visés par les lignes directrices sur le commerce équitable doivent en être informés; à cette fin, une copie des lignes directrices, traduites dans la langue généralement parlée par les employés et les cadres, doit être affichée bien en vue.
- Les employés visés par les lignes directrices sur le commerce équitable doivent disposer d'un mécanisme confidentiel leur permettant de signaler au détaillant toute contravention aux lignes directrices; aucun employé ne doit faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'un renvoi ou de discrimination pour avoir fourni des renseignements concernant le respect des lignes directrices.

Comme nous l'avons mentionné, ces lignes directrices ont été élaborées par le CCCD en partie pour faciliter les négociations avec l'ETAG, en partie pour contribuer de manière volontaire à la réalisation de l'objectif stratégique faisant l'objet du présent rapport. Au cours des entrevues, les interlocuteurs de l'ETAG ont fait valoir que ces lignes directrices n'étaient pas acceptables en raison de leur nature volontaire (c.-à-d. que les détaillants peuvent refuser de s'y conformer), parce qu'elles sont incomplètes et qu'aucun processus de vérification par une tierce partie ne permet de veiller au respect de ces règles. Comme nous l'avons vu, les lignes directrices obligent les détaillants à prendre toutes les mesures nécessaires pour exiger de leurs fournisseurs des conditions de travail décentes, légales et humaines lors de la fabrication. On demande également aux détaillants de faire tout ce qui est possible pour incorporer ces lignes directrices dans leurs contrats.

3.2.5 Code de conduite de la campagne Clean Clothes

Ce code de conduite, établi par des organisations européennes, fixe des normes minimales à l'égard des salaires, des heures et des conditions de travail et prévoit le respect de toutes les normes fondamentales de l'OIT, notamment les conventions 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 138. Les exigences de base de ces conventions figurent dans l'encadré 4. Les normes s'appliquent dans toute l'industrie et dans tous les pays. Le code n'est pas une mesure commerciale protectionniste. Il ne doit pas être utilisé comme moyen pour fermer les marchés de certains pays au détriment des travailleurs dans d'autres pays.

3.2.6 Ethical Trading Initiative (Royaume-Uni)

L'Ethical Trading Initiative (ETI) rassemble des entreprises, des syndicats et des ONG dans le but de définir et de promouvoir des pratiques socialement responsables pour la mise en œuvre de codes de conduite, y compris en ce qui a trait au contrôle et à la vérification indépendante. Parmi les membres, on retrouve des entreprises telles que Anchor Seafoods, Body Shop, Chiquita, Levi's, NEXT, Marks & Spencer, les magasins Safeway, Brooke Bond Tea, Tetley Tea et Twinings. L'ETI a élaboré un code multisectoriel fondé sur les normes de l'OIT. Il comprend des dispositions portant sur le salaire minimum vital, la liberté d'association et la sécurité d'emploi. Les membres de l'ETI participent actuellement à quatre projets pilotes dans le cadre desquels ils procèdent à l'essai de plusieurs modèles de vérification. Pour de plus amples renseignements concernant ce projet, voir l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.ethicaltrade.org.

Encadré 4 – Liste des principales conventions de l'OIT

C29	Convention sur le travail forcé
C87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
C98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective
C100	Convention sur l'égalité de rémunération
C105	Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)
C111	Convention concernant la discrimination
C138	Convention sur l'âge minimum (1973)

3.2.7 Fair Labor Association (États-Unis)

La Fair Labor Association (FLA) est un organisme américain sans but lucratif établi depuis 1998 et qui s'est donné comme mandat de protéger les droits des travailleurs aux États-Unis et à l'étranger. La FLA a remplacé l'Apparel Industry Partnership (AIP), partenariat créé en 1996 à l'initiative de la Maison-Blanche pour examiner les normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Dans sa charte constitutive, la FLA présente un code de conduite et un système de contrôle applicables à l'ensemble de l'industrie. La FLA accrédite des contrôleurs indépendants et atteste que des entreprises respectent le code de conduite; elle constitue en outre une source d'information pour le grand public. Les entreprises suivantes sont membres de la FLA : Adidas-Salomon, GEAR For Sports, Jostens, Inc., Joy Athletic, Levi Strauss & Co., Liz Claiborne, Nike, Patagonia, Reebok, Eddie Bauer, Phillips-Van Heusen et Polo Ralph Lauren. Pour de plus amples renseignements concernant la FLA, voir le site Web de l'association à l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.fairlabor.org.

3.2.8 Fair Wear Foundation (Pays-Bas)

La campagne Clean Clothes (CCC) a réussi à réunir des ONG, des centrales syndicales et des associations de fabricants et de détaillants de l'industrie de l'habillement aux Pays-Bas dans un processus de négociation de cinq ans visant à établir un code de conduite applicable à l'ensemble de l'industrie. Ce code comporte notamment des dispositions prévoyant des contrôles indépendants et un processus de certification. Cette initiative s'appelle la Fair Wear Foundation.

Des représentants des syndicats, des ONG, des détaillants et des fabricants participent à un comité de la Fair Wear Foundation chargé d'engager des contrôleurs indépendants, d'évaluer leurs rapports et de délivrer des certifications aux entreprises de l'industrie de l'habillement de même qu'aux ateliers qui les approvisionnent. Voilà un modèle de processus de contrôle qui pourrait avantageusement remplacer la proposition de l'ETAG au Canada. Aux Pays-Bas, les différents intéressés sont parvenus à s'entendre sur un code de conduite volontaire comportant des dispositions strictes en matière de liberté d'association, d'heures de travail et de salaire minimum vital. La Fair Wear Foundation s'assure que les codes sont mis en œuvre de manière équitable et délivre des attestations de conformité. Pour de plus amples renseignements concernant la Fair Wear Foundation, voir le site Web de l'organisation à l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.fairwear.nl.

3.2.9 Code de pratique FearWear pour les travailleurs et les travailleuses à domicile (Australie)

Le syndicat Textile, Clothing and Footwear Union of Australia (TCFUA), appuyé par des groupes religieux et des ONG participant à la campagne FairWear, a réussi à convaincre près de 40 grands détaillants et plus de 50 fabricants et maisons de couture à souscrire au code de conduite pour les travailleurs et les travailleuses à domicile. Ce code unique a été spécialement conçu pour régler les problèmes propres aux travailleurs et travailleuses à domicile. Cette initiative relève d'une optique différente puisque le code, proposé par les groupes de pression, a obtenu l'appui de l'industrie (généralement, les codes sont plutôt proposés par l'industrie et appuyés par les groupes de pression). On retrouve une description détaillée de ce code à l'annexe D du présent rapport.

3.2.10 Conclusion concernant les codes de conduite

Si l'on se fie aux différentes initiatives examinées dans le cadre du présent rapport, on constate que les codes de conduite sont des mesures relativement populaires, quoique assez récentes, dont l'objectif est de veiller à l'application de justes normes de travail. Plusieurs considèrent que ce type d'initiative offre un moyen efficace pour informer les consommateurs des efforts consacrés en vue de garantir l'équité des normes de travail dans les différents secteurs d'activité et, plus particulièrement, dans l'industrie de l'habillement. Parce que ces codes définissent en détail les normes que les signataires s'engagent à respecter, ils permettent une plus grande transparence du processus de vérification et de rapport.

Toutefois, comme ces initiatives sont plutôt récentes, certains craignent qu'avec le temps les groupes de pression finissent par les critiquer, les jugeant pas assez rigoureuses. D'autres interlocuteurs soutiennent que les codes ne sont pas appliqués de manière assez stricte par l'industrie et que la vérification n'est pas toujours efficace. Même s'il faut reconnaître qu'aucune initiative ne pourra jamais satisfaire l'ensemble des intéressés, la prolifération des critiques de cette nature risque de réduire la valeur perçue d'un code.

Déjà, aux États-Unis, certains codes sont mis de côté au profit d'autres modèles reprenant les principes prônés par les groupes de pression. Cette tendance a entraîné une prolifération des codes et, par voie de conséquence, le nombre d'entreprises souscrivant à l'un ou l'autre de ces codes est en baisse. La multiplication des codes risque de créer la confusion, les consommateurs ayant tendance à comparer et à opposer les différents codes régissant la fabrication des vêtements qu'ils achètent.

3.3 Initiatives de certification des ateliers de fabrication

Plusieurs initiatives visent à promouvoir des justes pratiques de travail en proposant un système de certification aux ateliers qui fabriquent les vêtements. Ces initiatives ressemblent aux codes de conduite en ce qu'elles établissent des normes de travail minimales s'appliquant à la fabrication des produits. Toutefois, à la différence des codes de conduite, qui s'appliquent généralement aux grands clients tels que les détaillants et les universités, les systèmes de certification visent plutôt les ateliers qui produisent ou fabriquent les vêtements. Ce sont donc les ateliers fournissant les vêtements aux acheteurs qui obtiennent une certification attestant qu'ils appliquent des justes normes de travail. Ce modèle part du principe que les détaillants vont préférer s'approvisionner auprès des ateliers certifiés. À ce titre, ce modèle d'initiative est une autre solution susceptible de remplacer la proposition de l'ETAG.

Les exemples de systèmes de certification sont moins nombreux, sans doute en raison de leur coût élevé, généralement assumé par l'atelier de fabrication, et peut-être aussi parce que la certification s'adresse principalement aux ateliers situés dans les pays développés où les travailleurs bénéficient déjà de justes normes de travail. En fait, un atelier non conforme établi dans un pays en voie de développement pourrait devoir faire l'objet d'importantes transformations avant d'être en mesure de déposer une demande de certification. Si l'on considère que les normes de travail injustes sont directement liées au manque de ressources locales, il est peu probable qu'un système de certification puisse à lui seul améliorer les normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Néanmoins, avec l'amélioration progressive des conditions dans le monde, la certification pourra devenir un moyen pour les détaillants de repérer plus facilement les ateliers qui respectent des justes normes de travail. Le système de certification peut également aider les ateliers nouvellement certifiés à se faire connaître auprès des détaillants ayant une politique de responsabilité sociale. Si les ateliers certifiés sont plus nombreux, il sera également plus facile pour les détaillants de faire affaire exclusivement avec ces ateliers.

3.3.1 FairTrade Labelling Organization

La FairTrade Labelling Organization (FLO) est un organisme associatif sans but lucratif qui regroupe 17 membres à travers le monde chargés de promouvoir le label du commerce équitable sur leur marché national respectif. Pour ce faire, les membres :

- font pression sur le gouvernement pour obtenir son soutien;
- négocient avec les importateurs et les détaillants;
- mettent en œuvre des programmes de sensibilisation visant à aider les producteurs mis à l'écart à s'engager sur la voie du développement durable.

Le label permet aux consommateurs de reconnaître et d'acheter les produits équitables, ouvrant ainsi les marchés internationaux dans des conditions justes aux producteurs qui participent à ces programmes. Les vêtements ne font pas encore partie de la panoplie de produits équitables disponibles sur le marché mais ce concept pourrait être adapté à l'industrie de l'habillement. Pour de plus amples renseignements sur l'initiative FairTrade, voir l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.fairtrade.net.

La FLO est le seul système de certification dans le monde permettant aux producteurs d'obtenir leur certification sans rien déboursier. C'est le consommateur final qui assume le coût du système FairTrade. Les négociants répercutent sur les prix à la consommation le prix plus élevé des produits équitables et les primes versées aux producteurs. Suivant l'initiative nationale du pays où sont vendus les produits, des redevances sont imposées aux détenteurs de licence pour le droit d'utiliser le label du commerce équitable. Ce système permet de couvrir tous les coûts de certification et de contrôle encourus par la FLO de même que les frais de commercialisation engagés dans le cadre des initiatives nationales. La récupération des coûts du système dans le prix au détail fait du label FairTrade une initiative durable.

3.3.2 Social Accountability International (États-Unis)

Social Accountability 8000 (SA8000) est une norme multisectorielle de vérification et de certification portant sur la responsabilité sociale d'entreprise. Elle a été mise au point en 1997 par un organisme américain, Social Accountability International (SAI), anciennement connu sous le nom de Council on Economic Priorities Accreditation Agency. Cette norme est avant tout destinée à s'appliquer aux fabricants et aux fournisseurs.

La norme SA8000 est fondée sur les conventions de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies de même que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle comporte une section sur la responsabilité sociale des entreprises et des sous-sections sur le travail des enfants, le travail forcé, la santé et la sécurité, la liberté d'association, les pratiques discriminatoires, les heures de travail, les pratiques disciplinaires et la rémunération. D'autres sections portent sur le contrôle des fournisseurs et des sous-traitants, sur la procédure à suivre lorsque des problèmes sont signalés, sur les mesures correctives et sur le maintien de registres. Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de SAI à l'adresse suivante : www.sa-intl.org.

Le système SA8000 est calqué sur le système ISO 9000 dont se servent les entreprises pour assurer le contrôle de la qualité. SAI forme et accrédite les cabinets de vérification sociale et les vérificateurs indépendants chargés par les entreprises de certifier leur conformité, ou celle de leurs fournisseurs, à la norme SA8000. À l'heure actuelle, neuf organisations sont habilitées à délivrer des certificats de conformité à la norme SA8000. En mars 2002, 117 établissements répartis dans 24 pays et 25 industries possédaient la certification SA8000. C'est peu quand on sait que cette initiative a été mise en œuvre il y a plus de cinq ans. Toutefois, ce constat reflète uniquement certaines limites des systèmes de certification et ne remet aucunement en cause leur efficacité pour ce qui est de contrôler et de promouvoir des justes pratiques de travail.

3.3.3 Worldwide Responsible Apparel Production (États-Unis)

Le Worldwide Responsible Apparel Production (WRAP), un programme de certification des ateliers, a été lancé en janvier 2000 par l'American Apparel Manufacturers Association (AAMA). Il établit un certain nombre d'exigences visant à garantir des justes normes de travail. Pour de plus amples renseignements concernant cette initiative de certification, voir l'adresse suivante : www.wrapapparel.org.

Ce programme de certification des ateliers de production est particulièrement rigoureux, attestant ainsi la qualité de la certification. Il comporte les étapes suivantes :

- une auto-évaluation;
- un examen indépendant effectué par des évaluateurs agréés;
- un examen final effectué par le comité de certification du WRAP.

Pour les fabricants de vêtements américains, l'attrait de ce programme réside dans ses normes moins onéreuses et dans le fait que la demande de certification et l'obligation de se conformer aux normes relèvent de la responsabilité des propriétaires d'ateliers locaux et non des entreprises nord-américaines sous-traitant la fabrication de leurs produits. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir l'adresse indiquée ci-haut.

3.4 Obligations imposées par la loi

La plupart des lois visant à garantir l'équité des normes de travail dans l'industrie de l'habillement sont édictées par le gouvernement du pays où sont situés les ateliers de production de vêtements; ces lois s'appliquent généralement à toutes les industries et non pas seulement à l'industrie de l'habillement. Ainsi, le Conference Board a trouvé un seul cas où des lois ont été adoptées spécifiquement pour instaurer des justes normes de travail dans la fabrication des vêtements.

La présente section fournit des exemples illustrant comment on peut se servir des lois pour appuyer la promotion de justes normes de travail:

- Le premier exemple est une loi nationale exigeant la divulgation de renseignements sur les chaînes d'approvisionnement. Apparemment, cette loi a pour objet de cerner le problème de l'utilisation des travailleurs à domicile par l'industrie nationale de l'habillement, c.-à-d. les travailleurs de l'habillement oeuvrant ailleurs que dans les ateliers et faisant souvent partie de l'économie souterraine.
- Le deuxième exemple est une loi axée sur la divulgation d'informations; elle aurait pour objet de mieux informer les actionnaires et autres intéressés sur les pratiques employées par les entreprises nationales en matière de travail et d'environnement dans le monde.

Dans ces deux exemples, les objectifs établis sont considérablement plus restreints que l'objectif faisant l'objet du présent rapport. Pourtant, si le Canada souhaite trouver des moyens pour faire preuve de leadership par voie de modifications législatives, les idées nouvelles qui sont proposées dans ces initiatives méritent d'être examinées.

3.4.1 Code de pratique des détaillants australiens pour des vêtements équitables

Le *Retailers Ethical Clothing Code of Practice*, un code de pratique pour le commerce de vêtements équitables, constitue un exemple de loi adoptée par le gouvernement de l'État australien de Victoria en vue d'appuyer un code de conduite (plus amplement décrit dans la section 3.2.9 du présent rapport). Cette toute nouvelle loi vise à contribuer à la création d'un nouvel outil pour retracer les effectifs clandestins en Australie, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement.

L'un des objectifs clés de cette loi est de permettre au gouvernement de mieux cerner cette importante composante de l'économie souterraine australienne. Essentiellement, dans le cadre du processus établi par la loi en vue d'appliquer les règles du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile dans l'industrie de l'habillement, les détaillants australiens sont tenus de prendre certaines mesures lorsqu'ils découvrent des cas d'exploitation de travailleurs à domicile. Le code oblige les détaillants à communiquer au TCFUA l'information sur les fournisseurs et les contrats liés à l'industrie de l'habillement figurant dans leurs registres commerciaux. Le code s'applique uniquement aux travailleurs australiens et ne concerne pas les travailleurs des autres pays.

Le fait qu'il ait été nécessaire d'adopter une telle loi dans l'État de Victoria pour contribuer à l'amélioration des normes de travail dans l'industrie de l'habillement signifie qu'il serait peut-être souhaitable de prévoir des mesures législatives comparables ici, au Canada, pour encourager et promouvoir l'utilisation de justes normes de travail au pays. En Australie, le problème ciblé était de nature nationale. Le champ d'application de la loi australienne est beaucoup plus restreint que la portée définie dans la proposition de l'ETAG, qui porte sur tous les vêtements fabriqués dans des conditions inacceptables, n'importe où sur la planète. L'annexe E reproduit un document préparé par la division australienne de FairWear, l'organisation responsable du code, et la TCFUA Victoria, le syndicat désigné dans la loi.

3.4.2 Loi relative aux nouvelles régulations économiques (France)

La *Loi relative aux nouvelles régulations économiques* est un autre exemple d'initiative axée sur un texte législatif. Cette nouvelle loi française oblige toutes les sociétés répertoriées à l'échelle nationale en France à faire rapport aux actionnaires et aux intervenants sur une série de sujets liés au développement durable – notamment l'environnement, les employés, les collectivités locales et le travail sur le plan international.

La nouvelle loi française n'instaure pas un système exhaustif de compte rendu. Elle oblige les sociétés à faire publiquement rapport de l'incidence de leurs activités sur la société et l'environnement au moyen d'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. L'essentiel des exigences de compte rendu énoncées dans la loi portent sur des sujets faisant l'objet d'un large consensus parmi les intéressés. Aux termes de la loi, les sociétés sont désormais tenues de rendre des comptes concernant leurs employés, la collectivité, l'environnement et les normes de travail internationales. Ce type d'initiative pourrait servir de modèle pour insérer dans la loi des exigences de divulgation sur les pratiques de travail utilisées dans la fabrication des vêtements, y compris les pratiques employées dans les autres pays. Ce mécanisme de divulgation ne correspondrait pas parfaitement aux critères de la proposition de l'ETAG, mais il permettrait aux consommateurs et aux autres intéressés d'avoir accès à une plus grande quantité d'informations (voir l'annexe F).

3.5 Évolution récente au Canada

Comme nous l'avons vu dans la présente section, les questions relatives à la responsabilité sociale et la volonté d'éliminer les ateliers de misère font désormais figure dominante en ce qui a trait aux pratiques commerciales dans l'industrie canadienne de l'habillement. Ici et là, de nouvelles initiatives sont mises en œuvre, tel le projet lancé par des étudiants d'universités en vue de s'assurer que les fournisseurs qui approvisionnent le campus en vêtements et en chaussures respectent des justes normes de travail. D'autres organisations ont établi leurs propres normes, certaines au moyen de documents officiels internes ou d'engagements des actionnaires, d'autres sous forme de lignes directrices. De nombreux

gouvernements, y compris des administrations municipales, veillent à incorporer des dispositions dans leurs contrats et documents d'appels d'offres pour exiger que les fournisseurs appliquent des justes normes de travail. Quantité de mesures sont prises pour que les pratiques commerciales soient plus équitables dans l'industrie de l'habillement au Canada.

En outre, le gouvernement fédéral a entrepris la mise en œuvre d'une initiative d'accès aux marchés pour les pays les moins avancés (PMA), notamment pour renforcer la croissance économique grâce aux échanges commerciaux¹⁹. Cette initiative, lancée le 1^{er} janvier 2003, concerne 48 PMA, dont 34 en Afrique. Elle s'inscrit dans la lignée des efforts consacrés par les autres pays industrialisés en vue de contribuer à l'élimination de la pauvreté en accentuant les échanges commerciaux avec les PMA. Avec l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, les quotas sur les importations de vêtements en provenance des PMA devaient être éliminés d'ici 2005. Grâce à cette initiative, le Canada a réussi à accélérer l'élimination des quotas applicables aux PMA. Certaines questions comme les règles d'origine et les transbordements sont à l'étude et font l'objet de discussions, de même que l'incidence éventuelle de cette initiative sur les fabricants nationaux de textiles et de vêtements.

3.6 Conclusion concernant l'évolution des normes de travail dans le monde

Toutes les initiatives mentionnées dans le présent chapitre adoptent des mécanismes comparables en vue d'améliorer les normes de travail. À ce titre, elles offrent des pistes nouvelles et intéressantes qui peuvent aider à y voir plus clair sur une éventuelle mise en œuvre de la proposition de l'ETAG ou de l'une ou l'autre des autres solutions proposées. Dans toutes les initiatives examinées, les intéressés assument les rôles de décideurs et de ressources clés dans la réalisation des objectifs. Toutes les initiatives établissent un quelconque processus de compte rendu et de divulgation; exception faite des lois française et australienne, ces initiatives sont toutes de nature volontaire.

Toutefois, aucune de ces initiatives ne s'attaque directement au problème des normes de travail dans le monde. Pour cette raison sans doute, la plupart des initiatives ne semblent contribuer que très lentement à l'évolution des normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Le Conference Board en conclut que l'objectif final des intéressés dans le cas qui nous occupe est peut-être trop large pour que le Canada s'emploie à le réaliser directement. Il serait peut-être préférable que le Canada adopte une série de mesures, comparables à celles examinées dans la présente section, qui seraient susceptibles de contribuer indirectement et graduellement à la mise en place d'une solution mondiale au problème des normes de travail injustes dans l'industrie de l'habillement.

Toutes les initiatives offrent un niveau élevé d'orientation et de conseils en matière de justes pratiques de travail. Dans le même temps, elles définissent assez bien comment les fabricants de vêtements devraient se comporter pour respecter les nouvelles normes qui se dessinent en matière de travail. Elles donnent en outre un bon aperçu des composantes qu'il faudra intégrer dans tout projet de norme au Canada. Elles indiquent qu'une norme doit :

- interdire le travail forcé;
- interdire le travail des enfants;
- interdire le harcèlement et les abus;
- imposer des salaires et des avantages sociaux acceptables sur le plan local;
- interdire les pratiques discriminatoires;
- imposer des règles en matière de santé et sécurité;
- garantir la liberté d'association, sauf lorsqu'elle est interdite par le gouvernement local.

¹⁹ Pour de plus amples renseignements, voir le site Web de l'initiative en faveur des pays les moins avancés (adresse valable au 2 février 2003) : www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/1dc_back2-fr.asp.

Dans la plupart des cas, il appartient aux membres de l'industrie de l'habillement de choisir la manière dont ils entendent gérer leurs activités pour se conformer aux normes. Dans le marché concurrentiel d'aujourd'hui, toutes les entreprises adoptent des pratiques susceptibles de leur procurer un avantage concurrentiel. Les initiatives examinées dans le présent rapport aident les entreprises à se pencher publiquement sur l'aspect humain des activités dans l'industrie de l'habillement; elles leur permettent ainsi de réaliser des objectifs qui obtiennent vraisemblablement l'appui des consommateurs canadiens. Mais ces mécanismes n'offrent aucune garantie et, jusqu'à nouvel ordre, ils dépendent toujours de la bonne volonté et de la responsabilité sociale des acteurs de l'industrie.

Même avec toutes les ressources dont disposent aujourd'hui les fabricants de vêtements à travers le monde pour adopter des pratiques de travail socialement responsables, certains entrepreneurs continuent à désobéir, pour des motifs d'ordre culturel ou financier, aux lois instituant des justes normes de travail. Ces entrepreneurs sont prêts à tout pour se soustraire à ces lois. Au Mexique par exemple, on signale que des navires sont littéralement transformés en ateliers flottants. Une fois les travailleurs à bord, le navire appareille pour le large afin d'échapper à la plupart des lois mexicaines. Ce type de pratique existe parce que certains entrepreneurs n'ont aucuns scrupules, que la précarité de nombreux travailleurs les force à participer à de tels stratagèmes et que les gouvernements ne peuvent ou ne veulent pas y mettre fin. Même lorsqu'un gouvernement parvient à faire cesser de telles pratiques, ces entrepreneurs véreux trouvent toujours un autre endroit sur la planète où les conditions sont déplorables et poursuivent tranquillement leur manège.

De ce constat, on peut conclure encore une fois que la mise en œuvre d'une solution durable au problème des normes de travail injustes dans l'industrie de l'habillement ne relève pas de la seule responsabilité de l'industrie canadienne de l'habillement. Pas plus qu'il n'appartient aux consommateurs canadiens ou à leur gouvernement et institutions d'assumer seuls la solution d'un problème qui ne date pas d'hier. Ils peuvent, toutefois, contribuer à la mise au point d'une solution en continuant à travailler ensemble, à édicter des lois sur le plan national et à élaborer et mettre en œuvre des codes à l'échelle internationale pour s'assurer que les entreprises utilisant des pratiques de travail injustes soient pénalisées et que celles ayant recours à des pratiques socialement responsables soient récompensées. Ils peuvent également encourager les autres pays à faire de même et participer aux initiatives internationales d'une manière importante et efficace. Finalement, toutes les parties concernées se doivent de combattre et d'éliminer les pratiques commerciales inacceptables; c'est à cette condition seulement que ceux qui en ont le plus besoin pourront profiter d'une amélioration réelle de leurs conditions de travail.

4. Prise de décision – critères et options

Après avoir examiné les différents points de vue concernant les objectifs stratégiques (la fin) et passé en revue les initiatives stratégiques mises en œuvre au Canada et ailleurs dans le monde (les moyens), le moment est venu de passer à l'analyse des moyens pour parvenir à la fin. Il s'agit du cadre visant à mettre au point une combinaison optimale de mesures.

Dans la présente section, nous passerons en revue les critères ayant servi de base à l'analyse de même que les options élaborées par les interlocuteurs dans le cadre du processus COM. Comme nous l'avons mentionné, la grande majorité des interlocuteurs appuient l'objectif final, à savoir « trouver un moyen pour résoudre une situation préoccupante : favoriser l'utilisation de justes normes de travail en ce qui concerne les vêtements vendus au Canada ». Toutefois, les interlocuteurs n'ont pas réussi à s'entendre sur les moyens d'atteindre cet objectif. Nous ferons donc le point sur la position des différents interlocuteurs en ce qui concerne les critères utilisés pour l'évaluation de chaque solution proposée, sur l'importance que les interlocuteurs accordent à chacun de ces critères et sur l'efficacité perçue de chaque solution par rapport aux critères. La proposition de l'ETAG de même que chaque solution de rechange cernée dans le cadre des discussions de groupes seront également analysées.

Comme nous l'avons vu, aucune des options examinées ne s'est réellement démarquée en termes de combinaison optimale de mesures. Ce constat indique qu'il faudra sans doute envisager la possibilité d'élaborer une série de mesures, ou une nouvelle solution, si le Canada souhaite réaliser l'objectif stratégique final. En conclusion, un portrait du contexte est dressé pour examiner les possibilités de mettre au point une meilleure combinaison de mesures en tenant compte des conclusions du présent rapport.

4.1 Méthode

Le Conference Board a utilisé le cadre COM, une méthode servant à analyser les objectifs stratégiques (les fins) et les moyens d'action (les moyens) en vue d'élaborer une politique pour encourager l'application de justes normes de travail dans la fabrication des vêtements vendus au Canada. Cette méthode s'appuie sur les travaux réalisés par le Conference Board au cours des quatre dernières années; on constate ainsi que l'élaboration de politiques publiques efficaces nécessite une démarche plus approfondie concernant trois éléments (ou étapes) itératifs. Cette démarche est précédée par un exercice visant à délimiter la portée et est suivie de l'étape de mise en œuvre.

Le cadre COM :

- permet de réaliser un examen des différents moyens disponibles pour parvenir à certaines fins précises;
- offre un outil pour aider les décideurs (essentiellement les responsables des orientations stratégiques publiques) à analyser, à élaborer, à planifier et à évaluer une stratégie;
- permet de mieux cerner l'étendue des moyens d'action;
- permet de mieux comprendre les enjeux liés au processus d'élaboration d'une stratégie.

Les différents projets COM réalisés dans le passé ont permis au Conference Board de tirer certaines conclusions :

- Les combinaisons de mesures sont de plus en plus diversifiées et les décideurs disposent d'une panoplie de moyens pour arriver à différentes fins.
- L'existence d'initiatives volontaires facilite le choix d'une démarche pour une combinaison optimale de mesures.

- Le choix d'une démarche pour une combinaison optimale de mesures nécessite une juste appréciation de l'ampleur et de la profondeur des moyens d'action et de leur degré de compatibilité avec les buts stratégiques.
- Les interlocuteurs sont un élément important pour l'ensemble des éléments du cadre COM et du processus de sélection d'une stratégie.
- Les moyens doivent servir à réaliser les fins et non le contraire.

Cette application particulière du cadre COM permet d'analyser une panoplie de mesures stratégiques – de la réglementation du processus de divulgation, tel que préconisé dans la proposition de l'ETAG, aux initiatives volontaires et non réglementaires, en passant par les moyens de diffusion de l'information dans la mesure où ils permettent d'encourager l'application de justes normes de travail. Les objectifs, les solutions de rechange et les critères de sélection ont été élaborés par le Conference Board, en collaboration avec les différents interlocuteurs représentant les membres de l'ETAG, la Fédération canadienne du vêtement, le Conseil canadien du commerce au détail, Industrie Canada, DRHC et le MAECI.

La méthodologie employée comprend :

- les premières rencontres avec les interlocuteurs afin de recueillir leur point de vue sur les sujets de préoccupation et de valider les objectifs et les critères qui doivent ensuite servir à l'évaluation de la stratégie;
- cinq séances de groupes de discussion avec des interlocuteurs pour évaluer les propositions à l'aide des critères élaborés par le Conference Board et validés par les interlocuteurs lors des premières rencontres. À cette étape, la définition des critères et de l'objectif est affinée;
- la rédaction du présent rapport dans lequel on interprète les observations des interlocuteurs, on soupèse l'importance des différents critères et on évalue l'efficacité des différentes propositions relatives aux critères.

Pour de plus amples renseignements concernant le cadre COM, voir la section suivant la conclusion du présent rapport, intitulée « À propos du cadre pour une combinaison optimale de mesures ».

4.2 Critères relatifs à la prise de décision

Dans le cadre du processus COM, les interlocuteurs sont obligés d'évaluer explicitement l'efficacité des options stratégiques à l'aide de critères prédéfinis. Pour ce qui est d'encourager l'application de justes normes de travail, 23 critères répartis en quatre catégories ont été examinés. Dans la présente section, nous passerons en revue les différentes catégories de critères et les cotes relatives à l'importance attribuée à chaque critère par les interlocuteurs. Les résultats sont présentés au moyen de tableaux récapitulatifs à l'annexe G du présent rapport.

4.2.1 Critères de détection et de suivi

Cette catégorie de critères vise à évaluer dans quelle mesure chaque option stratégique permet de détecter les pratiques de travail injustes liées à la fabrication des vêtements vendus au Canada et d'en assurer le suivi. Les critères de détection et de suivi ont été jugés relativement importants en l'espèce, comme l'indiquent les observations recueillies auprès des interlocuteurs (voir le tableau 4, annexe G).

Le premier critère de cette catégorie, la capacité de détecter les ateliers de misère, est celui qui a donné lieu à la plus grande disparité de points de vue. Les interlocuteurs qui estiment que la détection des ateliers de misère revêt une faible importance pensent généralement que l'information sur les normes

de travail est moins importante que l'information sur le lieu de fabrication. En outre, ceux qui sont de cet avis croient que, lorsque des renseignements sur les lieux de fabrication seront divulgués, les ONG ou les organismes locaux prendront la relève et tenteront de déterminer si l'atelier concerné a effectivement recours à des pratiques caractéristiques des ateliers de misère. Cette information renseignerait donc les consommateurs d'une manière indirecte.

À l'opposé, les interlocuteurs qui pensent que ce critère est très important estiment qu'il faut instaurer un rapport plus direct entre l'information divulguée et la capacité de renseigner les consommateurs sur les pratiques de travail injustes. Ces interlocuteurs croient que l'information doit nécessairement porter sur les pratiques de travail employées dans les ateliers de fabrication et pas nécessairement sur le lieu de fabrication lui-même.

La diversité des points de vue sur l'importance de ce critère semble donc découler d'un désaccord profond sur le choix de l'option stratégique, à savoir si celle-ci doit permettre de détecter directement les ateliers de misère ou faire en sorte que ces ateliers soient repérés grâce à l'information sur leur emplacement.

Le deuxième critère de cette catégorie porte sur la qualité de l'information. Il permet de déterminer si l'information divulguée sera d'une qualité suffisante pour renseigner les consommateurs sur l'équité des pratiques de travail ayant cours dans l'atelier de fabrication visé. En ce qui concerne ce critère, l'écart des points de vue est beaucoup moins grand. En effet, les interlocuteurs pensent que, pour être utile, l'information divulguée doit être exacte et complète. Ceux qui accordent une importance modérée à ce critère se contenteraient de renseignements incomplets sur le lieu de fabrication car, pour eux, mieux vaut une information incomplète qu'aucune information. Ceux qui considèrent que ce critère revêt une grande importance préfèrent obtenir une information complète et exacte concernant les pratiques de travail utilisées dans les ateliers de fabrication et non de l'information incomplète sur le lieu de fabrication uniquement. L'ensemble des interlocuteurs pensent que l'information doit être exacte et que des pénalités doivent être imposées à ceux qui communiquent sciemment des renseignements erronés.

Le troisième critère de cette catégorie porte sur la dissémination géographique de l'information. Il s'agit de déterminer si l'obligation de divulgation doit porter plus particulièrement sur certaines régions dans le monde et/ou si l'emplacement des ateliers de misère a une incidence quelconque sur la décision stratégique. La plupart des interlocuteurs conviennent que cet élément a peu d'importance dans la décision stratégique. De fait, les interlocuteurs affirment que les consommateurs veulent être informés des pratiques de travail injustes, peu importe si ces pratiques ont cours au Canada ou ailleurs dans le monde. Autrement dit, l'option stratégique devrait s'appliquer partout où il est nécessaire d'instaurer une plus grande équité dans les pratiques de travail – n'importe où sur la planète.

Le quatrième et dernier critère de cette catégorie porte sur la capacité d'assurer le suivi, c.-à-d., la réaction de l'industrie de l'habillement lorsque des ateliers de misère sont détectés. Certains interlocuteurs accordent une importance moyenne à ce critère, principalement parce qu'ils estiment que ceux qui ont occasionnellement recours aux ateliers de fabrication n'ont aucun intérêt à améliorer les conditions de travail, même lorsque les consommateurs canadiens leur demandent de le faire. À ce titre, la seule manière d'éviter les pratiques de travail injustes serait de ne pas s'approvisionner dans certaines régions. Les exemples en la matière abondent. Il existe des pays où la régime politique semble tellement corrompu qu'il ne laisse aucune place aux comportements responsables, y compris en ce qui a trait aux pratiques de travail (au Myanmar par exemple). Dans ces pays, les interlocuteurs pensent que les seules relations commerciales qu'il est possible d'instaurer sont celles qui appuient le régime. Dans d'autres pays, le système culturel ou politique appuie ou tolère des pratiques que les Canadiens jugent répréhensibles. Dans de tels cas, les convictions et les conditions locales limiteraient l'efficacité de toute option stratégique canadienne; par voie de conséquence, elles diminuent l'importance de ce critère dans le choix stratégique.

Ceux qui accordent une grande importance à ce critère pensent que l'industrie canadienne de l'habillement ne doit pas se limiter à prendre de bonnes habitudes en matière de pratiques de travail; elle doit également travailler en collaboration avec les ateliers dont les pratiques de travail sont inacceptables pour les aider à améliorer la situation des travailleurs. Par ailleurs, ces interlocuteurs pensent sans doute que l'industrie canadienne de l'habillement devrait s'abstenir de faire affaire avec les pays réputés pour employer des pratiques de travail inacceptables – à tout prix. Toutefois, lorsque la décision de s'approvisionner dans un pays donné a été prise, l'industrie devrait être prête à consacrer des efforts à long terme en vue d'améliorer les pratiques de travail ayant cours dans ce pays. Ainsi, ces interlocuteurs pensent que le critère relatif à la capacité de suivi revêt une grande importance dans la décision stratégique.

Comme le démontrent les résultats figurant dans le tableau 5 (annexe G), aucune des options stratégiques examinées par les interlocuteurs ne s'est avérée très efficace sous l'angle des critères de détection et de suivi. Dans la proposition de l'ETAG, l'information recherchée est incomplète et le processus s'appuie sur d'autres intéressés pour l'obtention de renseignements plus détaillés concernant l'équité des pratiques de travail. Les propositions de nature contractuelle semblent efficaces uniquement dans le cas de grands clients tels que les universités et les villes mais, de manière générale, elles contribuent peu à renseigner les consommateurs. Les interlocuteurs jugent que les codes de conduite et les initiatives de certification sont efficaces pour fournir de l'information, mais certains estiment que la qualité de l'information divulguée pourrait être mise en doute. Dans ces propositions, il manque un mécanisme pour vérifier l'information divulguée, particulièrement en ce qui a trait au respect des normes établies. Les interlocuteurs de l'industrie sont d'avis qu'il suffirait de s'en remettre à leurs propres vérificateurs et aux spécialistes de l'industrie mondiale; pour leur part, les autres interlocuteurs souhaitent que la vérification des pratiques de travail et l'évaluation de leur conformité aux normes soient confiées à leurs propres représentants. Les accords commerciaux bilatéraux sont considérés comme de bons outils, quoique peu efficaces, car leur portée (délais de négociation) et leur capacité à introduire des changements demeurent limitées. De fait, plusieurs interlocuteurs doutent que les recours commerciaux puissent constituer un outil efficace pour améliorer les normes de travail. Finalement, la proposition prévoyant un mécanisme de compte rendu semble une solution radicale pour ce qui est d'obtenir de l'information, mais pour une partie de l'industrie seulement. Les rapports périodiques semblent également soulever le problème des délais.

4.2.2 Critères techniques

Les critères techniques portent sur la structure et les pratiques de l'industrie dans la mesure où elles ont une incidence sur le choix d'une option stratégique ou sur les objectifs stratégiques. Il s'agit d'un aspect particulièrement important de l'industrie de l'habillement en raison des pratiques décrites plus haut et de la propension de certains pays à faire preuve de concurrence déloyale en matière de prix pour attirer les investissements dans un secteur qui leur apparaît comme la clé de voûte de l'industrialisation. Par conséquent, tous les critères de cette catégorie sont relativement importants, tant au niveau de l'objectif que du choix stratégique (tableau 6, annexe G).

Le premier critère de cette catégorie porte sur les niveaux de changement des fournisseurs, d'innovation et de rotation des stocks. Le changement des fournisseurs est un sujet d'actualité dans l'industrie de l'habillement. Tous les interlocuteurs souhaitent une plus grande stabilité des chaînes d'approvisionnement; certains membres de l'industrie affirment qu'ils essaient de réduire le nombre de leurs fournisseurs et de consolider leur chaîne d'approvisionnement. Toutefois, il est très difficile d'y parvenir. L'industrie est assujettie aux fluctuations saisonnières et il se produit sans doute presque autant de permutations de chaînes d'approvisionnement qu'il existe de types de vêtements. Ce constat est particulièrement vrai au Canada, là où les vêtements d'hiver sont très différents des vêtements d'été; en outre, les sources d'approvisionnement ne sont pas toujours les mêmes, selon qu'il s'agisse de vêtements

d'hiver ou d'été. Pour compliquer davantage la situation, les fabricants sont parfois obligés de changer de fournisseurs d'une année à l'autre en raison de la modification des systèmes de quotas ou des règles d'origine en vigueur. Par exemple, une réduction des quotas peut signifier qu'il ne sera plus profitable pour un fournisseur de s'approvisionner dans un pays donné, notamment si son concurrent atteint le quota avant que lui-même n'ait placé ses commandes. Les modifications de quotas forcent donc parfois les fournisseurs à changer de chaîne d'approvisionnement, tout comme la modification des règles d'origine, qui ont une incidence sur la façon dont les quotas sont appliqués. Birnbaum illustre particulièrement bien comment ces modifications peuvent affecter la chaîne d'approvisionnement d'un seul produit²⁰. Si l'on prend cet exemple pour le multiplier par des milliers d'articles, on s'aperçoit que la gestion des chaînes d'approvisionnement dans l'industrie du vêtement peut s'avérer réellement complexe. On comprend mieux alors pourquoi certains interlocuteurs accordent une telle importance au premier critère de cette catégorie en ce qui a trait au choix stratégique. Les interlocuteurs qui estiment que ce critère est moyennement important donnent généralement en exemple des chaînes d'approvisionnement plus simples, soit qu'il s'agit de produits spécialisés, soit qu'ils font appels à l'approvisionnement direct. Dans de tels cas, les chaînes d'approvisionnement sont plus stables et moins sujettes aux rotations de stock.

Les fluctuations saisonnières introduisent également une autre dimension quant au besoin de s'approvisionner en vêtements de toutes sortes bien avant le début de la saison de vente. Ces fluctuations augmentent en outre le risque de désuétude des stocks. Par exemple, les vêtements de printemps font leur apparition dans les magasins vers la fin de l'hiver. Même s'il existe autant de permutations que de types de vêtements, l'approvisionnement de certains articles peut se faire des semaines, voire des mois avant la saison de vente (au milieu de l'hiver, par exemple). Par ailleurs, les escomptes sont une pratique largement répandue. À cet égard, Birnbaum parle de la situation où les vêtements provenant de certaines régions dans le monde doivent faire l'objet d'escomptes beaucoup plus rapidement qu'ailleurs, peut-être en raison des changements de style qui surviennent entre la date où la commande est placée et le moment où les vêtements arrivent sur les tablettes.

Cela nous amène au deuxième critère de cette catégorie, la structure de l'industrie. Les interlocuteurs soulignent que les grandes et les petites entreprises ont recours à des processus et à des niveaux de ressources différents pour gérer leurs chaînes d'approvisionnement (et les pratiques de travail qu'on y emploie). Les chaînes d'approvisionnement des grands détaillants et fabricants peuvent comprendre des structures qui leur permettent de s'approvisionner directement auprès des fabricants ou par le biais d'importateurs ou de commissionnaires d'achat. Il n'existe pas de pratiques véritablement uniformisées dans l'industrie. Certains petits détaillants et fabricants, particulièrement ceux qui se trouvent dans des niches, peuvent également s'approvisionner directement (c'est le cas par exemple de Roots et de Mountain Equipment Co-op). Toutefois, la majorité des petites entreprises de l'industrie s'approvisionnent exclusivement par l'intermédiaire d'importateurs ou de commissionnaires d'achat. Il est par conséquent impossible de définir les caractéristiques précises d'un type de chaîne d'approvisionnement pour l'associer à une catégorie donnée de vêtements ou d'entreprises.

On peut facilement imaginer la variété et le nombre de permutations de chaînes d'approvisionnement dont peuvent se servir les détaillants et les fabricants. En conséquence, l'ensemble des interlocuteurs jugent que ce critère est important. Ils accordent également une grande importance au troisième critère, l'existence de renseignements appropriés. Si l'on tient compte des modifications de quotas, des fluctuations saisonnières, de la multiplication des types de vêtements, de la présence ou de l'absence d'intermédiaires, du recours à l'approvisionnement direct ou indirect, des règles d'origine, etc., il n'est pas surprenant que les interlocuteurs de l'ETAG souhaitent obtenir une meilleure information concernant le lieu de fabrication. Il est difficile pour tout le monde, y compris pour les membres de l'industrie, de décrire avec précision ce qui se passe dans leurs propres chaînes d'approvisionnement en termes de

²⁰ Voir l'étude de cas XIV sur les soutiens-gorge dans l'ouvrage de Birnbaum précité, pages 41 et 42.

localisation des sources de fabrication. La dimension additionnelle relative à l'équité des normes de travail ne fait que compliquer la tâche, même pour les entreprises qui allouent déjà des ressources pour s'assurer que leurs fournisseurs respectent leurs codes de conduite.

Le quatrième critère, la disponibilité des fournisseurs substitués, a obtenu des cotes très variées, allant des plus faibles aux plus élevées. Pour certains, la mise sur pied d'une nouvelle chaîne d'approvisionnement est difficile, surtout quand on connaît la nature des systèmes d'approvisionnement comme on l'a vu plus haut. De fait, dire qu'il ne manque pas de fournisseurs pour accomplir la tâche est un peu simpliste. Certains interlocuteurs de l'ETAG pensent que toutes les décisions d'approvisionnement sont axées sur le prix et que c'est pour cette raison que les membres de l'industrie de l'habillement au Canada changent souvent de chaînes d'approvisionnement. Ces interlocuteurs accordent une grande importance au quatrième critère. Pour leur part, les interlocuteurs de l'industrie affirment que les décisions relatives aux chaînes d'approvisionnement sont complexes et qu'elles sont fondées sur un ensemble de facteurs incluant le prix, la qualité et les délais de livraison.

Nombreux sont les grands détaillants à inclure des normes de production, y compris des normes de travail, dans l'équation relative aux chaînes d'approvisionnement. Exercer un certain contrôle sur ces pratiques n'est pas une tâche facile. Cela exige plusieurs déplacements vers le lieu de fabrication et plusieurs commandes d'essai avant qu'un donneur d'ouvrage puisse être sûr d'avoir établi une relation solide en tenant compte de tous les aspects de la gestion des chaînes d'approvisionnement. Birnbaum semble partager cette perspective d'ensemble. Il souligne que les décisions axées uniquement sur le prix, par exemple sur le coût direct, ne tiennent pas compte de certains coûts importants dans leur chaîne d'approvisionnement, tels les macro-coûts et les coûts indirects qui, dans de nombreux pays, sont de loin plus élevés que les coûts directs. Dans cette optique, la disponibilité de fournisseurs substitués est relativement peu importante. Bien qu'il existe effectivement une multitude de fournisseurs, l'industrie canadienne de l'habillement préfère s'approvisionner auprès de quelques bons fournisseurs et établir des relations durables avec eux.

Le cinquième critère porte sur la capacité administrative du gouvernement. Encore une fois, les points de vue sont très partagés, certains interlocuteurs estimant que ce critère est très important tandis que d'autres le jugent peu important. Ce désaccord découle d'une divergence d'opinion quant au degré d'intervention souhaitable du gouvernement dans la réalisation de l'objectif final. Les interlocuteurs qui concentrent leur attention sur la proposition de l'ETAG et la perçoivent comme un simple mécanisme visant à divulguer le lieu de fabrication pensent que l'intervention du gouvernement n'est pas nécessaire; ce critère a donc une faible importance pour eux. Ceux qui, au contraire, s'attachent aux ramifications incidentes de la proposition en termes de responsabilité gouvernementale, de comportement concurrentiel, d'initiatives commerciales, d'information exacte et de vérification ont plutôt tendance à accorder une grande importance à ce critère. Ainsi, comme pour le critère de détection et de suivi, il existe un profond désaccord concernant le rôle du gouvernement, à savoir s'il doit participer activement à la solution ou s'il doit se tenir à l'écart et se contenter d'obliger les détaillants et les fabricants à divulguer le lieu de fabrication pour confier à d'autres parties le soin de régler le problème des pratiques de travail injustes.

Le dernier critère porte sur l'atténuation des incidences. L'ensemble des interlocuteurs accordent une grande importance à ce critère. Cela démontre clairement que tous les interlocuteurs souhaitent véritablement améliorer les pratiques de travail dans l'industrie canadienne de l'habillement. Les interlocuteurs de l'industrie sont au courant des pratiques qui ont cours dans l'industrie et ils sont préoccupés par le fait que certains groupes de pression estiment que leur industrie fait peu de cas de leur responsabilité sociale. De fait, plusieurs interlocuteurs de l'industrie et de l'ETAG signalent les efforts qu'ils consacrent pour s'assurer que les fabricants auprès desquels s'approvisionne l'industrie canadienne de l'habillement respectent des normes jugées acceptables par les consommateurs canadiens, à condition bien sûr que ces normes aient été définies.

D'autre part, les interlocuteurs sont préoccupés par les limites de leurs propres efforts ou des efforts déployés par le Canada, en tant que pays, pour corriger la situation. Certains ateliers de fabrication n'appliquent clairement pas des normes de travail acceptables. Espérons-le, les entreprises canadiennes ne s'approvisionnent pas auprès de ces fournisseurs. Néanmoins, il arrive que des entreprises de l'industrie constatent l'existence d'agissements inacceptables ou que certains groupes de pression, découvrant qu'un atelier utilise des pratiques de travail injustes, portent le problème à l'attention du détaillant ou du fabricant canadien concerné. Dans un tel cas, les interlocuteurs de l'industrie affirment qu'ils sont prêts à travailler en collaboration avec ces ateliers pour s'assurer que des normes de travail justes soient mises en œuvre. Mais leur capacité d'intervention a des limites. Par exemple, aucun détaillant canadien n'accepterait de continuer à travailler avec un atelier qui fait régulièrement travailler des enfants; la plupart du temps, ce type de pratique est un motif suffisant pour résilier séance tenante un contrat d'approvisionnement. Même dans les cas de contraventions moins graves, encore faut-il que l'atelier visé soit disposé à corriger la situation et qu'il en ait la capacité. Certains ateliers ne veulent rien entendre, même après plusieurs tentatives pour améliorer les conditions de travail, et les fabricants et détaillants se sentent alors obligés d'abandonner ces fournisseurs. Pour résumer, tous les interlocuteurs souhaitent trouver des moyens d'atténuer les situations déplorables avant ou pendant la période contractuelle, à défaut de quoi ils préfèrent mettre un terme aux relations d'affaire. Par conséquent, l'atténuation des incidences est un critère très important en ce qui concerne le choix stratégique.

Comme on peut le constater dans le tableau 7 de l'annexe G, aucune des options stratégiques examinées par les interlocuteurs n'a obtenu des cotes d'efficacité élevées sur le plan des critères techniques. La proposition de l'ETAG vise principalement à obtenir plus d'information sur les chaînes d'approvisionnement se rapportant à trois critères techniques, soulignant ainsi à quel point il est difficile de suivre l'évolution de la situation en ce qui a trait aux chaînes d'approvisionnement dans l'industrie de l'habillement. Par contre, cette proposition ne protège pas efficacement les renseignements exclusifs relatifs aux chaînes d'approvisionnement des interlocuteurs de l'industrie; en outre, elle s'appuie sur le postulat que la participation du gouvernement dans ce processus demeurerait très restreinte. Quant aux propositions de nature contractuelle, vu qu'elles sont surtout axées sur un nombre restreint de catégories de vêtements, elles s'avèrent efficaces pour les gros clients (universités et villes), mais ne contribuent pas réellement à atténuer les incidences pour les membres de l'industrie et les consommateurs. Les interlocuteurs jugent que les codes de conduite et les initiatives de certification sont efficaces pour fournir de l'information sur les structures et les pratiques de travail. Toutefois, la qualité de l'information dépend largement d'un processus de vérification acceptable; sur ce point, les interlocuteurs ne s'entendent pas sur la manière dont l'industrie canadienne de l'habillement doit s'y prendre. Les accords commerciaux bilatéraux sont considérés comme de bons outils mais il est difficile de les adapter efficacement et en temps opportun à un environnement en constante évolution. Enfin, la proposition prévoyant un mécanisme de compte rendu serait très efficace pour obtenir de l'information sur les chaînes d'approvisionnement et les pratiques de travail, mais pas nécessairement en temps opportun.

4.2.3 Critères sociopolitiques

Les enjeux sociopolitiques sont au cœur du problème des normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Ils concernent l'incidence, sur les êtres humains, de l'utilisation et de la promotion de normes de travail justes dans l'industrie de l'habillement, qu'il s'agisse des facteurs culturels qui poussent les Canadiens à vouloir faire quelque chose pour améliorer la situation ou des facteurs humains propres aux pays où sont fabriqués les vêtements. Les interlocuteurs ayant participé à l'analyse jugent que les critères sociopolitiques sont relativement importants – et sujets à discorde. Dans le tableau 8 de l'annexe G, on peut consulter les cotes attribuées par les différents interlocuteurs relativement à l'importance de ces critères.

Le premier critère concerne les pertes d'emplois. Sur ce sujet, les interlocuteurs sont en profond désaccord. D'une certaine manière, aucune des propositions n'offre réellement de solution aux employés qui perdent leur travail (ou ne trouvent pas de travail) parce qu'un employeur refuse ou n'est pas en mesure de mettre en œuvre des pratiques et des normes de travail que les Canadiens jugent acceptables. Ce problème est particulièrement évident dans le cas du travail des enfants. Ainsi, dans quelle mesure les convictions du peuple canadien peuvent-elles avoir une incidence dans une culture ou un pays où des enfants âgés d'à peine neuf ou dix ans constituent une ressource économique indispensable aux familles? D'une certaine manière, la volonté des Canadiens d'améliorer les pratiques de travail les amène en premier lieu à cesser de faire affaire avec les fabricants de vêtements dont les convictions et les pratiques sont trop éloignées des normes canadiennes. N'est-ce pas le prix à payer pour mettre en œuvre les normes d'équité des Canadiens? Dans cette optique, l'importance de ce critère sur des questions fondamentales comme le travail des enfants est très faible; il faut avoir recours à d'autres moyens tels que l'aide internationale et l'éducation pour contrebalancer les effets des pertes d'emplois chez les jeunes enfants. Le fait que l'aide internationale, les pratiques culturelles régionales et les activités critiques ne relèvent pas de la responsabilité première des acteurs de l'industrie canadienne de l'habillement se reflète dans les cotes attribuées à ce premier critère sociopolitique.

Dans une autre perspective, la plupart des interlocuteurs canadiens se soucient des conséquences lorsqu'un fabricant ou un détaillant cesse de faire affaire avec un atelier. Ils pensent aux relations qu'ils ont établies avec le temps et aux coûts que représente l'instauration de nouvelles relations d'affaire. Ces préoccupations expliquent pourquoi les fabricants et les détaillants laissent souvent aux ateliers pris en défaut plusieurs chances d'améliorer leurs pratiques pour les rendre conformes aux normes établies dans les codes de conduite. Les interlocuteurs ont accordé une importance modérée au critère relatif aux pertes d'emploi.

Toutefois, si un atelier est incapable d'offrir les prix, la qualité et les délais de livraison voulus, on ne peut en faire reproche aux consommateurs canadiens qui fondent leurs décisions sur ces trois éléments lorsqu'ils achètent des vêtements auprès des détaillants canadiens. C'est à ce niveau que survient le désaccord de principe parmi les interlocuteurs. Certains interlocuteurs pensent que, pour des motifs d'ordre moral, les Canadiens doivent soutenir les travailleurs dans les pays en voie de développement, même lorsque les ateliers concernés ne respectent pas les normes canadiennes et même s'ils perdent un contrat parce qu'ils refusent ou ne sont pas en mesure de respecter les normes prescrites. Ces interlocuteurs croient que les Canadiens doivent travailler en collaboration avec ces ateliers pour améliorer les pratiques de travail. On pourrait qualifier cette optique de « travail de bienfaisance ». Pour ces interlocuteurs, le critère relatif aux pertes d'emploi est très important.

Le deuxième critère de cette catégorie, la responsabilité du gouvernement face à la souveraineté des États, donne lieu à des opinions tout aussi opposées. Plusieurs interlocuteurs conviennent que le Canada doit exercer des pressions sur tous les gouvernements pour les forcer à adopter des normes minimales que les

Canadiens considèrent « justes » et « équitables », y compris en ce qui a trait aux normes de travail. Toutefois, le contrôle des Canadiens se limite aux pratiques mises en œuvre dans leur propre pays. Les gouvernements des autres pays ont souvent choisi dans le passé d'ignorer le plaidoyer des Canadiens. Le seul recours possible est alors de refuser de commercer avec ceux qui refusent catégoriquement de croire aux principes que défend le peuple canadien.

Cet état de fait se répercute dans le point de vue des interlocuteurs. À l'échelle nationale, les interlocuteurs sont unanimes à reconnaître que ce critère est très important : le Canada doit demander et encourager l'adoption de normes de travail justes dans tout le pays. En ce qui concerne les autres pays, toutefois, l'importance accordée à ce critère varie selon que les interlocuteurs pensent ou non qu'il est possible et souhaitable d'imposer les normes de travail canadiennes à l'étranger. Les interlocuteurs qui pensent que les normes canadiennes sont celles qui doivent s'appliquer dans le monde entier ont également tendance à accorder une grande importance à ce critère. Par contre, les interlocuteurs qui croient que la responsabilité des Canadiens doit se limiter à respecter les normes établies par les autres gouvernements, à condition que ces normes ne soient pas trop radicalement éloignées des normes canadiennes, ont tendance à accorder une faible importance à ce critère dans son ensemble.

Le troisième critère, qui concerne les pressions du public et des intéressés, témoigne également d'une grande divergence d'opinions. Les interlocuteurs de l'industrie pensent que certaines questions, telles que la volonté d'éliminer l'esclavage et le travail des enfants, font l'unanimité. En ce qui a trait à ces questions, tous les interlocuteurs accordent une grande importance au troisième critère. De plus, tous les interlocuteurs estiment que, pour que le Canada réalise des progrès en la matière, les intéressés doivent au préalable exercer de fortes pressions sur le gouvernement. Quant aux autres questions relatives aux normes, par exemple le salaire minimum vital et la liberté d'association, elles suscitent des opinions très divergentes parmi les interlocuteurs; les représentants de l'industrie estiment que ces questions sont secondaires tandis que les représentants syndicaux les jugent très importantes. L'un des interlocuteurs affirme que les pressions exercées par les intéressés sont « concentrées » dans certains groupes précis, c.-à-d. qu'elles ne proviennent pas des consommateurs en général. On peut conclure de ces observations que les pressions semblent surtout exercées par les associations syndicales et les autres groupes intéressés par les normes de travail.

Cette perception est renforcée par notre examen de la documentation disponible. Par exemple, Birnbaum mentionne dans son ouvrage la question des conditions de travail et il décrit les conditions qui sont jugées inacceptables dans l'industrie²¹. Il précise également que les exemples de comportements répréhensibles sont plutôt l'exception que la règle, laissant entendre que de nombreux groupes de pression se servent seulement de l'information susceptible d'appuyer leurs propres revendications.

Une lecture attentive de différents sondages et documents constituant un exemple de ce qu'on pourrait qualifier de fortes pressions de groupes de consommateurs intéressés démontre que ces pressions semblent axées sur des enjeux qui suscitent un grand intérêt auprès du public, par exemple le travail des enfants et les normes de l'OIT. Il semble pourtant généralement admis que la résolution du problème des normes de travail dans l'industrie de l'habillement doit s'orienter sur le plein respect des normes de l'OIT. Finalement, certains interlocuteurs estiment que le troisième critère est très important tandis que d'autres le jugent seulement important en ce qui a trait à la décision stratégique – tout dépendant de leur point de vue respectif.

Le quatrième critère porte sur le niveau de volonté politique. Comme pour le critère relatif aux pressions des intéressés, tous les interlocuteurs conviennent que la volonté politique doit être au rendez-vous si le Canada envisage de consacrer des efforts importants en vue de résoudre le problème des pratiques de

²¹ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, pages 152 à 158.

travail injustes. Les représentants de l'industrie jugent que ce critère revêt une importance modérée parce que, selon eux, l'industrie a déjà adopté des mesures pour corriger la situation par le biais des codes de conduite et des efforts qu'elle consacre en vue de faire appliquer ces codes. Dans ce contexte, le niveau de volonté politique est plus ou moins important. Par contre, les interlocuteurs de l'ETAG accordent beaucoup plus d'importance à ce critère.

Peu importe le degré d'importance qu'ils attribuent à ce critère, la plupart des interlocuteurs affirment qu'ils sont préoccupés par le manque de volonté politique actuel concernant cette question. Les interlocuteurs jugent que les efforts consacrés par les gouvernements se limitent à répondre aux groupes de pression particuliers et ne font pas véritablement progresser l'application et la promotion de justes normes de travail.

Les désaccords sont également profonds quant à l'importance qu'accordent les différents interlocuteurs au cinquième critère sociopolitique, la réputation et l'image. Les représentants de l'industrie affirment que l'incidence du problème des normes de travail sur la réputation et l'image est généralement modérée à faible, compte tenu surtout d'autres facteurs plus susceptibles d'affecter la réputation comme la qualité, la valeur et le prix des vêtements qu'ils proposent; ces facteurs sont généralement ceux qui revêtent la plus grande importance pour la majorité des consommateurs. Même si les interlocuteurs affirment que ce critère est de relativement faible importance, cela ne veut pas dire pour autant que la question est dénuée d'intérêt; les représentants de l'industrie sont prompts à répliquer qu'ils consacrent beaucoup d'efforts pour faire en sorte que des normes de travail justes soient appliquées dans leurs chaînes d'approvisionnement. En fait, les représentants de l'industrie soulignent que les cas isolés de pratiques de travail injustes n'ont généralement pas une grande incidence sur leur réputation, à condition que la situation soit corrigée aussitôt que le problème est signalé à l'entreprise concernée. Toutefois, l'importance de ce critère a tendance à augmenter avec la fréquence et la gravité des cas de contravention détectés. Dans ce cas, le critère devient beaucoup plus important. Autrement dit, si une entreprise est associée à un cas particulièrement grave de pratiques de travail inacceptables ou si elle est associée à maintes reprises à des agissements particulièrement répréhensibles, cela nuira beaucoup plus à son image que quelques cas isolés.

Le sixième critère, les moteurs et les motivations, est jugé modérément important par les interlocuteurs. À ce sujet, tous les interlocuteurs ont convenu que les motivations doivent être appropriées pour qu'il soit possible de bien corriger le problème des normes de travail injustes dans l'industrie de l'habillement. Les représentants de l'industrie signalent qu'ils sont motivés par la culture et les valeurs morales des entreprises. Autrement dit, la promotion des justes normes de travail serait une cause juste. Ils ne vont toutefois pas jusqu'à dire qu'assumer un rôle de chef de file dans ce domaine pourrait constituer un avantage concurrentiel. Les interlocuteurs de l'industrie citent plusieurs exemples d'entreprises d'habillement ayant essayé de se donner une image « équitable » et ayant investi dans la commercialisation de produits « équitables ». Peu d'entre elles ont réussi.

Les représentants de l'industrie affirment que les clients et la direction attendent plutôt d'eux qu'ils encouragent l'application de justes normes de travail. Certaines entreprises ont la réputation d'encourager ces pratiques aux dépens des profits, comme Levi Strauss²². Cependant, ce type de réputation demeure une exception et n'est généralement pas destinée à créer un avantage concurrentiel. En fait, c'est plutôt l'omission de créer une telle réputation que l'on considère nuisible sur le plan concurrentiel. Ces observations démontrent que l'importance de ce critère est relativement élevée.

Les critères sociopolitiques sont au cœur d'enjeux où les intéressés et les membres de l'industrie sont appelés à faire des choix parfois difficiles, considérant l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les

²² Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 152.

actionnaires, les consommateurs et les employés, y compris les travailleurs faisant partie des chaînes d'approvisionnement. Malgré la disparité des cotes attribuées aux différents critères sociopolitiques, ceux-ci sont généralement jugés plus importants que les autres catégories de critères. Les écarts reflètent les difficultés et les différents moteurs qui dictent la conduite des intéressés; ils illustrent en outre à quel point la question des justes normes de travail est complexe. Est-il préférable d'éviter les pratiques répréhensibles ou de prendre des mesures pour les améliorer? Est-il préférable de se positionner comme chef de file ou de se contenter d'éviter les situations inacceptables? Les interlocuteurs ont souvent changé de point de vue selon la question examinée, ce qui donne un aperçu du contexte dans lequel les décisions relatives aux chaînes d'approvisionnement sont prises au quotidien.

Comme il fallait s'y attendre, l'évaluation par les interlocuteurs de l'efficacité de chacune des solutions de rechange reflète leurs solides convictions respectives concernant ces critères. Les résultats de l'évaluation portant sur l'efficacité des propositions selon les critères sociopolitiques figurent au tableau 9 de l'annexe G. Ces résultats indiquent qu'aucune des solutions proposées n'est satisfaisante pour l'ensemble des critères sociopolitiques. Ils démontrent en outre une grande divergence de vues entre les interlocuteurs au sujet de l'efficacité de ces propositions.

Néanmoins, les propositions axées sur des codes ont tendance à faire meilleure figure, ne serait-ce que parce qu'il est difficile de forcer une partie récalcitrante (industrie, gouvernement ou groupe d'intérêt) à prendre les bonnes mesures dans tous les cas. Les codes volontaires sont efficaces en raison de leur nature non obligatoire. Les entreprises socialement responsables gravitent autour des codes de responsabilité sociale et mettent tout en œuvre pour les respecter. Les groupes commerciaux qui défendent les intérêts de l'industrie appuient les codes de conduite même s'ils ne leur permettent pas d'atteindre immédiatement tous leurs objectifs. Les gouvernements soucieux de protéger l'économie tentent de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'agir et les incidences négatives sur l'économie. La culture d'entreprise et les aspects pratiques d'une situation, plus que les codes eux-mêmes, sont les facteurs qui déterminent l'efficacité d'une proposition sur le plan des critères sociopolitiques. Il n'est pas facile de mettre en œuvre les aspects sociopolitiques d'une stratégie qui va à l'encontre de la volonté des acteurs du marché. Le vieux dicton – on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif – semble trouver ici tout son sens.

Cela ne signifie pas que la proposition de l'ETAG est nécessairement inefficace sur ce point. Au contraire, cette proposition semble particulièrement utile pour la production d'informations appuyant la volonté politique et les pressions des intéressés, car elle faciliterait la détection et la mise en évidence des pratiques de travail injustes. Les interlocuteurs de l'industrie affirment qu'ils sont parfaitement conscients des pressions exercées par le public sur des sujets de grande priorité tels que le travail forcé et le travail des enfants. De fait, plusieurs membres de l'industrie faisaient déjà des incursions dans le domaine des normes de travail socialement responsables dans les pays du tiers-monde, et ce, bien avant l'avènement des groupes de pression. Par exemple, des entreprises comme Levis et Mountain Equipment Co-op ont de longue date adopté une culture d'entreprise profondément axée sur la responsabilité sociale. Sur cet aspect de la décision stratégique, le Bureau devra au préalable évaluer s'il est nécessaire de promouvoir davantage cette question et si les différentes propositions contribuent à réaliser l'objectif final sur ce point.

4.2.4 Critères économiques

Les enjeux économiques sont au cœur de nombreuses décisions commerciales dans l'industrie de l'habillement et constituent tout naturellement des critères importants dans l'application et la promotion de justes normes de travail. Ces critères portent sur les incidences économiques des marchés de l'habillement dans les pays producteurs et consommateurs et sur l'incidence des salaires dans les pays

producteurs. Les interlocuteurs ayant participé à l'étude estiment que les critères économiques sont importants, quoique le degré d'importance varie de façon irrégulière entre les différentes propositions. Les cotes relatives au degré d'importance accordé à chacun des critères par les interlocuteurs figurent dans le tableau 10 de l'annexe G.

Le premier critère de cette catégorie porte sur le niveau de risque. Aux premiers abords, les interlocuteurs soulignent que les facteurs économiques sont différents selon que l'on se situe à l'échelle mondiale ou locale. Sur le plan mondial, le niveau de risque lié aux facteurs économiques est assez faible parce que les fournisseurs ne manquent pas et que les choix sont nombreux en ce qui a trait à l'approvisionnement des vêtements. Sur le plan local, surtout dans les pays en voie de développement, les enjeux sont plutôt élevés :

- Si les pays développés insistent pour instaurer des normes de travail trop élevées, les pays dont l'économie est moins développée seront incapables de participer aux échanges commerciaux dans l'industrie mondiale de l'habillement.
- Si les normes sont trop faibles, les travailleurs continueront à être exploités et les pays affichant un bilan désastreux en matière de pratiques de travail demeureront impunis.

Dans les faits, toutefois, tous les risques économiques sont assumés par les collectivités locales dont les conditions de travail sont jugées « injustes ». Aucun des risques économiques associés à la qualité des normes de travail n'affecte ceux qui appliquent déjà des normes acceptables.

L'importance du deuxième critère économique, le risque de recours commerciaux, est plus élevée et plus uniformément réparti entre les différentes solutions proposées. Cela tient au fait que toutes les solutions proposées entraîneraient un changement du statu quo. La proposition prévoyant un mécanisme de divulgation obligerait les acteurs de l'industrie à ouvrir leurs registres, pour ainsi dire, sur leurs chaînes d'approvisionnement mondiales. Pour avoir accès au marché canadien, les entreprises internationales seraient tenues de mettre à la disposition des concurrents, des groupes d'intérêt, des syndicats, etc., de l'information sur leurs chaînes d'approvisionnement. Si les entreprises des pays industrialisés estiment que cette mesure est trop draconienne, et les représentants de l'industrie sont effectivement d'avis qu'elle peut être extrêmement préjudiciable, elles contesteront sa validité au moyen de recours commerciaux. Même les propositions axées sur un code de conduite et sur le jumelage d'initiatives commerciales avec des pourparlers en matière de normes de travail seront perçues comme des mesures excluant certains pays fournisseurs moins développés du marché de l'habillement. Les interlocuteurs accordent par conséquent à ce critère une importance modérée à élevée tandis que les représentants de l'industrie le jugent très important.

Les facteurs économiques de la structure du marché sont également jugés très importants. Premièrement, la plupart des enjeux décrits par Birnbaum sont de nature économique et se rapportent au prix et aux coûts associés à une chaîne d'approvisionnement disséminée aux quatre coins de la planète et au défi qui consiste à commercialiser profitablement sur le marché national les vêtements ainsi importés. Deuxièmement, les désavantages inhérents à certains pays, situés à des années lumières des marchés plus gros et plus profitables et affaiblis par des infrastructures non conformes aux normes, entraînent des comportements qui sont à l'origine même des normes de travail injustes. Troisièmement, le marché est déjà en mutation en raison de l'abolition des quotas prévue pour 2005. Certains pays disposent des ressources nécessaires pour faire les investissements qui permettront d'améliorer le rendement et de se positionner avantageusement sur le nouveau marché mondial de l'habillement après sa libéralisation. D'autres ne seront pas en mesure de faire face à la concurrence. Ces aspects soulèvent de graves problèmes dont doivent tenir compte les différentes solutions proposées.

Toutefois, c'est le quatrième critère de cette catégorie, retombées économiques et coût des solutions, qui a suscité les plus grands écarts d'opinion. Ici, il est rapidement apparu que quelques interlocuteurs pensent

que les retombées économiques de certaines solutions seront plus importantes pour les collectivités productrices que pour les autres collectivités. Les travailleurs locaux sont les plus directement touchés par le caractère injuste des normes de travail et par les mesures que prend l'industrie de l'habillement pour y remédier. Tous les interlocuteurs reconnaissent qu'il s'agit d'un aspect particulièrement important du problème.

La qualité des normes de travail a également une incidence sur les fabricants et les détaillants mais à cet égard, les opinions sont partagées. Certains interlocuteurs estiment que ce critère est très important parce que les différentes propositions visant à résoudre le problème des normes de travail injustes ont tendance à isoler l'industrie de l'habillement. D'autres ajoutent que la divulgation complète de tous les renseignements relatifs aux chaînes d'approvisionnement, tel que prévu dans la proposition de l'ETAG, aura de graves répercussions. En effet, le transfert d'un trop grand nombre de renseignements exclusifs dans le domaine public privera les acteurs de l'industrie d'un outil concurrentiel clé. Ces interlocuteurs pensent que les détaillants et les fabricants canadiens de vêtements se retrouveront isolés et qu'ils subiront des retombées négatives, tant sur le plan des marchés à l'exportation que du marché national. Finalement, un groupe d'interlocuteurs pense que le coût et les retombées économiques des solutions proposées seront relativement peu marqués pour les acteurs de l'industrie, par comparaison aux effets qu'ils auront sur les travailleurs et les collectivités locales. Par conséquent, ces interlocuteurs accordent une importance modérée au quatrième critère.

L'incidence économique sur les consommateurs sera très importante si l'option stratégique choisie entraîne une restructuration du marché canadien. À titre d'exemple, les détaillants américains pourraient se retirer du marché pour éviter d'avoir à divulguer des renseignements sur leurs chaînes mondiales d'approvisionnement ou pour ne pas être contraints de participer à un programme de certification garantissant des justes normes de travail. De la même manière, des restrictions qui auraient pour effet d'augmenter considérablement le nombre de vêtements fabriqués dans les pays industrialisés, en raison de la trop grande rigueur des normes de travail, ou qui empêcheraient les détaillants et les fabricants canadiens de s'approvisionner auprès de producteurs à faibles coûts, auraient une incidence économique élevée. Exception faite de tels changements structurels, les interlocuteurs croient que l'incidence économique sera, au pire cas, modérée. En effet, le coût de la main-d'œuvre, qui risque d'augmenter avec l'amélioration des normes de travail, représente une proportion relativement faible du coût de production. Tous les interlocuteurs précisent que l'importance de ce critère pourrait beaucoup changer, selon le choix stratégique arrêté par le gouvernement. À ce titre, une fois que la décision aura été prise, il sera important d'en évaluer les incidences éventuelles en vue d'atténuer les répercussions sur les consommateurs.

Reste à examiner l'incidence économique sur le dernier acteur, le gouvernement. Une fois encore, les retombées économiques et le coût des solutions pour le gouvernement dépendront dans une large mesure de l'option stratégique retenue. Certaines solutions proposées partent du principe que le gouvernement jouera un rôle limité dans les initiatives volontaires. Bien que cette présomption ne soit peut-être pas réaliste, elle pousse ces interlocuteurs à n'accorder qu'une faible importance au quatrième critère économique. Toutefois, plus le rôle du gouvernement est grand, plus ce critère est jugé important. Par exemple, si des sanctions commerciales sont prises en raison de l'option stratégique retenue, l'importance de ce critère augmentera en conséquence. Si l'option stratégique arrêtée par le gouvernement exige une intervention de ce dernier de même que de nouvelles lois, etc. – comme ce fût le cas en Australie – ce critère revêtira une importance plus grande. En cas de litiges, qu'ils soient soulevés par les acteurs de l'industrie canadienne de l'habillement craignant d'être dépossédés de renseignements exclusifs ou par les autres pays qui s'inquiètent de l'ingérence de la politique canadienne dans leurs affaires intérieures, l'importance de ce critère sera plus élevée. Par conséquent, un groupe d'interlocuteurs estime que le critère relatif aux retombées économiques et au coût des solutions revêt une grande importance.

Le cinquième critère, communication avec les consommateurs et visibilité de l'industrie, et le sixième critère, assurer la conformité dans la transparence, sont jugés relativement importants. Les interlocuteurs pensent que dans toutes les solutions proposées, les efforts consacrés par l'industrie entraîneront une meilleure information des consommateurs et mettront l'industrie sous les feux de la rampe en ce qui a trait aux normes de travail. Parallèlement, grâce à ces efforts, il sera naturellement possible d'assurer la conformité dans une plus grande transparence; le critère relatif à la transparence devient donc très important. Cet aspect, en lui-même, contribuera à augmenter l'apport de l'industrie canadienne de l'habillement dans la solution de cet enjeu mondial; du même coup, il accentue l'importance des critères relatifs à la visibilité et à la transparence.

Comme on peut le voir dans le tableau 11 de l'annexe G, les interlocuteurs jugent qu'aucune des options stratégiques examinées n'offrent une grande efficacité sur le plan des critères économiques; en outre, les interlocuteurs défendent des points de vue diamétralement opposés, selon qu'ils représentent les membres de l'ETAG, les acteurs de l'industrie ou le gouvernement. Cette divergence d'opinions est illustrée par les écarts marqués entre les cotes accordées par les différents interlocuteurs quant à l'efficacité des solutions proposées (de faible à élevée). Certaines propositions ont obtenu des cotes particulièrement contradictoires en ce qui a trait au niveau de risque et aux risques de recours commerciaux, selon que les interlocuteurs croient ou non qu'une solution nationale ou des mesures volontaires sont suffisantes pour empêcher que des litiges commerciaux ne surviennent.

Les interlocuteurs ne sont pas en mesure de dégager une proposition plus efficace que les autres pour atténuer le niveau de risque, particulièrement en ce qui a trait aux collectivités locales touchées par les mesures prises en vue d'améliorer les normes de travail. Les membres de l'ETAG sont convaincus que leur proposition serait très efficace tandis que les représentants de l'industrie pensent que le mécanisme de divulgation forcerait l'industrie à se rabattre sur les fabricants de vêtements établis dans les pays plus développés pour échapper au risque que des pratiques inacceptables soient utilisées à leur insu par des fabricants qui les approvisionnent. Les interlocuteurs de l'industrie préfèrent une solution qui obligerait les détaillants et les fabricants à consacrer leurs efforts par le biais de codes établissant des normes acceptables et de contrôles fréquents ou, encore, au moyen d'un processus de certification des ateliers. Ces initiatives sont motivées par la volonté des intéressés d'améliorer les conditions et non par la menace que des cas inacceptables soient découverts. Les interlocuteurs de l'ETAG pensent que ces initiatives volontaires sont dans une large mesure des exercices de relations publiques et qu'elles ne sont guidées par aucune réelle volonté de changement. Dire que les interlocuteurs ne s'entendent pas sur le degré d'efficacité des différentes propositions serait un euphémisme.

En ce qui concerne le critère portant sur la communication avec les consommateurs et la visibilité de l'industrie et le critère relatif à la conformité dans la transparence, les points de vue sont moins diamétralement opposés, quoique les écarts sur le plan de l'efficacité visent surtout la question de la vérification. Ainsi, si le mécanisme de vérification de la conformité semble utile, la proposition est considérée très efficace. À l'opposé, les propositions ne prévoyant aucun mécanisme de vérification sont jugées beaucoup moins efficaces.

La plupart des interlocuteurs croient que plusieurs propositions, y compris celle de l'ETAG (si on exclut la divulgation publique de l'information sur les chaînes d'approvisionnement), seraient plus efficaces si on y incorporait un processus acceptable de vérification des normes de travail assuré par des tiers indépendants. Toutefois, les interlocuteurs ne réussissent pas à s'entendre sur la définition de ce mécanisme. Les interlocuteurs de l'ETAG pensent généralement que la vérification de la conformité aux normes de travail doit être réalisée par leurs représentants. Les représentants de l'industrie pensent que les cabinets de vérification, les gouvernements ou les experts de l'industrie sont mieux indiqués pour assurer la vérification. En général, le débat sur ces critères économiques et les points de vue des interlocuteurs font écho aux objectifs secondaires des intéressés, tel que nous l'avons vu dans le chapitre 2 du présent rapport.

Comme il fallait s'y attendre, les interlocuteurs estiment que la proposition de l'ETAG est celle qui protège le mieux, bien qu'indirectement, les intérêts économiques des consommateurs, des travailleurs et des collectivités locales. De la même manière, ils jugent que les codes de conduite et les initiatives de certification protègent mieux les intérêts économiques des détaillants et des fabricants.

Les interlocuteurs sont généralement unanimes à convenir que les initiatives concernant l'approvisionnement et les initiatives commerciales ne produisent pas de résultats assez rapidement et qu'elles ne sont pas particulièrement efficaces pour résoudre le problème des normes de travail en raison de leur portée restreinte. Ainsi, les initiatives concernant l'approvisionnement se limitent à résoudre le problème des produits achetés par les universités et les villes ayant accepté de souscrire aux exigences énoncées. Les interlocuteurs conviennent également qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure il est possible ou même probable de mettre en application les règles établies dans des ententes d'approvisionnement. En outre, ces initiatives ne produisaient des résultats qu'à l'égard de certaines catégories de vêtements. Les pratiques observées à l'égard d'autres catégories de vêtements ne seraient touchées qu'indirectement, et encore.

Les interlocuteurs jugent que les ententes en matière de travail négociées en parallèle avec les initiatives commerciales sont efficaces uniquement lorsqu'une entente est signée avec certains pays – encore faut-il que cette entente soit appliquée. À ce jour, seul un petit nombre d'ententes de cette nature ont été mises en œuvre (par exemple avec le Costa Rica).

Finalement, les participants pensent que la proposition prévoyant un mécanisme de compte rendu est plutôt inefficace parce qu'il faudrait réaliser de nombreux et fréquents rapports pour informer les consommateurs sur les pratiques et pour contribuer à promouvoir l'application de justes normes de travail. Les interlocuteurs croient que l'obligation de faire des rapports aussi fréquents serait coûteuse et fastidieuse et que les renseignements ainsi fournis risqueraient d'être désuets avant même leur publication.

5. Combinaison optimale de mesures et justes normes de travail

À tout le moins, cette étude démontre clairement que la proposition de l'ETAG et ses objectifs premiers sont essentiellement différents des stratégies d'étiquetage adoptées par d'autres pays et que cette solution aurait pour effet d'étendre notablement les exigences d'étiquetage axées sur les faits pour l'industrie canadienne de l'habillement. Avant que le gouvernement ne prenne une décision concernant la proposition de l'ETAG ou en ce qui concerne l'étiquetage équitable, il doit au préalable se prononcer sur plusieurs questions fondamentales :

- En exigeant autant de détails sur le lieu de fabrication, le Canada établirait une première mondiale pour ce qui est de fournir aux consommateurs de l'information sur les chaînes d'approvisionnement de son industrie. Le Canada souhaite-t-il assumer un rôle de chef de file dans ce domaine? Comme on peut le constater à la lecture du présent rapport, cette décision peut être lourde de conséquences.
- La proposition de l'ETAG élargirait la portée des règles d'étiquetage des textiles au Canada bien au-delà des exigences se rapportant aux faits. Tous les renseignements figurant sur les étiquettes à l'heure actuelle, exception faite du pays où sont fabriqués les articles, sont basés sur des faits qui peuvent être vérifiés grâce à un examen du vêtement (teneur en fibres, qualité, couleur, etc.). Pour vérifier une plainte, il suffit de se procurer un exemplaire du produit et de procéder à des essais. Il est scientifiquement possible de déterminer si un vêtement contient une fibre donnée ou s'il se détériore au lavage. Les risques d'erreur sont minces. En ce qui concerne le lieu de fabrication, la situation est différente, comme le prouvent les cas de transbordements illégaux où le pays d'origine est falsifié pour contourner les quotas restrictifs établis dans l'industrie de l'habillement. Ainsi, si le gouvernement décide d'exiger de l'information additionnelle sur les étiquettes, cela permettra-t-il de fournir des renseignements utiles sur les justes normes de travail?
- En admettant que la réponse aux deux premières questions stratégiques soit positive, le gouvernement devrait alors décider comme il entend s'y prendre, ce qui soulèverait toute une série de questions. Ainsi, comment modifier l'obligation de divulgation pour exiger plus d'information sur le lieu de fabrication et de quelle manière pourrait-on s'assurer de la validité de l'information ainsi divulguée?
- Même si certains affirment le contraire, la proposition de l'ETAG n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît; quelques-uns des problèmes soulevés par les interlocuteurs concernant cette proposition sont d'ailleurs soulignés dans le présent rapport. D'autres problèmes pourraient être décelés après la mise en œuvre de ces exigences. Le gouvernement est-il disposé à gérer une situation aussi complexe en matière d'étiquetage et disposerait-il des moyens nécessaires pour y parvenir?
- La qualité de l'information représente un réel enjeu. Certains craignent qu'avec l'obligation de divulguer plus de détails concernant le lieu de fabrication, un aspect du produit qui est toujours difficile à vérifier, le risque que certaines étiquettes comportent des indications délibérément erronées ou non est plus grand. Est-il possible d'apaiser ces craintes?
- La quantité d'informations divulguée pourrait poser un problème. Certains sont préoccupés par le fait qu'avec la mise en œuvre d'un tel mécanisme de divulgation, le consommateur se retrouverait avec une véritable avalanche de données qui créeraient davantage la confusion qu'elles ne les informeraient. Serait-il possible de déterminer le juste niveau d'information utile à cet égard?
- Sur quel support faudrait-il communiquer l'information? Dans la plupart des mécanismes de mise en œuvre proposés, les renseignements demandés par les consommateurs souhaitant être informés sur les normes de travail ne tiennent pas sur les étiquettes actuelles. Les solutions proposées prévoient notamment des étiquettes spéciales, des processus de rapport et des sites Web. Qui se chargerait de maintenir ces supports, des tiers tels que l'industrie, des ONG ou des associations, ou le gouvernement? Ces moyens permettent-ils de bien informer les consommateurs pour l'achat de vêtements? Quelles sont les solutions les plus efficaces?

- L'opportunité de l'information est une question importante. À l'heure actuelle, le facteur temps n'a aucune incidence sur la plupart des renseignements figurant sur les étiquettes. Une fois ces données intégrées à l'étiquette d'un vêtement (teneur en fibres, couleurs et pays d'origine), celles-ci ne changent pas et il est possible de les vérifier. On ne peut en dire autant pour les normes de travail : on peut observer les conditions de travail uniquement au moment où le vêtement est fabriqué; ces renseignements deviennent désuets dès que le vêtement sort de l'atelier. Par exemple, au moment où le consommateur sera informé des normes de travail appliquées dans la fabrication d'un vêtement donné, l'atelier où il a été produit aura peut-être été fermé ou le fabricant aura changé de fournisseur pour la fabrication du même modèle de vêtement – personne ne sera alors en mesure de vérifier les indications relatives aux normes de travail appliquées dans la fabrication de ce vêtement. De la même manière, des conditions de travail qui étaient satisfaisantes au moment de la fabrication peuvent se détériorer par la suite. À l'opposé, des conditions inacceptables au moment de la fabrication peuvent s'améliorer avant qu'un contrôleur se présente à l'atelier pour vérifier les normes de travail. Comment déterminer ce qui constitue de fausses indications sur les étiquettes lorsqu'il est impossible de vérifier l'information à posteriori?
- Quels renseignements faudrait-il exiger? Qu'entend-on par une juste norme de travail? Serait-il possible de le déterminer avec certitude? S'agirait-il des normes locales? Des normes de l'OIT? D'une version élargie des normes de l'OIT (pour inclure par exemple des dispositions sur le salaire minimum vital)? Les justes normes de travail devraient-elles comprendre également les normes de l'OIT qui contreviennent à l'une ou l'autre des lois locales?
- Comment vérifierait-on l'information? Qui serait habilité à déterminer le non-respect des normes au moment où le vêtement a été fabriqué? À quel moment la décision serait-elle prise? Comment informerait-on les consommateurs?

5.1 À la recherche d'une stratégie efficace

Le cadre COM permet aux décideurs de poser des questions essentielles quant aux choix stratégiques à effectuer, mais il appartient aux décideurs et aux intéressés de prendre les décisions qui s'imposent. Le cadre COM peut fournir quelques orientations stratégiques méritant d'être examinées lorsque aucune des options proposées n'offre, à elle seule, une solution réellement efficace pour réaliser les objectifs stratégiques. Le Conference Board soumet donc quelques suggestions concernant les composantes de base de la stratégie qui nous occupe. Ces suggestions sont fondées sur les résultats de l'étude visée par le présent rapport, mais elles vont également au-delà des processus utilisés pour recueillir les données de cette étude. Ainsi, le gouvernement aura pour défi de trouver une juste combinaison de mesures susceptibles d'offrir une solution pour chacune des composantes (information, vérification et conséquences) nécessaires à la réalisation de l'objectif final.

5.1.1 La composante information

Pour plusieurs interlocuteurs, l'information sur les justes normes de travail dans les différents ateliers de fabrication ne sera jamais assez précise. Premièrement, même si l'information sur un atelier donné est publiquement disponible et exacte, elle sera toujours trop complexe et/ou l'objet de trop de litiges pour qu'il soit possible d'en tenir compte. Ce problème a été cerné en détail dans le présent rapport. Deuxièmement, il est difficile d'imaginer toutes les conséquences d'une telle obligation de divulgation, surtout si le Canada est le seul pays à exiger un niveau de détails aussi élevé. Les fournisseurs internationaux présents sur le marché canadien de l'habillement seraient-ils disposés à mettre à la disposition du public, y compris des concurrents internationaux, l'information sur leurs chaînes d'approvisionnement juste pour préserver leur accès à un marché relativement restreint? Les fournisseurs

canadiens seraient-ils désavantagés sur le plan de la concurrence internationale? Finalement, les consommateurs qui souhaitent être informés sur les normes de travail voudront sans doute obtenir de l'information d'actualité au point de vente ou dans les documents publicitaires, leurs principales sources d'information en matière d'achat de vêtements. La multiplication de déclarations et de démentis de pratiques inacceptables sur Internet ou dans les rapports ne fera qu'accroître la confusion.

Si les consommateurs veulent qu'on les informe sur l'équité des normes de travail dans les ateliers de fabrication, il faut leur demander quel niveau et quel degré d'information ils souhaitent obtenir pour ensuite déterminer un moyen clair, simple et direct de leur communiquer ces données. Des renseignements détaillés sur le lieu de fabrication sans évaluation des pratiques de travail ne constituent pas une information efficace et optimale susceptible de contribuer à la réalisation de l'objectif final. En réalité, il n'existe aucun niveau optimal d'information qui pourrait satisfaire tous les intéressés. Les gouvernements devront veiller à ce que l'obligation de divulgation porte sur une quantité suffisante d'informations pour satisfaire aux besoins de la plupart des simples consommateurs de vêtements. Les observations recueillies auprès des interlocuteurs laissent entendre que ces besoins n'ont pas encore été clairement définis.

L'une des solutions qui permettrait de résoudre ce problème et d'apaiser d'autres préoccupations est que l'information soit communiquée sous le sceau de la confidentialité à une tierce partie indépendante, par exemple le Bureau de la concurrence ou un autre organisme public. Avec des renseignements plus détaillés, une tierce partie serait en mesure de vérifier, de certifier et de communiquer aux consommateurs des éléments d'information susceptibles de mieux les renseigner sur l'équité des normes de travail. Par exemple, on pourrait prévoir un système de nomenclature de symboles comparable à celui utilisé pour l'entretien des textiles. On pourrait concevoir des symboles qui correspondent avec précision aux renseignements sur les pratiques de travail utilisées dans la fabrication de vêtements, au lieu de se contenter de fournir de l'information brute. Les vêtements n'ayant pas fait l'objet d'une vérification pourraient porter un symbole indiquant l'absence de vérification; à l'opposé, les vêtements ayant fait l'objet d'une vérification porteraient un symbole correspondant aux normes observées dans l'atelier de fabrication. Les consommateurs pourraient se servir de cette information sommaire dans leur décision d'achat et le marché se chargerait d'établir la valeur des pratiques équitables – et surtout, il pousserait l'industrie à adopter des pratiques jugées acceptables. Compte tenu des préoccupations sur le plan de la concurrence, il ne serait sans doute pas nécessaire de rendre publique toute l'information concernant les lieux de fabrication et les pratiques de travail, sauf dans les cas graves, dans les cas de fraude ou dans les cas de pratiques de travail clairement injustes.

5.1.2 La composante vérification

Même lorsque les interlocuteurs reconnaissent que certaines composantes des différentes propositions sont utiles, ils ne s'entendent pas sur les moyens de vérifier leur efficacité. Les représentants de l'ETAG souhaitent que les vérifications de conformité soient assurées par des syndicats et des ONG, tandis que les membres de l'industrie préfèrent qu'elles soient réalisées par des bureaux de spécialistes et des experts de l'industrie. Aucun des deux camps n'est disposé à confier à l'autre la responsabilité de rendre compte de la réalité ou même des faits relatifs aux cas particuliers. Ce manque de confiance mutuelle indique que ni les initiatives volontaires, ni les exigences de divulgation ne peuvent à elles seules donner satisfaction à l'ensemble des intéressés. Par contre, quelques exigences de divulgation et quelques initiatives volontaires contribueront à mieux informer les consommateurs. Tout mécanisme de divulgation devrait en premier lieu profiter aux consommateurs et non aux sympathisants de l'ETAG, à l'industrie ou au gouvernement.

À tout le moins, ce constat démontre que le gouvernement devrait déterminer et faire valoir comment il entend répondre aux plaintes pour pratiques de travail injustes liées à la fabrication des vêtements vendus au Canada. La communication de ces exigences de vérification contribuera largement à faire en sorte que les organisations responsables de l'habillement conformément aux lois existantes soient mises au courant et se préoccupent des pratiques de travail injustes.

Ensuite, le gouvernement pourrait exiger que l'industrie divulgue les normes de travail et les processus de vérification qu'elle emploie pour s'assurer que les pratiques de travail utilisées dans ses chaînes d'approvisionnement soient équitables. Si les consommateurs souhaitent obtenir cette information et qu'ils en font la demande, il s'agirait d'un pas en avant vers la réalisation de l'objectif final. Ces deux suggestions ne nécessitent aucune modification de fond des exigences en matière d'étiquetage, mais elles pourraient entraîner un élargissement du champ d'activité de certains organismes gouvernementaux.

Finalement, le gouvernement pourrait dresser une liste des organisations qu'il estime en mesure d'informer les consommateurs sur la question et, après vérification, les classer par catégories. Il pourrait s'agir notamment d'ONG, d'associations industrielles, de spécialistes de l'industrie ou d'organismes indépendants représentant l'ensemble de ces intéressés, par exemple un organisme gouvernemental. Ce processus offrirait aux consommateurs une source d'information « fiable » en matière de pratiques de travail et constituerait une grande amélioration par comparaison aux sources d'information actuelles. Surtout, avec un tel processus, il serait plus facile pour les consommateurs de vérifier et de mieux comprendre l'information diffusée à l'heure actuelle concernant les pratiques de travail dans l'industrie de l'habillement.

5.1.3 Mesures punitives appropriées

Exiger la divulgation complète de toute l'information relative au lieu de fabrication et compter sur les groupes d'intérêt pour qu'ils se prononcent sur les pratiques de travail utilisées dans les ateliers concernés constituerait une solution assez radicale. Elle ouvrirait la voie à une avalanche de renseignements sur les fournisseurs canadiens de vêtements et les exposerait à un niveau élevé de pressions, comme on l'a vu dans le présent rapport. À ce titre, un mécanisme de divulgation pourrait s'avérer un moyen efficace pour s'assurer que des mesures punitives appropriées punissent les acteurs de l'industrie qui s'approvisionnent à bas prix tout en faisant fi des normes minimales de travail prônées par les Canadiens.

Toutefois, pour les acteurs de l'industrie qui se conforment aux exigences, cet outil devient un fardeau, une charge financière supplémentaire et une menace sur le plan de la concurrence. La divulgation d'une trop grande quantité de renseignements, que plusieurs interlocuteurs jugent exclusifs, pourrait pénaliser l'industrie canadienne de l'habillement dans son ensemble. Les représentants de l'industrie ajoutent :

- qu'il serait plus difficile pour les membres de l'industrie d'être concurrentiels au niveau des exportations car la divulgation des renseignements sur les chaînes d'approvisionnement donnerait aux clients l'occasion de s'approvisionner directement auprès de leurs sources;
- que le mécanisme de divulgation dissuaderait les concurrents internationaux d'entrer sur le marché canadien, car il les obligerait à divulguer mondialement, pour le seul marché canadien, des renseignements à caractère exclusif;
- la divulgation de ces renseignements nuirait à la concurrence, car elle aiderait les détaillants à trouver des sources d'approvisionnement directes.

Enfin, les représentants de l'industrie se demandent si le fait de cibler l'industrie de l'habillement sans que le marché canadien de l'habillement n'en tire de réels avantages représente un choix stratégique judicieux. Pourtant, le statu quo n'est peut-être pas une option acceptable pour les Canadiens.

Les menaces de représailles peuvent devenir réellement efficaces dans la mesure où seuls sont pénalisés les membres de l'industrie reconnus pour avoir utilisé des pratiques répréhensibles. Les mesures punitives doivent viser ceux qui se comportent de manière irresponsable, un peu comme lorsqu'on retrace une entreprise ayant vendu des produits dangereux et qu'on l'oblige à effectuer un rappel de produits ou lorsqu'on pénalise une entreprise n'ayant pas acquitté des taxes ou des droits de douane exigibles. Si l'information sur les chaînes d'approvisionnement est si importante, on pourrait, à titre de mesure punitive, divulguer cette information lorsque des manquements graves et répétés sont constatés et confirmés. L'efficacité des mesures de dissuasion relatives à l'information serait encore plus grande si, en plus de convaincre les intéressés de se tenir loin des ateliers controversés, elles informaient les autres membres de l'industrie susceptibles d'utiliser ces mêmes ateliers qu'on y a constaté l'existence de pratiques répréhensibles.

L'une des solutions proposées, de même que quelques initiatives dans l'industrie de l'habillement, prévoient la mise en œuvre d'un système de certification des ateliers qui respectent des justes normes de travail. À titre de mesure punitive, on pourrait publier une liste d'ateliers non conformes de sorte que les pénalités toucheraient à la fois les fournisseurs et les acheteurs. Cette liste noire, si elle était mise en œuvre à l'échelle internationale, augmenterait considérablement l'effet dissuasif recherché à l'égard des normes de travail injustes dans tous les ateliers de fabrication de vêtements en élargissant l'incidence des agissements répréhensibles sur le marché. Établir et maintenir une telle liste est une affaire délicate, car quiconque en serait responsable voudrait éviter les risques de litiges, de fausses indications et d'utilisation de l'information à mauvais escient. Comme on l'a vu, les conditions de travail peuvent évoluer avec le temps, et il faudrait que cette liste soit actualisée en permanence. Si une telle « liste noire » est correctement administrée, toutefois, elle peut constituer une mesure dissuasive vraiment efficace.

D'autres mesures punitives possibles peuvent comprendre des amendes, des cotisations spéciales et la tarification des détaillants et importateurs. Bien qu'avec ces mesures, le recours à des normes de travail injustes ne serait plus rentable, ces mesures punitives ne seraient pas suffisantes pour éliminer, à elles seules, les pratiques de travail répréhensibles. D'abord, les facteurs économiques dans l'industrie de l'habillement, tels que décrits par Birnbaum, indiquent que le coût de la main-d'œuvre représente souvent une infime partie du coût global des vêtements. Les coûts additionnels engendrés par les amendes et autres formes de pénalités ne feraient qu'aggraver les difficultés économiques du marché. Ensuite, imposer des droits de douane aux régions où les pratiques de travail injustes persistent ne ferait que détériorer davantage la situation, alors que les fabricants locaux tenteraient de compenser les macro-coûts ajoutés. Enfin, en matière de responsabilité sociale, les pénalités monétaires ne font pas toujours le poids face aux autres facteurs économiques. Par conséquent, il est probable que les sanctions économiques ne suffiront pas à elles seules à éliminer les pratiques répréhensibles.

Compte tenu des préoccupations exprimées par les interlocuteurs, il serait important que les pénalités soient plus élevées en cas de contraventions répétées et que les incidents isolés ne donnent pas nécessairement lieu à des mesures punitives. La complexité des chaînes d'approvisionnement utilisées par l'industrie et le risque inhérent que des sous-traitants utilisent, à l'insu des détaillants et des fabricants, des pratiques de travail injustes sont des réalités incontournables dans ce secteur d'activité. Bien entendu, le temps fera son œuvre et ceux qui font systématiquement preuve de mauvaise conduite ne pourront pas toujours prétendre « qu'ils ne sont pas au courant », d'autant plus que les consommateurs sont de plus en plus nombreux à vouloir se dissocier des pratiques de travail injustes.

5.2 Conclusion

La question qui nous préoccupe – l’application et la promotion de justes normes de travail dans la fabrication des vêtements vendus au Canada – exige la participation de tous les intéressés et non seulement du gouvernement. Dans le présent rapport sont définis une série d’enjeux et de facteurs qui devraient aider le gouvernement à prendre une meilleure décision stratégique. Pour ce faire, le gouvernement pourra demander à l’un ou à l’autre des ministères mentionnés dans le présent rapport et concernés par ce secteur d’activité de prendre cette mission en charge. Pour être en mesure de faire réellement progresser la question des normes de travail, ce ministère aura besoin de travailler en collaboration avec les autres ministères concernés.

Toutefois, les enjeux sont élevés et pas seulement pour le Canada. Si le Canada et les pays développés insistent pour instaurer des normes de travail trop élevées, les pays dont l’économie est moins développée seront incapables de participer aux échanges commerciaux dans l’industrie mondiale de l’habillement. Si ces normes sont trop faibles, les travailleurs continueront à être exploités et les pays affichant un bilan désastreux en matière de pratiques de travail demeureront impunis. Dans les faits, toutefois, tous les risques économiques sont assumés par les collectivités locales dont les conditions de travail sont jugées « injustes ». Aucun des risques économiques associés à la qualité des normes de travail n’affecte ceux qui appliquent déjà des normes acceptables.

Finalement, il semble qu’un meilleur niveau de développement soit le seul et unique moyen d’éliminer les pratiques de travail injustes. Il n’appartient pas à l’industrie canadienne de l’habillement d’assumer seule ce fardeau. Il faudra conjuguer les efforts concertés de l’ensemble de l’appareil gouvernemental à des engagements comparables de la part des autres gouvernements dans le monde pour contribuer à résoudre le problème des normes de travail injustes. S’il participe à la mise au point d’une solution ou s’il décide d’assumer le rôle de chef de file en la matière, le Canada devra trouver un juste équilibre entre les besoins de l’industrie canadienne de l’habillement, ceux de l’industrie mondiale de l’habillement et ceux des pays en voie de développement qui fabriquent des vêtements pour l’industrie.

Dans le présent rapport, on propose plusieurs moyens pour renforcer les différentes propositions et solutions de rechange en tenant compte des exemples cités par les interlocuteurs. Il serait possible d’apaiser les craintes soulevées par le risque que des renseignements à caractère exclusif se retrouvent dans le domaine public en prévoyant par exemple que ces renseignements seront divulgués sous le sceau de la confidentialité et uniquement par des organismes habilités, dans les cas où des allégations de pratiques de travail injustes s’avèrent justifiées. Quant aux critiques faites à l’égard des différentes propositions examinées, lesquelles ne permettraient pas d’obtenir les renseignements pertinents sur l’incidence des justes pratiques de travail, on pourrait combiner les principes de la divulgation obligatoire aux codes de conduite volontaires, aux initiatives de certification des fournisseurs et/ou à des mécanismes de compte rendu sur les pratiques de travail assujettis à la vérification. On pourrait concevoir des programmes et des initiatives encourageant ou obligeant les détaillants et les fabricants canadiens à divulguer les pratiques utilisées dans leurs chaînes d’approvisionnement. En fait, le Conference Board est d’avis qu’une combinaison de mesures de divulgation, de vérification et de compte rendu sur la question des justes normes de travail, conjuguée à des mesures punitives appropriées lorsqu’il appert qu’un fournisseur utilise des pratiques de travail illégales, serait probablement beaucoup plus efficace que toutes les initiatives proposées aujourd’hui ou mises en œuvre ailleurs dans le monde en vue de régler ce problème.

Les normes de travail appliquées dans les différents ateliers fabriquant les vêtements vendus au Canada constituent une réelle préoccupation; il est donc important que le gouvernement canadien s'interroge sur le rôle qu'il compte assumer, à savoir s'il doit devenir un chef de file en la matière. Plus particulièrement, à la lumière du présent rapport, le gouvernement doit revoir la portée de son objectif stratégique. Il doit décider s'il préfère limiter ses efforts à la seule industrie de l'habillement; il doit déterminer dans quelle mesure le problème des normes de travail dans l'industrie de l'habillement est une question d'envergure mondiale; il doit préciser le rôle que le Canada peut jouer pour les améliorer. Le Canada ne dispose pas d'un pouvoir commercial suffisant pour modifier, à lui seul, les pratiques de travail en cours dans les pays qui fournissent des produits dans le cadre des échanges commerciaux. Il pourrait cependant décider de prendre les devants ou encore se servir de son influence dans les affaires internationales (notamment en ce qui a trait aux initiatives de coopération au développement ou au soutien des institutions internationales).

Si le gouvernement canadien choisit de jouer un rôle de chef de file, le Conference Board encouragerait tous les intéressés à participer à l'élaboration d'une solution en définissant un objectif réalisable qui soit acceptable pour tous les intéressés. Lorsque le gouvernement aura précisé son objectif, il sera possible de concerter les efforts de tous les intéressés pour faire en sorte que les vêtements vendus au Canada soient fabriqués par une main-d'œuvre qui bénéficie de justes pratiques de travail, peu importe le pays où elle se trouve.

Dans un sens, les différents gouvernements dans le monde contribuent déjà à résoudre le problème puisque les quotas dans l'industrie de l'habillement sont appelés à disparaître en 2005, et même plus tôt au Canada en ce qui concerne les pays moins avancés visés par l'initiative d'accès aux marchés mise en œuvre par le gouvernement fédéral. En mettant fin à un système qui, selon de nombreux observateurs, a contribué à la grande guerre du vêtement, le monde rappelle aux détaillants et aux fabricants qu'il est possible de s'approvisionner là où les conditions offrent le meilleur rapport qualité-prix. Puisque l'aspect qualité englobe de plus en plus souvent les conditions dans lesquelles un vêtement est fabriqué, les pays et les fournisseurs en mesure de démontrer qu'ils privilégient des justes normes de travail pourront vraisemblablement bénéficier d'un environnement commercial plus libre; ainsi, les détaillants soucieux d'encourager des pratiques socialement équitables préféreront travailler avec des fournisseurs responsables. Par ailleurs, en continuant à aider les pays en voie de développement sur plusieurs fronts, y compris en matière d'éducation et de formation, peut-être le Canada pourra-t-il mieux faire comprendre aux pays qui démontrent une volonté d'améliorer les normes de travail dans l'industrie de l'habillement que les pratiques qui favorisent les intérêts des travailleurs locaux favorisent également leurs propres intérêts.

6. Quelques mots sur le cadre pour une combinaison optimale de mesures

Au cours des dix ou quinze dernières années, les choix stratégiques publics se sont singulièrement compliqués. Cette situation s'explique notamment par le caractère plus conflictuel des relations sociales et par la nouvelle panoplie d'outils complémentaires dont disposent les gouvernements : outre les mesures législatives traditionnelles, les pouvoirs publics peuvent désormais compter sur une foule d'initiatives volontaires et non impératives et sur des mesures économiques. Comment les décideurs peuvent-ils s'assurer de choisir les meilleurs moyens d'action – la combinaison optimale de mesures – pour réaliser un objectif stratégique précis? Comment conjuguer les fins et les moyens pour faire de meilleurs choix stratégiques?

Le cadre pour une combinaison optimale de mesures (COM) est une méthode servant à analyser les objectifs stratégiques (les fins) et les moyens d'action (les moyens) en vue d'élaborer une politique.

6.1 Le cadre COM

Le cadre COM s'appuie sur le principe qu'une politique gouvernementale efficace, quel que soit l'objectif recherché, doit comprendre les composantes clés ou étapes suivantes, telles que plus amplement détaillées dans l'illustration 1 :

- élaboration de l'objectif stratégique (fin);
- choix des moyens d'action (moyens);
- évaluation des incidences ou des solutions de rechange et sélection de la démarche privilégiée, y compris les aspects relatifs à la conformité.

Ces éléments sont précédés d'un exercice visant à définir la portée des enjeux; vient ensuite l'étape de mise en œuvre de la solution retenue. Le travail lié à chacune des étapes du cadre COM est souvent itératif, alors qu'il faut fréquemment revoir les fins, les critères et les incidences pour être en mesure de définir la démarche privilégiée. La participation des intéressés à toutes les étapes du processus est vitale. Elle permet une compréhension commune des enjeux, des objectifs, des postulats et des choix stratégiques de même que des répercussions de ces choix sur le plan de la conformité. Surtout, le processus informe les intéressés des choix stratégiques parfois difficiles à faire quand vient le temps de définir les moyens d'action. Grâce à cette démarche largement fondée sur la compréhension, les moyens d'action et les choix stratégiques retenus sont souvent plus facilement acceptés par les intéressés et moins susceptibles d'ouvrir la voie aux conflits.

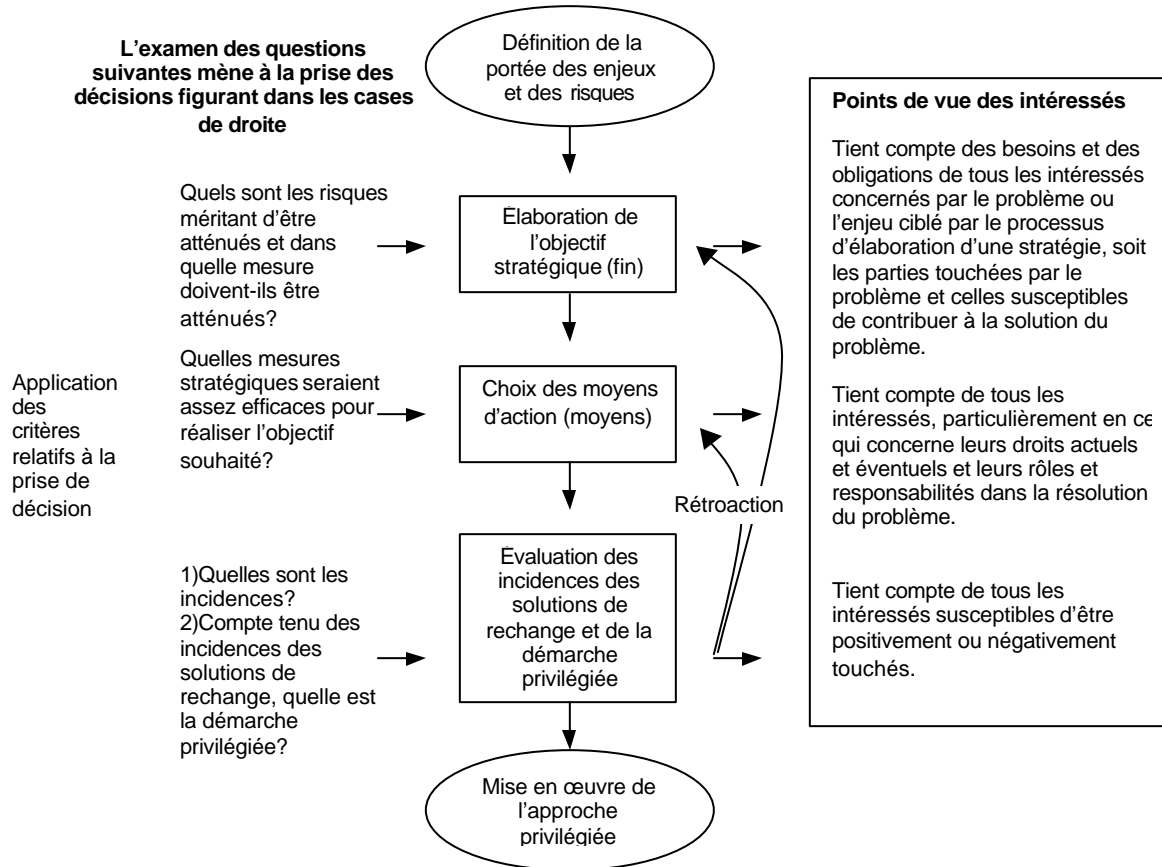
Dans ce type d'exercice, il faut être disposé à consacrer tout le temps nécessaire et être prêt à sortir des sentiers battus pour trouver de nouveaux moyens d'action. En échange, le processus instaure un certain niveau de rigueur dans le processus décisionnel qui permet de s'assurer que d'autres solutions stratégiques et d'autres moyens d'action possiblement plus efficaces s'ajoutent à tout le moins à la panoplie d'outils examinés par les décideurs. En fait, dans l'élaboration des politiques, c'est le processus qui donne toute sa valeur au cadre COM.

Dans le présent rapport, on définit les principaux éléments de l'objectif stratégique et du cadre COM, dans la mesure où ils s'appliquent à cet objectif. Pour de plus amples renseignements sur le cadre COM, sur les étapes relatives à la définition de la portée et à la mise en œuvre et sur les points de vue des intéressés, qui font partie intégrante de toutes les étapes du processus, voir le rapport du Conference Board intitulé : *The Optimal Policy Mix, Matching Ends and Means in Environmental Policy Making*.²³

²³ Voir : *The Optimal Policy Mix: Matching Ends and Means in Environmental Policy Making*, Ottawa, Conference Board du Canada, juin 2000.

Illustration 1

Éléments clés du cadre pour une combinaison optimale de mesures



Source : Le Conference Board du Canada.

Annexe A : Ressources concernant les justes normes de travail dans l'industrie de l'habillement

Documents imprimés

BIRNBAUM, David. *Birnbaum's Global Guide to Winning the Great Garment War*, Hong Kong : Third Horizon Press, 2000.

YACHNIN, Ron et autres. *The Optimal Policy Mix: Matching Ends and Means in Environmental Policy Making*, Ottawa, Le Conference Board du Canada, 2000.

Documents électroniques

(Veuillez prendre note que les descriptions et les adresses Internet suivantes étaient à jour le 28 janvier 2003.)
Ethical Trading Action Group (ETAG)

L'ETAG regroupe le Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI), le Congrès du travail du Canada (CTC), Labour Behind the Label Coalition, les Fonds Humanitaires des Métallos, Dix jours pour la justice globale, le Syndicat du vêtement, textile et autres industries (SVTI). Le secrétariat de l'ETAG est assuré par le Maquila Solidarity Network. (www.maquilasolidarity.org/francais/index.htm)

Responsible Trading Guidelines (directives en matière d'échanges commerciaux responsables) du Conseil canadien du commerce de détail

Le site du Conseil canadien du commerce de détail fournit un large éventail de renseignements, y compris les directives en matière d'échanges commerciaux responsables qui se trouvent dans la section des archives. (www.retailcouncil.org/french.asp)

Fédération canadienne du vêtement

Le site de la Fédération canadienne du vêtement fournit des renseignements sur des questions liées au travail. (www.vetement.ca)

Soutien des initiatives européennes pour le contrôle et la vérification des codes de conduite dans le secteur de l'habillement et dans le secteur des articles de sport du Stichting Onderzoek Multinationale Ondernemingen (SOMO)

Le répertoire des ressources contient des documents relatifs aux initiatives des différents intervenants sur le sujet ainsi que des rapports de vérification, des documents de discussion et des rapports sur les normes du travail. Pour plus de renseignements sur les initiatives nationales, voir le site www.somo.nl/monitoring/project/fo-character.htm. Le répertoire des ressources de SOMO se trouve à l'adresse suivante : www.somo.nl/monitoring/resource.htm#sw.

Le Workers' Rights Consortium (WRC)

Le Workers' Rights Consortium (WRC) est un organisme sans but lucratif mis sur pied par des élèves et des directeurs de collèges et d'universités ainsi que par des spécialistes en droit du travail indépendants. Il a pour mission de faciliter la mise en application des codes de conduite sur la fabrication de produits

adoptés par des collèges et des universités. Ces codes obligent les usines qui produisent des biens portant le logo d'un collège ou d'une université à respecter les droits fondamentaux des travailleurs. Il est indiqué dans le site Internet que ce projet découle des campagnes contre les ateliers de misère qui ont été effectuées par le groupe américain United Students Against Sweatshops. Le WRC est une solution de rechange au programme de certification des marques de la Fair Labor Association (FLA). Le WRC ne délivre pas de certification de conformité attestant que des marques ou des usines respectent le code de conduite du WRC ou ceux de ses universités membres. Le WRC mène des enquêtes indépendantes sur les usines à la suite de plaintes soumises par des travailleurs ou des tiers. Le WRC n'agrée pas des groupes de surveillance ou des cabinets de vérification sociale externes dans le but d'effectuer les enquêtes. Plus de 90 collèges et universités sont affiliés au WRC. Aux États-Unis, la confection de vêtements sous licence pour les universités génère 2,5 milliards de dollars. (www.workersrights.org)

La Fair Labor Association (FLA)

La Fair Labor Association (FLA) est un organisme sans but lucratif qui canalise les efforts déployés de concert par l'industrie, des organisations non gouvernementales (ONG), des collèges et des universités en vue de promouvoir le respect des normes du travail internationales et d'améliorer les conditions de travail à l'échelle mondiale. La FLA a été constituée en tant que système de contrôle indépendant qui tient ses sociétés membres responsables des conditions dans lesquelles leurs produits sont fabriqués. Pour promouvoir des conditions de travail justes, décentes et humaines, la FLA applique dans l'ensemble de l'industrie le *Code de conduite sur le lieu de travail*, qui est fondé sur les normes du travail essentielles de l'Organisation internationale du Travail (OIT). (www.fairlabor.org)

Ethical Trading Initiative (ETI)

L'Ethical Trading Initiative (ETI) se décrit comme une alliance d'entreprises, d'ONG et de syndicats qui désirent travailler ensemble pour définir et promouvoir des pratiques socialement responsables aux fins de la mise en œuvre d'un code de conduite qui donne lieu à de bonnes conditions de travail. L'ETI s'occupe aussi du contrôle et de la vérification indépendante du respect des conditions du code pour ce qui est des normes applicables au choix de fournisseurs ayant recours à des pratiques socialement responsables. Les membres se consacrent aux questions d'éthique des affaires et de responsabilité des entreprises ainsi qu'à la promotion des droits des travailleurs et des droits de la personne en général. Dans le domaine de l'emploi, l'éthique des affaires comprend les efforts déployés pour mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et aux ateliers de misère ainsi que l'analyse de la santé et de la sécurité, des conditions de travail et des droits dans le domaine du travail. (www.ethicaltrade.org)

Clean Clothes Campaign (CCC)

La Clean Clothes Campaign (CCC) est une coalition de syndicats et d'ONG parmi lesquelles se trouvent des organisations qui se consacrent au développement, aux consommateurs, à la solidarité et au commerce équitable. Ce mouvement est présent dans 11 pays européens et regroupe près de 300 organisations. (www.cleanclothes.org/campaign.htm)

En janvier 2003, le site Internet de la CCC décrivait les travaux de ses cellules auxiliaires réparties dans 13 pays européens. Voici des renseignements sur certains pays :

- Allemagne : La CCC allemande examine un projet pilote avec les sociétés Adidas et Puma, et elle fait partie du groupe Round Table allemand qui s'occupe du projet pilote mené en Inde par l'association manufacturière de l'Allemagne (GTA). Elle a entrepris des pourparlers avec le plus important détaillant de l'Europe, Karstadt Quelle. (www.saubere-kleidung.de)

- Espagne : La CCC espagnole a commencé à collaborer avec le principal détaillant de l'Espagne, Mango and Burberry, pour examiner la question des fournisseurs marocains. (<http://www.ropalimpia.org>)
- France : La CCC française, connue sous le nom du collectif *De l'Éthique sur l'étiquette*, a établi une relation de collaboration avec le deuxième détaillant français en importance, la société Auchan, et elle participe à un nouveau projet pilote en Chine. Elle rassemble quelque 60 ONG et syndicats. (www.ethique-sur-etiquette.org)
- Suisse : La CCC suisse collabore avec les détaillants suivants : Migros, Mabrouc et Charles Veillon ainsi qu'avec les ONG suivantes : Pain pour le prochain, Déclaration de Berne et Catholic Lentenfund. (<http://www.cleanclothes.ch>)
- Suède : La CCC suédoise a participé, en 1997, au lancement d'une campagne de mobilisation visant les détaillants de vêtements Hennes & Mauritz, Kapp-Ahl, Lindex et Indiska. À l'été 1998, la CCC suédoise a signé un engagement avec ces entreprises, qui faisait état de leur intention d'adopter un code de conduite commun et d'élaborer ensemble un système de vérification indépendante. Il s'agit du Swedish Project on Independent Verification (projet suédois pour la vérification indépendante). (<http://www.renaklader.org>)
- Pays-Bas : La CCC néerlandaise, en collaboration avec des syndicats et des fédérations, a entamé des négociations avec les fédérations professionnelles dès l'année 1994. Les ONG et les syndicats participants ont proposé la mise en place d'une fondation, appelée la « Fair Wear Foundation », qui a pour mission de superviser la mise en œuvre d'un code ainsi que de surveiller et de contrôler les entreprises signataires. Les entreprises qui se conforment aux règlements de la fondation se voient attribuer un label en guise de certification. À l'origine, l'objectif était d'inciter de grandes entreprises à adhérer à la fédération. En 1996, il est cependant devenu évident qu'il n'y avait aucun progrès dans ce sens. (<http://www.cleanclothes.org/nlindex.htm>)

Social Accountability International (SAI)

Social Accountability International (SAI) a pour mission d'améliorer les conditions de travail et de lutter contre les ateliers de misère en misant sur l'application et le perfectionnement de la norme internationale SA8000 relative aux conditions de travail ainsi que du système de vérification connexe S8000. Pour ce faire, SAI contribue à l'élaboration de normes facultatives consensuelles, à l'accréditation d'installations de production ainsi qu'à la mise en œuvre de normes à l'échelle mondiale. (www.sa-intl.org)

Fair Wear en Australie

La campagne « Fair Wear » se décrit comme une coalition d'Églises, d'organismes communautaires et de syndicats. La campagne « Fair Wear » vise les problèmes liés au recours à des travailleurs à domicile pour la confection de vêtements en Australie. (<http://fairwear.org.au/home.html>)

Business for Social Responsibility (BSR)

L'organisme Business for Social Responsibility (BSR) définit sa mission comme étant de chercher à bâtir un monde juste et durable en travaillant avec des entreprises en vue de promouvoir l'innovation, la collaboration et des pratiques commerciales plus responsables. BSR a commencé ses activités en 1992 en tant qu'association regroupant environ 50 entreprises, principalement des PME, qui aident d'autres entreprises à prospérer tout en adoptant des pratiques commerciales socialement responsables. Actuellement, les membres qui composent le BSR sont plutôt diversifiés. On y trouve les entreprises fondatrices Ben & Jerry's, Patagonia et Tom's of Maine ainsi que de plus grandes sociétés comme Liz Clairborne, Phillips Van Heussen, McDonald's, Charles Schwab, Coca-Cola et Ford. Il est indiqué dans le site Internet que ces entreprises ont reconnu les incidences à long terme de la mondialisation sur les droits

de la personne, les collectivités et l'environnement. BSR affirme que, depuis près d'une décennie, il a acquis une vaste expérience de la collaboration avec des entreprises et de la facilitation des échanges avec des représentants du grand public et des organisations sans but lucratif. BSR poursuit son travail auprès d'entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs pour promouvoir des pratiques commerciales socialement responsables à l'échelle mondiale. (www.bsr.org)

TransFair Canada

TransFair se décrit comme le seul organisme indépendant de certification au Canada en matière de commerce équitable de café, de thé, de cacao et de sucre. Le logo « certifié équitable » est une marque de certification indépendante qui correspond aux normes et aux critères de surveillance établis par la FairTrade Labelling Organization (FLO). TransFair indique dans son site Internet que les importateurs et les distributeurs canadiens doivent se soumettre à certaines conditions :

- payer un prix minimum couvrant les coûts de production;
- verser des avances ou accorder un crédit aux producteurs pour les aider à éviter l'endettement pendant qu'ils financent la production de l'année suivante;
- conclure des ententes commerciales à plus long terme en vue d'offrir aux producteurs la sécurité financière voulue pour leur permettre de planifier l'avenir et en vue de promouvoir des pratiques de production durables. (<http://www.transfair.ca>)

Bien que cela ne soit pas le cas actuellement, l'habillement pourrait être inclus dans l'ensemble des produits visés par le label FairTrade.

Annexe B : Historique de l'amélioration des conditions de travail

Tout comme d'autres groupes concernés, l'Ethical Trading Action Group (ETAG) estime que les conditions de travail des travailleurs de l'industrie de l'habillement sont inadmissibles dans certains pays. Les questions liées au travail des enfants, aux tests de grossesse, aux salaires et aux rémunérations dérisoires, aux volumes de travail inadmissibles, aux conditions physiques de travail lamentables et aux pratiques de gestion douteuses, parfois approuvées par des gouvernements étrangers, heurtent la sensibilité des Canadiens.

La présente annexe traite de certains éléments qui touchent la proposition de l'ETAG ou son objectif, à savoir examiner l'application de justes normes de travail dans la fabrication des vêtements vendus au Canada. Elle fait le point sur un certain nombre des questions soulevées par des intéressés et fournit une analyse de leurs causes et effets ainsi que de leurs incidences sur l'industrie de l'habillement en général.

La définition d'un atelier de misère

Le cœur du problème consiste à trouver une façon de définir un atelier de misère et les pratiques qui sont acceptables dans les pays producteurs de vêtements. Tant qu'une définition d'un atelier de misère n'aura pas été adoptée à l'échelle mondiale, l'application des lignes directrices ne pourra être uniforme, particulièrement dans les pays aux ressources limitées ou ceux qui se montrent peu enclins à appliquer leurs propres normes (qui peuvent être assez différentes des normes internationales).

En raison des différences entre les lois du travail, ce qui est considéré comme un atelier de misère dans un pays ne l'est peut-être pas dans un autre. Aussi, les travailleurs à domicile sont monnaie courante dans certains pays. Les entrepreneurs à domicile doivent souvent décider eux-mêmes de leur façon de travailler et de leurs conditions de travail, puisqu'ils exercent leurs activités dans leurs propres locaux. Supposons qu'un travailleur à domicile exerce son métier dans des conditions propres aux ateliers de misère et qu'il les accepte de son plein gré afin de soutenir sa famille. Faut-il donc considérer qu'il travaille vraiment dans un atelier de misère?

Les ateliers de misère sont décrits le plus souvent comme un lieu de travail dans lequel les employés travaillent pendant de longues heures dans des conditions insalubres ou abusives pour un salaire de famine. Aux États-Unis, le General Accounting Office a élaboré la définition ad hoc d'un atelier de misère suivante : [traduction] « un employeur qui enfreint l'une ou l'autre des lois nationales ou d'État en matière de travail, de travail industriel à domicile, de santé et de sécurité au travail, d'indemnisation des accidentés du travail ou d'enregistrement des entreprises. » Les ateliers de misère sont généralement considérés comme offrant un taux salarial bien en dessous du minimum nécessaire pour maintenir un niveau de vie acceptable, et les salaires ne sont pas suffisants par rapport au travail effectué. Les ateliers de misère se caractérisent souvent par de longues heures de travail ardu effectué dans des conditions inhumaines.

En anglais, le mot « sweatshop » (atelier de misère), qui vient du mot « sweater » (chandail), était utilisé dans les années 1850 pour définir un employeur ou un intermédiaire qui versait de très bas salaires pour un travail monotone effectué pendant de longues heures. Le mot « sweatshop » faisait référence à un système de sous-traitance où les intermédiaires faisaient des profits grâce à la marge bénéficiaire résultant de la différence entre le montant qu'ils recevaient pour un contrat et celui qu'ils remettaient aux travailleurs sous forme de salaire. La marge bénéficiaire était considérée comme provenant de la sueur (« sweat ») des travailleurs, puisqu'ils ne recevaient que le salaire minimum en contrepartie de longues heures de travail effectuées dans des lieux insalubres. Dans les années 1880, ce type de travail, basé sur l'exploitation, est devenu monnaie courante aux États-Unis parce qu'un grand nombre de travailleurs immigrants de l'est et du sud de l'Europe acceptaient de très bas salaires. Peu de temps après, ce phénomène est également apparu dans de nombreux pays en voie d'industrialisation de l'Asie et de l'Amérique latine. Il s'agit du phénomène décrit dans l'ouvrage de Birnbaum, utilisé comme document de référence pour le présent rapport.

Les conditions de travail propres aux ateliers de misère semblent fréquentes quand certaines conditions socio-économiques déficientes sont réunies :

- une abondante main-d'œuvre non spécialisée et non organisée (qui peut comprendre des enfants) est facilement accessible;
- la main-d'œuvre veut désespérément travailler;
- des pratiques de gestion douteuses sont utilisées pour exploiter cette main-d'œuvre;
- l'État ou un organisme dirigeant ignore la situation, est incapable de la rectifier ou manque de ressources ou de volonté pour intervenir.

La pauvreté et la faiblesse des économies sont les causes premières de l'existence des ateliers de misère, principalement parce que les travailleurs et/ou leurs gouvernements ont le sentiment qu'ils doivent accepter n'importe quelle condition qu'on leur impose, et les solutions de rechange sont jugées moins attirantes. Les pratiques de paiement de sommes forfaitaires sont un autre facteur qui amène les travailleurs à accepter leurs conditions de travail : la peur de perdre leur seul revenu est un facteur qui les motive grandement à garder le silence et à supporter leur charge de travail. Dans certaines cultures, des personnes qui ne sont que des enfants pour nous sont encouragées à se marier et à avoir des enfants en très bas âge. En temps de grande pauvreté, il n'est pas difficile pour les gens de ces cultures de considérer les enfants comme d'importantes ressources économiquement exploitables, qui peuvent aider leurs familles en travaillant dans des usines. Cette réalité particulièrement effroyable, qui irrite l'ensemble de la population canadienne, est au cœur des préoccupations des intéressés.

Les intervenants des pays développés oublient souvent qu'au tournant du siècle dernier, et durant la grande dépression, la plupart des pays connaissaient des conditions semblables. Au milieu du 20^e siècle, la législation avait permis d'éliminer ou de contrôler les ateliers de misère dans la plupart des pays développés.

Selon l'*Encyclopædia Britannica*, quatre principaux facteurs ont contribué au contrôle des ateliers de misère au cours du 20^e siècle :

- l'essor de l'idéalisme social;
- les pressions des organisations syndicales;
- l'élargissement du droit de vote et le développement des pratiques de travail;
- de plus grandes économies liées à la production en usine et un intérêt accru pour les relations humaines dans l'industrie.

On trouve maintenant des conditions propres aux ateliers de misère dans des pays développés, en dépit des efforts considérables déployés par les gouvernements en vue de faire respecter les conditions minimales de travail. On trouve habituellement des ateliers de misère dans l'économie clandestine illégale et ils sont cachés dans des taudis. Les pratiques propres aux ateliers de misère semblent se rencontrer plus fréquemment dans des pays en développement de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Quand l'industrie de l'habillement canadienne a recours à des fournisseurs de ces pays, elle contribue non seulement à créer de l'emploi dans l'économie de ces pays, mais elle donne aussi son soutien, sciemment ou non, à des entreprises offrant des conditions de travail moins acceptables que celles qui existent au Canada.

Est-ce « mal » a priori? Les coutumes et les pratiques varient d'un pays à l'autre. La question de l'âge minimum légal pour travailler est un cas typique. Beaucoup de familles dans de nombreux pays vivent dans la misère noire. Elles envoient leurs enfants de moins de 16 ans sur le marché du travail afin qu'ils rapportent l'argent nécessaire au paiement de la nourriture, du logement et d'autres biens de première nécessité. Ces jeunes travailleurs permettent d'arrondir le revenu familial, n'occasionnent pas de frais de garde et ont moins d'occasions d'adopter un comportement délinquant. En d'autres mots, la norme de l'âge minimum légal pour travailler, qui est établi à 16 ans au Canada, ne s'applique pas nécessairement dans tous les pays.

La question du salaire minimum est un autre sujet de préoccupation. Birnbaum parle de la rémunération quotidienne des travailleurs de l'industrie de l'habillement de nombreux pays en développement, rémunération qui ne s'élève qu'à quelques dollars par jour. Dans son exemple, Birnbaum dresse une liste du salaire quotidien des couturiers au début de l'an 2000 : en Italie, ils reçoivent 133,20 \$ par jour, alors qu'au Bangladesh, ils sont payés 1,20 \$ par jour. Dans un exemple, il calcule ce qu'il adviendrait du prix de détail d'une chemise si la rémunération des travailleurs était doublée ou si elle était réduite de moitié. Dans les deux cas, les salaires représentent moins de 2,3 pour cent du

prix final d'un vêtement. En raison de cela, une augmentation des salaires offerts aux travailleurs locaux de l'industrie de l'habillement constitue une solution attrayante pour régler le problème des faibles revenus familiaux, qui amènent les familles à transformer leurs enfants en manœuvres salariés.

Alors que la hausse des salaires locaux constituerait une grande amélioration, leur diminution serait peu bénéfique. Birnbaum démontre que le fait de ramener le taux de rémunération à zéro permettrait de réduire le prix d'un vêtement de seulement 6,9 pour cent²⁴. Aussi, en dépit des maigres salaires de l'industrie de l'habillement, des pays comme le Bangladesh, le Pakistan, le Sri Lanka et la Tunisie ont placé la question salariale au centre de leurs plans de développement des exportations.

Un examen complet de l'évolution de l'industrie mondiale de l'habillement dépasserait la portée du présent rapport. Cependant, l'information contenue dans la présente section illustre certains problèmes complexes qui contribuent au phénomène des ateliers de misère. De toute évidence, les causes premières des ateliers de misère et des pratiques de travail déloyales sont complexes et vont bien au-delà des pratiques de l'industrie de l'habillement canadienne. Elles englobent d'autres industries de l'habillement dans le monde, des politiques gouvernementales en vigueur dans des pays en développement, des problèmes culturels et des facteurs économiques de base que les responsables des orientations politiques du Canada ignorent à leurs risques et périls.

Le marché mondial du vêtement

L'industrie de l'habillement est très sensible aux fluctuations des prix. Birnbaum confirme que la réussite ou l'échec de la conclusion d'un marché peut dépendre d'une différence de quelques sous. Il souligne la courte portée d'une telle pratique, qui est strictement centrée sur les coûts directs. Il va de soi que les frais généraux, qui comprennent les macro-coûts et les coûts indirects, comme le coût du maintien de normes du travail appropriées, doivent être pris en considération dans les décisions d'achat. Cependant, les conditions actuelles ne suivent pas cette voie et, quand vient le moment d'investir dans la main-d'œuvre et les conditions de travail, de nombreux acteurs de l'industrie se concentrent sur les coûts directs, croyant que même une minime augmentation des coûts aurait pour effet de les évincer du marché en raison du prix plus élevé de leurs produits.

La relation de cause à effet peut être complexe sur le marché du vêtement. En effet, il est possible que l'imposition de restrictions aux importateurs qui achètent des vêtements de fabricants qui manquent de discernement ne touche pas ces derniers, soit les entreprises qui abusent des travailleurs. Le marché canadien est petit par rapport au marché mondial du vêtement. Dans ce contexte, des fabricants menacés de perdre leurs clients canadiens ne changeront pas nécessairement leurs pratiques. Ils pourraient tout simplement se tourner vers des acheteurs qui sont prêts à fermer les yeux sur certaines pratiques commerciales. Il est aussi possible que des fabricants sans scrupules expédient volontairement leurs produits dans d'autres pays, par le biais d'intermédiaires, pour se soustraire aux quotas et pour camoufler le fait qu'au moins un de leurs vêtements est fabriqué dans des conditions douteuses. Et, au bout du compte, certains pourraient simplement juger qu'il est plus sûr de produire des vêtements sans tenir compte des normes du travail et de recourir à des subterfuges pour vendre leurs produits au Canada plutôt que de les fabriquer selon des méthodes plus coûteuses mais éthiques.

Dans un contexte où il y a beaucoup de fournisseurs pour si peu d'acheteurs et où la concurrence repose sur la meilleure qualité au plus bas coût possible, il y a toujours des fabricants qui sont prêts à confectionner des vêtements à moindre coût. Cette situation s'aggrave quand des gouvernements de pays en développement considèrent l'industrie de l'habillement comme le principal moteur de la croissance de leurs exportations.

Le fait que la concurrence contribue à la baisse du coût de la main-d'œuvre reflète la volonté et la capacité de l'industrie de faire face au problème des normes du travail. La plupart des membres de l'industrie sont très conscients du problème et disent travailler avec zèle en vue d'éliminer les mauvais éléments de leurs chaînes d'approvisionnement. Certains intervenants ont aussi mis des programmes en place afin de collaborer avec les fournisseurs ayant contrevenu à leur code de conduite en matière de fabrication. Ils se sentent souvent frustrés par les comportements de certains acteurs de l'industrie, surtout ceux des pays en développement eux-mêmes qui

²⁴ Voir l'ouvrage de Birnbaum précité, page 167.

semblent prêts à fermer les yeux sur ces problèmes et à s'approvisionner auprès d'usines dont nous jugerions les conditions de travail inadmissibles.

De la même façon, un fabricant ou un détaillant de vêtements canadien qui insiste pour que les employés aient de meilleures conditions de travail pourrait rapidement constater qu'en faisant cela, il s'évince lui-même de certains marchés en raison du prix plus élevé de ses produits. Le marché de l'habillement est si concurrentiel que même une petite différence dans le coût des circulaires publicitaires devient un obstacle. En tant que fournisseurs d'un pays relativement petit, les importateurs de vêtements du Canada sont souvent de petits clients pour les usines de fabrication des pays auprès desquels ils s'approvisionnent en vêtements. Ils signalent que cette situation nuit parfois à la recherche d'usines qui seraient prêtes à collaborer avec eux, même pour offrir aux employés locaux des conditions minimales de travail. En effet, la classe dirigeante de certains pays pourrait juger plus acceptable, sur le plan culturel, de continuer à exploiter les travailleurs. Encore une fois, c'est une question d'économie et de culture. La tentation pourrait être trop grande pour les propriétaires d'usines locales d'empocher tout simplement l'argent supplémentaire qui leur serait offert. Dans certains cas, des fournisseurs incapables ou non désireux d'apporter les améliorations nécessaires ont demandé à des détaillants de s'approvisionner ailleurs. Malheureusement, de telles usines continuent d'exister en partie parce que des acheteurs sont prêts à se concentrer sur des facteurs comme les prix f. à b. (franco à bord), et non sur les conditions de travail.

Dans ce contexte, il peut être difficile pour un acheteur ou un importateur potentiel de trouver, dans certains pays, des fabricants qui observent des normes du travail minimales. Souvent, l'acheteur ou l'importateur doit collaborer avec les fabricants, dont la plupart sont moins avisés, pour leur préciser les conditions minimales qu'ils doivent respecter. L'importateur doit ensuite surveiller les fabricants pour s'assurer qu'ils respectent en tout temps l'ensemble des normes établies. Cette vigilance continue exige beaucoup de temps et d'argent, et seuls les joueurs qui ont le plus grand volume de ventes sur le marché en ont habituellement les moyens. Les marchands de vêtements dont le volume des ventes est faible, qui ne peuvent se permettre d'appliquer ces normes et qui doivent compter sur des agents ou des importateurs locaux, risquent d'appuyer involontairement des normes du travail déloyales.

Agents et intermédiaires malhonnêtes

Les petits importateurs et détaillants comptent sur des agents et des intermédiaires pour l'achat et l'importation de vêtements. Cette situation complique davantage la surveillance de la chaîne d'approvisionnement parce que les premiers doivent être persuadés de la bonne foi et des bonnes pratiques des seconds, qui sont souvent établis à l'étranger, pour obtenir d'eux des renseignements sur les justes pratiques de travail. Souvent, ces agents ou intermédiaires représentent plusieurs fabricants, installés à divers endroits. La capacité de cacher ou de transférer la production d'une usine à une autre en un rien de temps rend la vérification particulièrement difficile et augmente la difficulté lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des normes et des pratiques convenues.

Conditions de travail dans l'industrie de l'habillement

Aussi récemment que le 19 décembre 2002, les médias ont diffusé des informations basées sur un communiqué de presse annonçant que les principaux détaillants canadiens soutiennent des ateliers de misère dans le cadre de leur politique d'approvisionnement. Deux détaillants ont rapidement réagi à cette nouvelle en décrivant les codes rigoureux et les processus connexes qu'ils utilisent pour faire en sorte que leurs fournisseurs n'appuient pas ce genre de pratiques et pour s'assurer que les fournisseurs faisant partie de leur chaîne d'approvisionnement respectent les codes rigoureusement.

Du point de vue des détaillants, des importateurs et des fabricants, plusieurs facteurs expliquent la situation des travailleurs dans les pays en développement. Dans certains pays, les acheteurs de vêtements contribuent au problème quand ils sont prêts à fermer les yeux sur des pratiques non conformes aux normes afin de s'approvisionner en vêtements à moindre coût. De telles pratiques nuisent à l'industrie et favorisent des comportements et des pratiques que de nombreux Canadiens jugent inadmissibles. Si la population canadienne est la seule à désirer soutenir de meilleures normes ou à mettre ces normes en place, des changements n'auront vraisemblablement pas lieu.

De plus, des intéressés affirment que, dans de nombreux pays, les lois nationales ne seraient pas appliquées, qu'il serait d'usage de donner des pots-de-vin et que les gestionnaires locaux seraient réticents aux changements. Birnbaum parle de ces types de coûts propres à l'industrie de l'habillement comme étant des « macro-coûts », qu'il ajoute aux coûts indirects et aux coûts directs afin de calculer le coût total de l'approvisionnement auprès d'un pays en particulier²⁵. Un pays dont les macro-coûts et les coûts indirects sont élevés ne peut tout simplement pas se permettre d'offrir un salaire équitable à ses travailleurs tout en gardant des prix concurrentiels sur le marché mondial du vêtement. Parmi les autres macro-coûts liés aux questions d'infrastructure, nous trouvons ceux qui ont rapport aux télécommunications, au transport, à la corruption, à l'éducation et à la formation. Les coûts indirects correspondent à la disponibilité des services à valeur ajoutée dans les usines locales où les vêtements sont fabriqués, comme ceux qui ont trait aux travailleurs qualifiés, aux services de valeur, au patronage, à la coupe, à la rapidité d'exécution et au contrôle de la qualité. Birnbaum poursuit en expliquant pourquoi les conditions de travail sont aussi déplorable dans certains pays – ces pays doivent compenser leurs pratiques non efficaces, leurs macro-coûts et leurs coûts indirects plus élevés par le maintien de faibles coûts directs. Après tout, les industries de l'habillement doivent accepter le prix mondial en ce qui concerne l'habillement. Dans ce contexte, l'usine ne contrôle que les coûts directs, soit les salaires et l'équipement, et d'autres coûts locaux comme le chauffage et l'électricité.

Tous les intéressés s'entendent pour dire que les acteurs de l'industrie de l'habillement font des affaires sur un marché hautement concurrentiel composé de centaines de milliers de fournisseurs et de dizaines de milliers de détaillants. Ils reconnaissent également que les consommateurs canadiens exigent des vêtements de grande qualité à des prix raisonnables. C'est la nature même de cette industrie, telle qu'elle est décrite dans des ouvrages et des commentaires d'observateurs de l'industrie. Birnbaum dit de l'an 2000 qu'il est pour l'industrie de l'habillement « la pire année de son siècle d'histoire » en raison du nombre de fournisseurs qui « augmente de façon exponentielle ».

Cette situation présente énormément de défis et a tendance à créer le genre de normes du travail déplorables qui préoccupent les Canadiens. Il s'agit d'une réalité du marché que les Canadiens ne pourront améliorer seuls. Aussi longtemps que des pays seront prêts à fermer les yeux sur des pratiques de travail déloyales au nom du développement industriel, les Canadiens et leurs fabricants de vêtements devront se montrer vigilants et éviter les situations qu'ils jugent inacceptables.

La nécessité d'un changement dans l'industrie de l'habillement

Que ces problèmes soient résolus de façon volontaire ou par des réglementations gouvernementales, il faut apporter des changements considérables aux conditions actuelles dans l'industrie. Certains disent que l'abolition en 2005 du système de contingents visant les textiles sera utile, en partie parce qu'elle permettra au marché de récompenser par des contrats ceux qui observent des justes normes de travail, ce qui fera grossir les rangs du groupe qui se conforment à de telles normes. Parallèlement à cela, la pression pourrait être insupportable pour les pays dont les macro-coûts et les coûts indirects sont élevés, ou ceux qui sont incapables de s'ajuster assez rapidement à la demande du marché. À moins de changer, ils seront évincés des chaînes d'approvisionnement mondiales les plus importantes.

Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, les problèmes entourant les normes du travail dans l'industrie de l'habillement ne sont pas nouveaux, et les incitations continues à l'amélioration des pratiques à l'échelle mondiale sont faites par des pays développés qui ont déjà adopté les changements désirés dans leurs propres secteurs de l'habillement.

La question des normes du travail est rendue plus complexe du seul fait que les activités de l'industrie servent à régler un problème de chômage endémique et très répandu, en particulier dans les pays en développement. En effet, des intéressés laissent entendre que certains gouvernements étrangers seraient en fait d'avis que tout emploi, même un emploi dans un atelier de misère, constitue un meilleur sort pour leurs citoyens qu'une vie d'extrême pauvreté passée dans la rue. Une telle opinion les amène à contribuer au problème en fermant les yeux sur les problèmes ou en encourageant des pratiques que les Canadiens jugent répréhensibles. Quand nous examinons le point de vue de nos partenaires commerciaux à ce sujet, beaucoup d'entre nous croient qu'il faut trouver une solution plus équilibrée.

²⁵ Dans le chapitre 1 de son ouvrage, Birnbaum explique le concept de l'analyse du coût complet (ACC), qui permet d'estimer le coût final de l'habillement (prix f. à b. pays de destination). Les chapitres 2, 2, 4, 5, et 6 de l'ouvrage traitent des concepts sous-jacents qui, selon l'auteur, influent sur le marché mondial du vêtement actuel.

Annexe C : Renseignements additionnels sur les principaux projets

Renseignements additionnels sur les codes de conduite propres à certains clients

Des groupes d'étudiants contre les ateliers de misère (Students Against Sweatshops [SAS]), dont le chapitre 3 du présent rapport fait mention, sensibilisent la population; en outre, des groupes de nombreuses provinces organisent des campagnes de mobilisation pour faire pression sur leurs écoles et leurs universités afin qu'elles adoptent des codes de conduite régissant la production des vêtements. Dans un site Internet, (<http://www.campuslife.utoronto.ca/groups/opirg/groups/sweatshops/sas-c.html>), des étudiants indiquent qu'ils mènent activement des campagnes de mobilisation dans 18 universités canadiennes pour que ces dernières adoptent un code de conduite régissant la production des vêtements portant le nom ou le logo de l'université. Au printemps 2000, l'Université de Toronto a adopté le premier code canadien régissant les titulaires de licences de marque. En juillet 2002, des politiques relatives à l'octroi de licences ou à l'achat de produits avaient été adoptées dans huit universités canadiennes (Univ. de l'Alberta, Univ. Laurentienne, Univ. Western, Univ. de Guelph, Univ. de Waterloo, McMaster Univ., Univ. de Toronto et Univ. Dalhousie). Les codes adoptés par trois de ces universités, soit l'Université Western, l'Université de Guelph et l'Université Dalhousie n'étaient pas assez rigoureux selon les SAS. Sur ces campus, des étudiants organisent des campagnes de mobilisation pour renforcer les codes et imposer des règles additionnelles. Des codes font également l'objet de négociations à trois autres universités : Trent Univ., Queen's Univ. et Memorial Univ.

Le site Internet décrit aussi le processus suivi par les SAS. Pour avoir le droit de vendre des produits à des universités soumises à un code de conduite, un fournisseur doit adhérer à une politique d'achat contenant des lignes directrices pour l'abolition du travail forcé, du travail des enfants, du harcèlement ou de l'abus, des pratiques discriminatoires et des heures de travail insupportables. D'autres lignes directrices appuient la liberté d'association, le droit de négocier collectivement, les droits liés à un salaire et à une rémunération équitables, la santé et la sécurité au travail, les relations de travail et les droits liés à la procréation. De plus, il est précisé dans le contrat d'achat relatif à la politique que le code doit s'appliquer à tous les cocontractants des fournisseurs et des titulaires de licences. Dans le code, le terme « entrepreneur » comprend chaque entrepreneur, sous-traitant, fournisseur ou fabricant engagé dans un processus de fabrication qui donne lieu à un produit fini destiné au consommateur ou à toute composante d'un produit fini. Le « processus de fabrication » comprend la création, l'assemblage, l'emballage et la décoration. De tels codes sont encore relativement nouveaux, et leur évaluation complète reste à faire. Cependant, on présume que, pour les catégories de vêtements visées par les contrats, ceux-ci ont force exécutoire et que les normes sont en vigueur.

De la même façon, de nombreuses administrations municipales canadiennes incluent des normes éthiques dans les règlements municipaux qui régissent les achats. La Ville d'Ottawa traite déjà des achats éthiques dans les documents d'appel d'offres. La Ville de Toronto a créé des règlements dans lesquels des sujets précis sont traités, comme ceux-ci :

- une politique sur les justes salaires (http://www.city.toronto.on.ca/tenders/fair_wages.htm);
- l'achat de produits fabriqués dans des usines qui font travailler des enfants comme des esclaves ou qui comportent d'autres conditions d'exploitation des enfants par le travail qui enfrennent leur développement²⁶.
- l'achat de café (<http://www.city.toronto.on.ca/tenders/coffee.htm>).

Par exemple, selon la disposition relative à l'achat de café, l'administration de la Ville de Toronto doit acheter son café auprès de fournisseurs qui participent à des programmes qui permettent de changer la vie des producteurs de café de façon positive ou qui ont reçu le label de TransFair Canada. TransFair Canada est le seul organisme indépendant de certification au Canada en matière de commerce équitable de café, de thé, de cacao et de sucre.

²⁶ Voir la section intitulée « City of Toronto purchasing bylaw » (règlement municipal régissant les achats de la Ville de Toronto) à l'adresse : www.city.toronto.on.ca/council_highlights/2000/highlight_000704.htm.

Renseignements additionnels sur le Workers' Rights Consortium (WRC) (États-Unis)

Le Workers' Rights Consortium (WRC) est un organisme sans but lucratif mis sur pied par des élèves et des directeurs de collèges et d'universités ainsi que par des spécialistes en droit du travail indépendants. Il a pour mission de faciliter la mise en application des codes de conduite sur la fabrication de produits adoptés par des collèges et des universités. Ces codes obligent les usines qui produisent des biens portant le logo d'un collège ou d'une université à respecter les droits fondamentaux des travailleurs. Les paragraphes qui suivent reproduisent des éléments précis du projet. Pour de plus amples renseignements sur ce projet, voir l'adresse suivante : www.workersrights.org.

Il est indiqué dans le site Internet que ce projet découle des campagnes contre les ateliers de misère qui ont été effectuées par le groupe américain United Students Against Sweatshops comme solution de rechange au programme de certification des marques de la Fair Labor Association (FLA). Il y est affirmé que le WRC ne délivre pas de certification de conformité attestant que des marques ou des usines respectent le code de conduite du WRC ou ceux de ses universités membres. Aussi, le WRC n'agrée pas des groupes de surveillance ou des cabinets de vérification sociale externes dans le but d'effectuer les enquêtes. Plutôt, le WRC mène ses propres enquêtes sur les usines à la suite de plaintes soumises par des travailleurs ou des tiers, ou dans le cadre d'une approche proactive. Aux États-Unis, plus de 90 collèges et universités sont affiliés au WRC, et la confection de vêtements sous licence pour les universités génère 2,5 milliards de dollars.

Le WRC décrit un modèle de code de conduite servant de base pour faire enquête sur les titulaires de licences. Le code contient des dispositions sur les normes du travail (salaire, horaire de travail, heures supplémentaires, travail des enfants, travail forcé, santé et sécurité au travail, pratiques non discriminatoires, liberté d'association et droits des femmes). Il renferme aussi des lignes directrices sur la conformité et la divulgation, la vérification, les normes du travail, l'environnement et les mesures correctives. Ce projet offre un exemple de régime de vérification qui pourrait être adopté au Canada comme solution de rechange à la proposition de l'Ethical Trading Action Group (ETAG). Ce projet est le pendant de l'initiative menée par des universités, des collèges et des gouvernements au Canada qui a pour but de soutenir l'objectif ultime, lequel consiste à garantir que la fabrication des vêtements sera effectuée selon des justes normes de travail.

Renseignements additionnels sur l'Ethical Trading Initiative (ETI) (Royaume-Uni)

Selon son site Internet, l'Ethical Trading Initiative (ETI) rassemble des organisations non gouvernementales (ONG), des entreprises et des syndicats dans le but de définir et de promouvoir des pratiques socialement responsables pour la mise en œuvre de codes de conduite, y compris en ce qui a trait au contrôle et à la vérification indépendante. Parmi les membres, on trouve des entreprises telles Anchor Seafood, Body Shop, Chiquita, Levi's, NEXT, Marks & Spencer, les magasins Safeway, Brooke Bond Tea, Tea Tetley et Twinings.

L'ETI a élaboré un code multisectoriel fondé sur les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les sociétés membres de l'ETI acceptent d'adopter ou d'intégrer le code, et doivent exiger de leurs fournisseurs qu'ils respectent les dispositions de ce code dans des délais raisonnables. Les membres de l'ETI participent actuellement à quatre projets pilotes dans le cadre desquels ils procèdent à l'essai de plusieurs modèles de vérification. Les paragraphes qui suivent reproduisent des éléments précis du projet, qui sont tirés du site Internet de l'ETI. Pour de plus amples renseignements sur ce projet, voir l'adresse suivante : www.ethicaltrade.org.

Le code de l'ETI renferme les dispositions suivantes :

- liberté de choisir un emploi;
- liberté d'association et droit à la négociation collective;
- lieux de travail sécuritaires et salubres;
- aucun recours à la main-d'œuvre infantine;
- paiement de salaires minimums vitaux;
- pas de longues heures de travail;

- aucune discrimination n'est pratiquée;
- un emploi régulier est offert;
- aucun traitement agressif ou inhumain n'est toléré.

Il est mentionné dans le site Internet que le code de l'ETI découle des négociations menées en 1998 entre des syndicats, des ONG et des entreprises. Le code est fondé sur des conventions de l'OIT, déjà mentionnées dans le présent rapport.

Renseignements additionnels sur la Fair Labor Association (États-Unis)

Dans son site Internet, la Fair Labor Association (FLA) est décrite comme un organisme sans but lucratif américain établi depuis 1998 qui s'est donné comme mandat de protéger les droits des travailleurs aux États-Unis à l'étranger. La FLA a remplacé le Apparel Industry Partnership (AIP), un partenariat créé en 1996 à l'initiative de la Maison-Blanche pour examiner les normes de travail dans l'industrie de l'habillement. Dans sa charte constitutive, la FLA présente un code de conduite et un système de contrôle applicables à l'ensemble de l'industrie. La FLA accrédite des contrôleurs indépendants, atteste que des entreprises respectent le code de conduite et constitue une source d'information pour le grand public. Les entreprises suivantes sont membres de la FLA : Adidas-Salomon, GEAR For Sports, Jostens, Inc., Joy Athletic, Levi Strauss & Co., Liz Claiborne, Nike, Patagonia, Reebok, Eddie Bauer, Phillips-Van Heusen et Polo Ralph Lauren. Pour de plus amples renseignements concernant la FLA, voir le site Web de l'association à l'adresse suivante (disponible en anglais seulement) : www.fairlabor.org. (Version française du code de conduite : www.fairlabor.org/docs/CodeOfConduct/CodeOfConduct-French.pdf.)

Il est signalé dans le site Internet que des membres fondateurs de la FLA appartiennent à des organisations non gouvernementales (ONG) telles que le Lawyers Committee for Human Rights, la National Consumers League, le National Council of Churches et le Robert F. Kennedy Memorial Centre for Human Rights. Les organisations membres de la FLA sont représentées par un conseil d'administration qui comprend un président, six représentants de groupes de défense des droits de la personne, des droits des consommateurs et des droits des travailleurs, six représentants de l'industrie et trois représentants de collèges et d'universités. En ce moment, plus de 170 collèges et universités américains sont membres de la FLA.

Renseignements additionnels sur la FairTrade Labelling Organization

Selon son site Internet, la FairTrade Labelling Organization (FLO) est un organisme associatif sans but lucratif qui regroupe 17 membres dans le monde chargés de promouvoir le label du commerce équitable sur leur marché

national respectif. Pour ce faire, les membres :

- font pression sur le gouvernement pour obtenir son soutien;
- négocient avec les importateurs et les détaillants;
- mettent en œuvre des programmes de sensibilisation visant à appuyer les producteurs mis à part sur la voie du développement durable.

Le projet est décrit comme suit dans le site Internet. Le label permet aux consommateurs de reconnaître et d'acheter les produits équitables, ouvrant ainsi les marchés internationaux aux producteurs équitables dans des conditions justes. La FLO signale qu'elle établit des normes et assure la certification des producteurs tout en les surveillant de façon régulière. La FLO garantit que les produits sont équitables en faisant en sorte que les quantités de produits équitables vendus par les producteurs dans des conditions justes soient égales aux quantités de produits portant le label FairTrade qui sont vendus aux consommateurs. Aussi longtemps que les fabricants accepteront de s'approvisionner auprès des fournisseurs certifiés équitables, en fonction des critères définissant les produits équitables, les produits offerts sur le marché pourront porter le label FairTrade.

Dans son site Internet, la FLO se décrit comme le seul système de certification dans le monde qui permet aux producteurs d'obtenir leur certification sans rien déboursier. C'est le consommateur final qui assume le coût du système FairTrade. Les négociants répercutent sur les prix à la consommation le prix plus élevé des produits équitables et les primes versées aux producteurs. Suivant l'initiative nationale du pays où sont vendus les produits, des redevances sont imposées aux détenteurs de licence pour le droit d'utiliser le label FairTrade. Ce système permet de couvrir tous les coûts de certification et de contrôle engagés par la FLO de même que les frais de commercialisation engagés dans le cadre des initiatives nationales. La récupération des coûts du système dans le prix au détail fait du label FairTrade une initiative viable.

Actuellement, les produits suivants peuvent faire l'objet d'un commerce équitable : le café, les boissons au chocolat, les tablettes de chocolat, le jus d'orange, le thé, le miel, le sucre et les bananes. Vendus dans les plus importantes chaînes de supermarché européennes, les produits équitables sont maintenant offerts à un plus large bassin de consommateurs, et certains produits équitables détiennent dix pour cent du marché national. Au Canada, l'exemple le plus connu est celui du café équitable. Les vêtements ne font pas encore partie de la panoplie de produits équitables offerts sur le marché, mais ce concept pourrait être adapté à l'industrie de l'habillement. Pour de plus amples renseignements sur l'initiative FairTrade, voir l'adresse suivante : www.fairtrade.net.

Il est signalé dans le site Internet qu'en 1988, les Pays-Bas sont devenus le premier pays à mettre en place la garantie de produits équitables destinée aux consommateurs. Les initiatives relatives au label du commerce équitable s'étendent maintenant dans les pays développés d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie.

La FLO a été créée en avril 1997 pour coordonner le travail s'inscrivant dans le cadre d'un nombre croissant d'initiatives nationales et pour exécuter les programmes de surveillance plus efficacement. La FLO a pour principale responsabilité de collecter des données et d'assurer une vérification efficace de tous les produits portant le label FairTrade, et ce, de sa fabrication par le producteur à son arrivée sur la tablette du supermarché. Dans le site Internet, on semble indiquer que les pays membres demeurent responsables du marketing et de la promotion du commerce équitable. En raison du succès de nombreux produits équitables, le commerce équitable constitue une solution de rechange intéressante à la proposition de l'ETAG.

Renseignements additionnels sur le Worldwide Responsible Apparel Production (WRAP) (États-Unis)

Le site Internet (www.wrapapparel.org) du Worldwide Responsible Apparel Production (WRAP) nous informe que ce programme de certification des ateliers a été lancé en janvier 2000 par l'American Apparel Manufacturers Association (AAMA). Le site Internet établit un certain nombre d'exigences visant à garantir des justes normes de travail, et il contient des dispositions sur :

- la réglementation du milieu de travail;
- l'abolition du travail forcé;
- l'interdiction d'employer de la main-d'œuvre enfantine;
- l'abolition du harcèlement et de l'abus;
- le salaire minimum et les avantages sociaux;
- l'interdiction d'avoir des pratiques discriminatoires;
- la santé et la sécurité;
- la liberté d'association;
- la conformité aux exigences en matière d'environnement et aux lois douanières.

Ce programme de certification est particulièrement rigoureux. Il comporte les étapes suivantes :

- une auto-évaluation;
- un examen indépendant effectué par des évaluateurs agréés;
- un examen final effectué par le comité de certification du WRAP.

Le site Internet indique que l'attrait de ce programme pour les fabricants de vêtements américains réside dans ses normes moins onéreuses et dans le fait que la demande de certification et l'obligation de se conformer aux normes relèvent entièrement de la responsabilité des propriétaires d'ateliers locaux et non des entreprises nord-américaines sous-traitant la fabrication de leurs produits. Ainsi, le programme force les producteurs à établir des normes de travail plus équitables.

Le WRAP est fortement critiqué par certains intéressés (y compris les interlocuteurs de l'ETAG qui ont participé au processus COM du Conference Board) pour ne pas être allé assez loin ou ne pas avoir inclus suffisamment d'établissements industriels. Néanmoins, il semble que le WRAP réussisse relativement bien, étant donné qu'en octobre 2002, il avait dans ses rangs 1 025 usines de fabrication certifiées dans 68 pays. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir l'adresse suivante : www.wrapapparel.org.

Renseignements additionnels sur le code de pratique des détaillants australiens pour des vêtements équitables

Le *Retailers Ethical Clothing Code of Practice*, un code de pratique pour le commerce de vêtements équitables, constitue un exemple de loi adoptée par des gouvernements d'État australiens comme celui de Nouvelle-Galles du Sud en vue d'appuyer un code de conduite (plus amplement décrit dans la section 3.2.9 du présent rapport). Cette loi vise à contribuer à la création d'un nouvel outil pour retracer les effectifs clandestins en Australie, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. La législation actuellement en vigueur dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud figure à l'annexe E.

L'un des objectifs clés de cette loi, dont le Parlement d'État australien est actuellement saisi, est de mieux cerner cette importante composante de l'économie souterraine australienne. Essentiellement, dans le cadre du processus établi par la loi en vue d'appliquer les règles du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile dans l'industrie du vêtement, les détaillants australiens sont tenus de prendre certaines mesures lorsqu'ils découvrent des cas d'exploitation de travailleurs à domicile. Le code oblige les détaillants à communiquer à The Textile Clothing And Footwear Union of Australia (TCFUA) l'information sur les fournisseurs et les contrats liés à l'industrie de l'habillement figurant dans leurs registres commerciaux. Le code s'applique uniquement aux travailleurs australiens et ne concerne pas les travailleurs des autres pays.

Il est affirmé que le nouveau code de pratique pour le commerce de vêtements équitables permettra de renforcer la section du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile concernant les détaillants, qui s'est avérée inefficace. La section concernant les fabricants ainsi que le guide relatif aux normes et le label « No Sweat Shop » du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile sont inclus dans le nouveau code.

Les principaux éléments du code qui suivent sont mentionnés dans le site Internet :

- Les détaillants fourniront au syndicat une liste exhaustive des fournisseurs de vêtements dans un délai de 14 jours suivant la signature du code et tous les six mois par la suite.
- Sur demande, le syndicat pourra obtenir les détails des contrats individuels des détaillants, y compris les délais d'exécution des commandes, la quantité de vêtements inclus dans le contrat, un échantillon du vêtement et, dans certains cas, le prix payé dans le cadre du contrat.
- Les détaillants s'engagent à mettre fin aux contrats quand une pratique d'exploitation a été démontrée et que le problème n'a pas été résolu par le fournisseur.
- Par exploitation, on entend également le cas d'un détaillant qui omet de respecter certaines obligations prévues par le code en ce qui concerne les fournisseurs, comme celle de fournir au syndicat une liste à jour des cocontractants. Une telle omission peut constituer une raison suffisante pour que le détaillant mette fin à un contrat avec un fournisseur.
- La reconnaissance du guide relatif aux normes du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile aux fins du calcul d'une rémunération équitable à la pièce pour les travailleurs indépendants qui exécutent leur travail sans supervision à domicile.
- La reconnaissance du label « No Sweat Shop », les détaillants devant s'engager à ne pas empêcher l'affichage du label (la Fair Wear Foundation aurait préféré un engagement à soutenir le label, mais cela n'a pas eu de suite.)

Annexe D : Explications sur le code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile

NOTA : La présente annexe offre un résumé du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile qui se trouve sur le site Internet de la Textile Clothing & Footwear Union of Australia (TCFUA) à l'adresse suivante : http://www.tcfua.org.au/homeworkers_code.htm.

Le contenu, qui n'est pas protégé par un droit d'auteur, est reproduit pour illustrer les exigences relatives à la divulgation des renseignements qui ont été négociées en Australie et qui portent sur les travailleurs et les travailleuses à domicile de l'industrie de l'habillement de ce pays. Depuis le 28 janvier 2003, la législation d'État est en vigueur ou un projet de loi a été déposé pour que ce code de conduite devienne un élément principal du droit du travail. Le Conference Board n'assume aucune responsabilité quant au contenu de la présente annexe. Pour de plus amples renseignements, voir le site Internet original.

(Le document est disponible seulement en anglais)

What the Code is about

The Homeworkers Code of Practice is the product of joint negotiations between the Textile Clothing and Footwear Union (TCFUA) and representatives of the retail and manufacturing sectors of the textile, clothing, and footwear industries. The Code is a self-regulatory system set up to govern and monitor the production chain from the retailer to the homemaker. It also attempts to simplify the reporting requirements of manufacturers, with the existing wages and conditions as the baseline

Signatories

Signatories to the Homeworkers Code of Practice include:

- The Textile, Clothing & Footwear Union of Australia (TCFUA);
- The Council of Textile and Fashion Industries Ltd (TFIA);
- The Australian Chamber of Manufacturers, now known as the Australian Industry Group (AIG);
- The Australian Business Chamber (ABC); and
- Individual companies—retailers, fashion houses, wholesalers, and manufacturers.

Parts of the Code

Part 1 of the Homeworkers Code is directed at retailers. Part 2 deals with the obligations of suppliers, fashion houses, wholesalers, and manufacturers.

Part 1: Retailers

The Statement of Principles in Part 1 of the Homeworkers Code obliges retailers to require their apparel suppliers to undertake to comply with award provisions and other laws relevant to the engagement of homeworkers.

The retailer is to provide lists of their suppliers to the union and to include in their purchase contracts clauses relating to the appropriate award payment to homeworkers and compliance to laws and regulations. The retailer also commits to provide assistance to the union in the investigation of a suspected breach. Where the supplier does not comply, the retailer is to cease dealing with the supplier. Retailers may promote the fact that they deal only with accredited manufacturers who do not exploit homeworkers. Shops may display a label if they stock such clothing.

The Code in Action

In October 2002, the Australian Retailers Association (ARA) signed a national, ethical agreement with the TCFUA. Individual retailers must sign the agreement to indicate their commitment and intent to follow the Homeworkers Code. According to the agreement:

- The retailer will provide the union with a full list of their clothing suppliers every six months.
- On request the union can access details of the retailers individual contracts.

- The retailer will undertake to end contracts where exploitation is proven and the problem has not been addressed by the supplier.
- If a supplier to a retailer fails to fulfill an obligation under the award, such as to provide supplier lists, the retailer's contract can be terminated.
- The retailer agrees to recognize the Homeworkers Code of Practice Garment Sewing Time Manual for calculation of fair prices to homeworkers.
- The retailer recognizes the No Sweat Shop label and agrees not to discourage its use.

Part 2: Suppliers, Fashion Houses, Wholesalers, and Manufacturers

Part 2 of the Code sets out the accreditation criteria for participating suppliers, fashion houses, wholesalers, and manufacturers.

The Code's Practice Committee includes equal numbers of representatives of the union and employers, whose role it is to oversee the establishment and ongoing management of the Code. The Committee:

- accredits manufacturers;
- accredits retailers;
- registers and maintains trademarks, logos, and other identification items;
- administers education, publicity, and compliance funds;
- establishes grievance procedures and settles disputes; and
- develops standard product specifications.

The accreditation process helps ensure that, from the retailer to the homeworker, the chain is transparent.

Pay Rates for Homeworkers: the Garment Sewing Time Manual

The Code also introduces the Garment Sewing Time Manual, which translates hourly rates into homeworkers' piece rates. The manual acts as a computer-based mechanism for providing an estimate of the minimum labour content required for the production of each type of garment.

The sewing time per garment (in minutes) will be provided to the homeworker. Rates will be adjusted to provide for annual leave and public holidays. With each batch of work, the homeworker must receive paperwork that confirms that the homeworker is being paid according to the standard. The Code also specifies the minimum and maximum amounts of work a homeworker may receive from a contractor every two weeks. The manual is to be used as the basis for garment manufacturers to determine the level of wages to be paid to homeworkers, the value of contracts, and as a tool to assess the accuracy of wages due in a dispute.

Accreditation

To gain accreditation, suppliers must provide records for themselves and their contractors demonstrating that:

- homeworkers are paid the proper rate;
- homeworkers are not working less than 30 hours or more than 76 hours per week;
- homeworkers are covered by workers' compensation;
- superannuation contributions are being paid;
- if work is no longer available, homeworkers are given appropriate written notice of their termination; and
- a standard letter concerning union membership is provided to the homeworker.

Suppliers must maintain lists of contractors and homeworkers and provide these lists to the TCFUA on demand.

Accredited companies must check that their contractors comply with the same criteria. Manufacturers will risk losing accreditation and contracts with retailers if their contractors fail to pay homeworkers correctly or do not comply with all parts of the Code.

Monitoring

The TCFUA will be responsible for monitoring compliance with the Code. This includes identifying problems and making them known to the manufacturer, fashion house, wholesaler, or retailer. If the problem is not fixed quickly, the company responsible will lose its contract to supply the retailer or accredited manufacturer. The Code Committee can revoke a manufacturer's accreditation.

The No Sweat Shop Label

Following accreditation, companies are permitted to use a specially developed label in garments they manufacture in Australia. The label notifies consumers that the manufacturer is acting responsibly with those who make the clothing.

The Code and the *Trade Practices Act*

The Australian Competition and Consumer Commission (ACCC) has exempted the Code from the *Trade Practices Act* for five years. The ACCC was satisfied that the arrangements under the Code are likely to result in a benefit to the public; this is sufficient to outweigh any anti-competitive fall-out from the Code's implementation. The decision provides legal immunity to accredited companies.

Annexe E : *Industrial Relations Act* (2001) (conseil Ethical Clothing Trades) de l'Australie

NOTA :

La présente annexe reproduit la législation actuellement en vigueur dans l'État de Nouvelle-Galles du Sud en Australie à l'appui du code de pratique pour les travailleurs et les travailleuses à domicile, qui est décrit à l'annexe D.

L'information est tirée d'une base de données accessible au public qui contient les textes réglementaires consolidés de l'État de Nouvelle-Galles du Sud, tels qu'ils ont été fournis par le Parliamentary Counsel's Office (bureau du conseiller parlementaire) de Nouvelle-Galles du Sud. Le document se trouve à l'adresse : http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/download.cgi/download/au/legis/nsw/consol_act/ircta2001434.rtf.

Le contenu, qui est protégé par un droit d'auteur, est reproduit avec la permission du détenteur du droit pour illustrer les exigences légales relatives à la divulgation des renseignements qui ont été négociées en Australie et qui portent sur les travailleurs et les travailleuses à domicile de l'industrie de l'habillement de ce pays. Le Conference Board n'assume aucune responsabilité quant au contenu de la présente annexe. Pour plus de renseignements, voir le site Internet original.

(Le document est disponible seulement en anglais)

Industrial Relations (Ethical Clothing Trades) Act 2001

As in force at 19 December 2001

Long Title

An Act with respect to outworkers in the clothing trades; to constitute the Ethical Clothing Trades Council and make provision with respect to a mandatory code of practice; to make related and consequential amendments to the *Industrial Relations Act 1996* ; and for other purposes.

Part 1 - Preliminary

1 Name of Act

This Act is the *Industrial Relations (Ethical Clothing Trades) Act 2001* .

2 Commencement

This Act commences on a day or days to be appointed by proclamation.

3 Definitions

In this Act:

award has the same meaning as it has in the *Industrial Relations Act 1996* .

Code of Practice Committee means the committee described in clause 5 of Part 2 of the Homeworkers Code.

Council means the Ethical Clothing Trades Council constituted by this Act.

employer of an outworker in the clothing trades means a person described in clause 1 (f) of Schedule 1 to the *Industrial Relations Act 1996* as the employer of the outworker.

exercise a function includes perform a duty.

function includes a power, authority or duty.

Homeworkers Code means the agreement, known as the Homeworkers Code of Practice, containing two parts and Part 2 of which was signed on behalf of The Textile Clothing and Footwear Union of Australia, The Council of the Textile and Fashion Industries Ltd, The Australian Chamber of Manufacturers and The Australian Business Chamber and various individual companies in 1997.

industrial organisation has the same meaning as it has in the *Industrial Relations Act 1996* .

industrial relations legislation has the same meaning as it has in the *Industrial Relations Act 1996* .

lawful entitlements of an outworker means the entitlements conferred on the outworker by law, including any entitlements conferred by or under the industrial relations legislation or any other legislation.

mandatory code means a code of practice in force under Part 3.

outworker in the clothing trades means a person described in clause 1 (f) of Schedule 1 to the *Industrial Relations Act 1996* and who is an employee within the meaning of that Act.

Note: A person described in Schedule 1 (f) as an outworker in the clothing trades is any person (not being the occupier of a factory) who performs outside a factory any work in the clothing trades or the manufacture of clothing products, whether directly or indirectly, for the occupier of a factory or a trader who sells clothing by wholesale or retail.

Target Code means the Deed of Co-operation between the Textile Clothing and Footwear Union of Australia and Target Australia Pty Ltd dated 28 July 1995.

4 Notes

Notes included in this Act do not form part of this Act.

Part 2 - Ethical Clothing Trades Council

5 Constitution of Council

There is constituted by this Act an Ethical Clothing Trades Council of New South Wales.

6 Membership and procedure of Council

(1) The Council is to consist of the following 7 part-time members:

- (a) one person appointed by the Minister who is to be Chairperson of the Council,
- (b) one person appointed by the Minister from a panel of 3 persons nominated by Australian Retailers Association, New South Wales Division,
- (c) one person appointed by the Minister from a panel of 3 persons nominated by Australian Business Limited,
- (d) one person appointed by the Minister from a panel of 3 persons nominated by The Australian Industry Group, New South Wales Branch,
- (e) one person appointed by the Minister from a panel of 3 persons nominated by Labor Council of New South Wales,

- (f) one person appointed by the Minister from a panel of 3 persons nominated by The Textile Clothing and Footwear Union of New South Wales,
- (g) one person having such experience or skills in the clothing industry as the Minister considers will enable the person to make a contribution to the work of the Council or who is chosen by the Minister to represent consumer, community or other interests.
- (2) The person appointed as Chairperson is to have such knowledge of outwork practices in the clothing trades as the Minister considers necessary to ensure that the work of the Council is efficiently performed.
- (3) The Chairperson must not be a person who represents an employer or employees engaged in the clothing trades or a person who has a direct financial interest in the clothing industry.
- (4) If nominations for the purposes of subsection (1) (b), (c), (d), (e) or (f) are not submitted within the time or in the manner directed by the Minister, the Minister may appoint a person to be a member instead of the member required to be appointed, being a person who in the Minister's opinion is suitably representative of the persons represented by the bodies referred to in those paragraphs.
- (5) Schedule 1 has effect with respect to the Council.

7 Functions of Council

- (1) The Council has such functions as are conferred or imposed on it by or under this or any other Act.
- (2) In particular, and without limiting subsection (1), the Council has the following functions:
 - (a) to advise and make recommendations to the Minister generally on the clothing industry and outwork practices in the clothing trades, including the impact of developments in that industry on outworkers,
 - (b) to advise the Minister on the level of compliance of sectors of the clothing industry with their obligations (whether or not voluntarily undertaken) to ensure that outworkers receive their lawful entitlements,
 - (c) to make recommendations about the means by which compliance with those obligations might be encouraged and enforced,
 - (d) to foster the adoption and observance of self-regulatory mechanisms, such as the Homeworkers Code and the Target Code, through consultation with the Code of Practice Committee, clothing industry retailers and manufacturers, relevant industrial organisations and other interested persons and bodies,
 - (e) to support changes to the Homeworkers Code that the Council considers might increase its effectiveness in ensuring that outworkers receive their lawful entitlements,
 - (f) to promote, as may be appropriate, the Homeworkers Code, the Target Code and any similar code and any code made under this Act, and persons who comply with those codes,
 - (g) to facilitate consultation between clothing industry retailers and relevant industrial organisations concerning the making and implementation of voluntary industry agreements such as the Target Code relating to outwork practices in the clothing trades,
 - (h) to conduct education programs, and to disseminate information, relating to outworkers and the clothing industry,
 - (i) to advise and make recommendations to the Minister on the operation, and any amendment to or revocation of the mandatory code (if in force) and the scope of any exemptions that should be given by the regulations,
 - (j) to make the reports referred to in this Part.
- (3) The Council may provide advice, and make recommendations, to the Minister even though the Minister has not requested it to do so.
- (4) In exercising its functions, the Council is subject to the control and direction of the Minister, except in relation to any report given to the Minister under this Part.

8 Quarterly reports

- (1) The Council is to monitor and make quarterly reports in writing to the Minister of its findings as to whether outworkers in the clothing trades are receiving their lawful entitlements.
- (2) The Council is to report on, and may include recommendations with respect to, any of the following matters in a quarterly report:

- (a) activities of clothing industry retailers and manufacturers in relation to their obligations under the Homeworkers Code,
 - (b) participation by clothing industry retailers in voluntary industry agreements such as the Target Code relating to outwork practices in the clothing trades,
 - (c) activities of clothing industry retailers and manufacturers in relation to their obligations under the mandatory code (if in force).
- (3) The first quarterly report for the purposes of this section is to be made as soon as practicable after the end of 3 months after the commencement of this section.
- (4) The Minister may waive the requirement that the Council make a quarterly report for any period specified by the Minister.

9 Report on implementation of ethical clothing industry practices

- (1) The Council is to evaluate, and report to the Minister on action (whether voluntary or otherwise) taken by the clothing industry during the period of 12 months after the commencement of this section to improve compliance in the industry with obligations to ensure outworkers in the clothing trades receive their lawful entitlements.
- (2) The report is to include the Council's recommendations as to:
- (a) whether, if a mandatory code were made, it would improve compliance, and
 - (b) the content and suggested penalties for failure to comply with such a code.
- (3) The report is to be forwarded to the Minister as soon as practicable after the end of the 12 month period.
- (4) The Minister must, as soon as practicable after receiving the report, lay a copy of the report, or cause it to be laid, before both Houses of Parliament.
- (5) If a House of Parliament is not sitting when the Minister seeks to comply with subsection (4), the Minister must present copies of the report to the Clerk of the House of Parliament.
- (6) A report presented to the Clerk of a House of Parliament:
- (a) is taken on presentation, and for all purposes, to have been laid before the House of Parliament, and
 - (b) may be printed by authority of the Clerk of the House, and
 - (c) for all purposes is taken to be a document published by order or under the authority of the House, and
 - (d) on the first sitting day of the House after receipt of the report by the Clerk, must be recorded:
 - (i) in the case of the Legislative Council in the Minutes of the Proceedings of the Legislative Council, or
 - (ii) in the case of the Legislative Assembly in the Votes and Proceedings of the Legislative Assembly.

10 Council may arrange for use of services of staff or facilities

The Council may, with the approval of the Minister, arrange for the use of the services of any staff (by secondment or otherwise) or facilities of a government department.

Part 3 - Mandatory code of practice for outworkers

11 Nature of mandatory code of practice

- (1) The Minister may make a code of practice for the purpose of ensuring that outworkers in the clothing trades receive their lawful entitlements.
- (2) In particular, the Minister may make a code of practice if the Minister considers:
- (a) that current voluntary self-regulatory mechanisms are inadequate to achieve improvements in the level of compliance with obligations to ensure outworkers receive their lawful entitlements, or
 - (b) that persons engaged in the clothing industry are not in good faith attempting to negotiate improvements or extensions to those voluntary self-regulatory mechanisms.
- (3) The code may require employers or other persons engaged in the clothing industry, or a sector of the clothing industry, specified or described in the code to adopt the standards of conduct and practice with respect to outworkers in the clothing trades set out in the code.

(4) The code of practice may refer to or incorporate, with or without modification, a standard or other document prepared or published by a body specified in the code, as in force at a particular time or from time to time.

12 Making of mandatory code of practice

- (1) The Minister may make a code of practice only after considering a report of the Council under section 9 (Report on implementation of ethical clothing industry practices).
- (2) The code of practice is made by order published in the Gazette.
- (3) The code takes effect on the day on which the order is so published or, if a later day is specified in the order for commencement, on the later day so specified.
- (4) The Minister may, by order published in the Gazette, amend or revoke the code at any time.
- (5) The Minister:
 - (a) must consult the Council and consider any relevant report or recommendation made by it, and
 - (b) may consult such other organisations or persons as the Minister thinks appropriate, before amending or revoking the code.
- (6) Copies of the following are to be available for public inspection, without charge, at the principal office of the Department of Industrial Relations during ordinary office hours:
 - (a) a copy of the code of practice,
 - (b) if the code of practice has been amended, a copy of the code as so amended,
 - (c) if the code of practice refers to or incorporates any other document prepared or published by a specified body, a copy of each such document.

13 Obligations under mandatory code

An employer or other person engaged in the clothing industry, or a sector of the clothing industry, specified or described in the mandatory code who fails, without reasonable excuse, to adopt any standard of conduct or practice set out in that code with respect to outworkers in the clothing trades that the employer or other person is required by the code to adopt is guilty of an offence.
Maximum penalty: 100 penalty units

14 Inconsistency between code and award

In the event of an inconsistency between the provisions of the mandatory code and the provisions of an award, the provisions of the award that are applicable to outworkers in the clothing trades prevail to the extent of the inconsistency.

15 Applied provisions

- (1) The following provisions of the *Industrial Relations Act 1996* and the regulations made under that Act apply to and for the purposes of this Part (**the applied provisions**):
 - (a) Part 7 of Chapter 5 (Entry and inspection by officers of industrial organisations),
 - (b) Part 4 of Chapter 7 (Inspectors and their powers),
 - (c) Part 5 of Chapter 7 (Evidentiary provisions),
 - (d) Part 6 of Chapter 7 (Criminal and other legal proceedings),
 - (e) any other provision prescribed by the regulations.
- (2) The applied provisions have effect subject to such modifications as are prescribed by this Part or the regulations.

16 Interpretation of applied provisions

For the purposes of the application of the applied provisions, a reference in the applied provisions:

- (a) to this Act (that is, the *Industrial Relations Act 1996*) is to be read as a reference to this Act (that is, the *Industrial Relations (Ethical Clothing Trades) Act 2001*), and
- (b) to the regulations is to be read as a reference to the regulations under this Act, and
- (c) to the industrial relations legislation includes a reference to this Act, and

- (d) to employment is to be read as a reference to employment as an outworker in the clothing trades, and
- (e) to an employer is to be read:
- (i) as a reference to an employer within the meaning of this Act, or
- (ii) except in Part 7 of Chapter 5 as a reference to any person (other than an outworker in the clothing trades) required to comply with the mandatory code, and
- (f) to employees is to be read as a reference to outworkers in the clothing trades, and
- (g) to an industrial instrument includes a reference to the mandatory code, as the case requires.

17 Authorisations for section 51 of the Trade Practices Act 1974 (Cth)

- (1) This section takes effect on the day on which the mandatory code takes effect.
- (2) The following are specifically authorised by this Act for the purposes of the *Trade Practices Act 1974* of the Commonwealth and the *Competition Code of New South Wales* :
- (a) any agreements entered into before or after the commencement of this section by persons in order to comply with any requirements imposed on them by the mandatory code,
- (b) the conduct of the persons in entering into any such agreements,
- (c) the conduct of the persons in performing any such agreements,
- (d) any thing done by persons in order to comply with any requirements imposed on them by the mandatory code.
- (3) Things authorised to be done by subsection (2) are authorised only to the extent (if any) that they would otherwise contravene Part IV of the *Trade Practices Act 1974* of the Commonwealth or the *Competition Code of New South Wales* .
- (4) In this section:

agreement includes a contract, arrangement or understanding.

18 Exemptions

The regulations may exempt any person or body or class of persons or bodies from the operation of the mandatory code or from a specified provision of the code.

Part 4 - Miscellaneous

19 Regulations

- (1) The Governor may make regulations, not inconsistent with this Act, for or with respect to any matter that by this Act is required or permitted to be prescribed or that is necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), regulations may be made for or with respect to the mandatory code.
- (3) The regulations may create a summary offence punishable by a maximum penalty of 50 penalty units.

20 Amendment of Industrial Relations Act 1996 No 17

Schedule 2 has effect.

21 Review of Act

- (1) The Minister is to review this Act to determine whether the policy objectives of the Act remain valid and whether the terms of the Act remain appropriate for securing those objectives.
- (2) The review is to be undertaken as soon as possible after the period of 5 years from the date of assent to this Act.
- (3) A report on the outcome of the review is to be tabled in each House of Parliament within 12 months after the end of the period of 5 years.

Annexe F : Les nouvelles réglementations économiques de la France

NOTA :

La présente annexe reproduit la législation actuellement en vigueur en France.

L'information est tirée d'une base de données accessible au public qui contient les textes réglementaires consolidés de la France, tels qu'ils ont été fournis par le site Legifrance. Ce document, le document numéro JUSC0220073D se trouve à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Le contenu, qui est protégé par un droit d'auteur, est reproduit avec la permission du détenteur du droit pour illustrer les exigences légales relatives à la divulgation des renseignements en France. Le Conference Board n'assume aucune responsabilité quant au contenu de la présente annexe. Pour plus de renseignements, voir le site Internet original.

J.O n° 44 du 21 février 2002 page 3360

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la justice

Décret n° 2002-221 du 20 février 2002 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

NOR: JUSC0220073D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-102-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Dans le décret du 23 mars 1967 susvisé, il est rétabli, après l'article 148-1, un article 148-2 ainsi rédigé :

« Art. 148-2. - Figurent en application du quatrième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, les informations sociales suivantes :

1° a) L'effectif total, les embauches en distinguant les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée et en analysant les difficultés éventuelles de recrutement, les licenciements et leurs motifs, les heures supplémentaires, la main-d'oeuvre extérieure à la société ;

b) Le cas échéant, les informations relatives aux plans de réduction des effectifs et de sauvegarde de l'emploi, aux efforts de reclassement, aux réembauches et aux mesures d'accompagnement ;

2° L'organisation du temps de travail, la durée de celui-ci pour les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel, l'absentéisme et ses motifs ;

3° Les rémunérations et leur évolution, les charges sociales, l'application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

4° Les relations professionnelles et le bilan des accords collectifs ;

5° Les conditions d'hygiène et de sécurité ;

6° La formation ;

7° L'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés ;

8° Les oeuvres sociales ;

9° L'importance de la sous-traitance.

Le rapport expose la manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional.

Il décrit, le cas échéant, les relations entretenues par la société avec les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines.

Il indique l'importance de la sous-traitance et la manière dont la société promeut auprès de ses sous-traitants et s'assure du respect par ses filiales des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Il indique en outre la manière dont les filiales étrangères de l'entreprise prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales. »

Article 2

Dans le même décret, il est inséré, après l'article 148-2, un article 148-3 ainsi rédigé :

« Art. 148-3. - Figurent dans les mêmes conditions, dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, les informations suivantes relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets :

1° La consommation de ressources en eau, matières premières et énergie avec, le cas échéant, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement et dont la liste sera déterminée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, les nuisances sonores ou olfactives et les déchets ;

2° Les mesures prises pour limiter les atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées ;

3° Les démarches d'évaluation ou de certification entreprises en matière d'environnement ;

4° Les mesures prises, le cas échéant, pour assurer la conformité de l'activité de la société aux dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière ;

5° Les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de l'activité de la société sur l'environnement ;

6° L'existence au sein de la société de services internes de gestion de l'environnement, la formation et l'information des salariés sur celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société ;

7° Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

8° Le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci ;

9° Tous les éléments sur les objectifs que la société assigne à ses filiales à l'étranger sur les points 1° à 6° ci-dessus.
»

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret

Annexe G : Détails de l'évaluation selon les processus du cadre pour une combinaison optimale de mesures (COM)

La présente annexe expose les cotes accordées, en fonction des critères précisés, à diverses options générées par les interlocuteurs dans le cadre du processus COM ainsi que l'importance de chaque critère. Vingt-trois critères répartis dans quatre catégories ont été pris en compte par les interlocuteurs. Bien que le cadre COM ait donné lieu à l'obligation pour les interlocuteurs d'évaluer de façon explicite, pour chaque critère, l'efficacité des options stratégiques, l'exercice ne les a pas obligés à atteindre un consensus sur les cotes attribuées. Dans les tableaux récapitulatifs qui reflètent l'importance des critères (tableaux 4, 6, 8 et 10), les cotes liées à l'importance (F, M, G) se rapportent aux critères²⁷. Dans les tableaux récapitulatifs qui reflètent l'efficacité des solutions de rechange (tableaux 5, 7, 9 et 11), les cotes liées à l'efficacité (F, M, G) se rapportent aux solutions de rechange²⁸.

Tableau 4	
Critères de détection et de suivi (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Importance du critère (faible, moyenne, grande)
Capacité de détecter les ateliers de misère : Les entreprises qui recourent à des pratiques de travail non conformes aux normes peuvent-elles être facilement détectées? Les avis des interlocuteurs diffèrent-ils à ce sujet?	F / G
Qualité de l'information : Les chaînes d'approvisionnement parfois complexes du secteur de l'habillement sont-elles décrites avec exactitude? Est-il facile de constater la nature des normes du travail? Est-il possible que des faits soient cachés ou falsifiés?	M / G
Dissémination géographique : L'information sur les ateliers de misère est-elle concentrée (renseignements sur certaines régions ou certains pays) ou dispersée (on en trouve partout)? Les problèmes sont-ils géographiquement dispersés ou concentrés (p. ex., est-il question de certains types de vêtements provenant de certaines régions ou de tous les types de vêtements)?	F
Capacité d'assurer le suivi : Une fois que des pratiques non conformes ont été décelées, les entreprises semblent-elles disposées à régler les problèmes (p. ex., nouvelles politiques, formation, conditions améliorées), cessent-elles d'exister (fin des activités, faillite, fuite) ou changent-elles de ville ou de nom?	M / G

²⁷ Dans les tableaux qui présentent un résumé de l'importance des critères (tableaux 4, 6, 8 et 10), les cotes liées à l'importance (F, M, G) se rapportent à l'importance de chaque critère dans l'atteinte de l'objectif stratégique. La cote « F » signifie que le critère est de faible importance, alors que la cote « G » signifie que le critère a une très grande importance. Le processus COM n'a pas donné lieu à l'obligation pour les interlocuteurs de s'entendre sur une seule cote pour chaque critère (bien que cela soit arrivé dans de nombreux cas). Dans les cas où les interlocuteurs n'étaient pas du même avis, les différentes cotes accordées sont précisées.

²⁸ Dans les tableaux qui présentent un résumé des cotes liées à l'efficacité des solutions de rechange (tableaux 5, 7, 9 et 11), les cotes se rapportent à l'efficacité avec laquelle des solutions de rechange précises contribuent à atteindre l'objectif stratégique le plus possible. Les cotes accordées par les interlocuteurs aux solutions de rechange sont les suivantes : G pour une grande efficacité, F pour une efficacité moindre et M pour une efficacité moyenne. Dans les cas où la proposition n'avait aucun rapport avec le critère, la cote s/o (sans objet) a été accordée. Dans les cas où les interlocuteurs n'étaient pas du même avis, les différentes cotes accordées sont précisées.

Tableau 5

Critères de détection et de suivi (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Divulgation obligatoire (proposition de l'ETAG)	Initiatives d'approvi- sionnement (comparables à celles mises en œuvre par les universités et les villes et municipalités)	Pratiques institution- nelles codes de conduite	Certification des fournisseurs (p. ex., type de processus ISO ou FLA)	Ententes bilatérales en matière de travail (en parallèle avec des accords commer- ciaux)	Rapports périodiques (certaines entreprises)
Capacité de détecter les ateliers de misère : Les entreprises qui recourent à des pratiques de travail non conformes aux normes peuvent-elles être facilement détectées? Les avis des interlocuteurs diffèrent-ils à ce sujet?	s/o	FM (vérifications et rapports)	FM (vérifica- tions et rapports)	FM	F	M
Qualité de l'information : Les chaînes d'approvisionnement parfois complexes du secteur de l'habillement sont-elles décrites avec exactitude? Est-il facile de constater la nature des normes du travail? Est-il possible que des faits soient cachés ou falsifiés?	F G (affaires louches, transborde- ments illégaux)	M G	M G	M	F	F G (qualité et fréquence)
Dissémination géographique : L'information sur les ateliers de misère est-elle concentrée (renseignements sur certaines régions ou certains pays) ou dispersée (on en trouve partout)? Les problèmes sont-ils géographiquement dispersés ou concentrés (p. ex., est-il question de certains types de vêtements provenant de certaines régions ou de tous les types de vêtements)?	G	F	F	F	F	F
Capacité d'assurer le suivi : Une fois que des pratiques non conformes à la norme ont été détectées, les entreprises semblent- elles disposées à régler les problèmes (p. ex., nouvelles politiques, formation, conditions améliorées), cessent-elles d'exister (fin des activités, faillite, fuite) ou changent- elles de ville ou de nom?	FM	G	FM	M G	F (solutions et applica- tion)	M-G

Tableau 6	
Critères techniques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Importance du critère (faible, moyenne, grande)
Niveaux de changement des fournisseurs, d'innovation et de roulement des stocks : L'industrie de l'habillement subit-elle un grand nombre de changements quant aux sources de production ou de fabrication (p. ex., de nouveaux fournisseurs apparaissent chaque jour)?	M-G
Structure de l'industrie : Les pratiques sont-elles homogènes dans toute l'industrie, ou diffèrent-elles selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grande entreprise?	G
Existence de renseignements appropriés : Quelle est l'ampleur des chaînes d'approvisionnement dans cette industrie? Combien y a-t-il de fournisseurs? Est-il facile de vérifier les pratiques de travail de ces fournisseurs et d'échanger des renseignements à ce sujet (p. ex., sources de renseignements relativement homogènes) ou recourt-on à une grande variété de moyens d'information (p. ex., oui-dire, reportages, liste des fournisseurs)?	G
Disponibilité des fournisseurs substitués : De nouveaux fournisseurs, plus convenables, sont-ils facilement accessibles (p. ex., les acheteurs peuvent faire d'autres choix lorsqu'un problème se présente), le changement est-il rentable et/ou y a-t-il des fournisseurs actuels qui sont prêts à faire des changements et qui sont en mesure de les faire (des acheteurs travailleront avec eux)?	M-G
Capacité administrative du gouvernement : Le gouvernement a-t-il la capacité administrative de recueillir des renseignements exacts sur les fournisseurs et les fabricants, ou doit-il se fier à la parole de tierces parties ou recourir à des moyens plus complexes (comme des mesures volontaires, des protocoles d'entente, des accords juridiques, des instruments fiscaux)? Les expéditions sont-elles déclarées avec exactitude?	F-G
Atténuation des incidences : Les moyens employés ont-ils des répercussions sur la prévention ou sur l'amélioration des conditions de travail ou donnent-ils lieu à une détérioration de celles-ci?	G

Tableau 7

Critères techniques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Divulgation obligatoire (proposition de l'ETAG)	Initiatives d'approvisionnement (comparables à celles mises en œuvre par les universités et les villes et municipalités)	Pratiques institutionnelles codes de conduite	Certification des fournisseurs (p. ex., type de processus ISO ou FLA)	Ententes bilatérales en matière de travail (en parallèle avec des accords commerciaux)	Rapports périodiques (certaines entreprises)
Niveaux de changement des fournisseurs, d'innovation et de roulement des stocks : L'industrie de l'habillement subit-elle un grand nombre de changements quant aux sources de production ou de fabrication (p. ex., de nouveaux fournisseurs apparaissent chaque jour)?	M	M	M	F	F	FM
Structure de l'industrie : Les pratiques sont-elles homogènes dans toute l'industrie, ou différent-elles selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grande entreprise?	G	M G	M G	G	M G	G
Existence de renseignements appropriés : Quelle est l'ampleur des chaînes d'approvisionnement dans cette industrie? Combien y a-t-il de fournisseurs? Est-il facile de vérifier les pratiques de travail de ces fournisseurs et d'échanger des renseignements à ce sujet (p. ex., sources de renseignements relativement homogènes) ou recourt-on à une grande variété de moyens d'information (p. ex., oui-dire, reportages, liste des fournisseurs)?	F G	M G	F G	M G	F G	M G Dépend de la crédibilité de la tierce partie.
Disponibilité des fournisseurs substituts : De nouveaux fournisseurs, plus convenables, sont-ils facilement accessibles (p. ex., les acheteurs peuvent faire d'autres choix lorsqu'un problème se présente), le changement est-il rentable et/ou y a-t-il des fournisseurs actuels qui sont prêts à faire des changements et qui sont en mesure de les faire (des acheteurs travailleront avec eux)?	s/o	F G	F G	F G	F	FM
Capacité administrative du gouvernement : Le gouvernement a-t-il la capacité administrative de recueillir des renseignements exacts sur les fournisseurs et les fabricants, ou doit-il se fier à la parole de tierces parties ou recourir à des moyens plus complexes (comme des mesures volontaires, des protocoles d'entente, des accords juridiques, des instruments fiscaux)? Les expéditions sont-elles déclarées avec exactitude?	M G	M G	M G	M G	M G	M G
Atténuation des incidences : Les moyens employés ont-ils des répercussions sur la prévention ou sur l'amélioration des conditions de travail ou donnent-ils lieu à une détérioration de celles-ci?	G	F	F	F	F	F

Tableau 8	
Critères sociopolitiques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Importance du critère (faible, moyenne, grande)
Perte d'emplois : Quelles sont les incidences de la détection des ateliers de misère sur la main-d'œuvre locale, et ces incidences pourraient-elles être améliorées?	F pour des problèmes très graves; M et G pour des problèmes moins graves
Responsabilité du gouvernement face à la souveraineté des États : Les interlocuteurs ou le public pressent-ils fortement le gouvernement pour qu'il prenne des décisions à propos des pratiques de travail d'autres pays?	F à l'échelle mondiale M sur le marché intérieur
Pressions du public et des intéressés : Y a-t-il de fortes pressions de la part des interlocuteurs ou du public pour que ce problème soit résolu au Canada? Ou une solution globale est-elle requise?	F G C'est inégal.
Niveau de volonté politique : Y a-t-il une volonté politique certaine de régler le problème?	M G
Réputation et image : Est-ce bon pour l'image et la réputation de certains fabricants ou fournisseurs de procéder à la révision ou à la réforme des normes du travail?	M G
Moteurs et motivations dans l'industrie de l'habillement : Y a-t-il des incitatifs ou des raisons qui poussent les interlocuteurs à bien collaborer ou à jouer un rôle de meneur en matière de collaboration ou de leadership en vue de régler ce problème?	G

Tableau 9

Critères sociopolitiques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Divulgateion obligatoire (proposition de l'ETAG)	Initiatives d'approvi- sionnement (comparables à celles mises en œuvre par les universités et les villes et municipalités)	Pratiques institution- nelles codes de conduite	Certifica- tion des fournisseur s (p. ex., type de processus ISO ou FLA)	Ententes bilatérales en matière de travail (en parallèle avec des accords commer- ciaux)	Rapports péri- odiques (certaines entre- prises)
Perte d'emplois : Quelles sont les incidences de la détection des ateliers de misère sur la main-d'œuvre locale, et ces incidences pourraient-elles être améliorées?	F	F G en fonction de la réaction	F G en fonction de la réaction	F G	G si mieux que l'ALENA	F
Responsabilité du gouvernement face à la souveraineté des États : Les interlocuteurs ou le public pressent-ils fortement le gouvernement pour qu'il prenne des décisions à propos des pratiques de travail d'autres pays?	F	F	F	F	F M	F
Pressions du public et des intéressés : Y a-t-il de fortes pressions de la part des interlocuteurs ou du public pour que ce problème soit résolu au Canada? Ou une solution globale est-elle requise?	G	M				
Niveau de volonté politique : Y a-t-il une volonté politique certaine de régler le problème?					F M	
Réputation et image : Est-ce bon pour l'image et la réputation de certains fabricants ou fournisseurs de procéder à la révision ou à la réforme des normes du travail?	M G	G	G	G	F G	G
Moteurs ou motivations dans l'industrie de l'habillement : Y a-t-il des incitatifs ou des raisons qui poussent les interlocuteurs à bien collaborer ou à jouer un rôle de meneur en matière de collaboration ou de leadership en vue de régler ce problème?	M G Effets négatifs	M G Effets positifs	M	M	F	M

Tableau 10	
Critères économiques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Importance du critère (faible, moyenne, grande)
Niveau de risque : Le problème entraînera-t-il des risques élevés pour le bien-être de la société ou la bonne santé de l'économie locale s'il n'est pas réglé?	F pour l'ensemble de la société et G pour l'économie locale
Risque de recours commerciaux : Est-il probable que les mesures prises par le gouvernement ou par l'industrie pour régler ce problème entraînent des représailles?	M G
Structure du marché : La structure du marché du vêtement est-elle concurrentielle? Par exemple, y a-t-il de nombreuses entreprises? Sont-elles tributaires des prix?	G
Retombées économiques et coûts des solutions : Jusqu'à quel point la solution proposée donne-t-elle un net avantage économique aux:	
travailleurs?	G
collectivités?	G
fabricants?	M G
détaillants?	M G
consommateurs?	M G
gouvernements?	F G
Communications avec les consommateurs et visibilité de l'industrie : Les interlocuteurs ou les joueurs de l'industrie de l'habillement sont-ils sous les feux de la rampe?	M
Transparence dans la conformité : Est-il facile de déterminer si les intervenants ou les utilisateurs de la ressource agissent en toute conformité? Par exemple, les résultats sont-ils vérifiables?	G

Tableau 11

Critères économiques (questions pour évaluer comment chaque élément contribue à l'atteinte de l'objectif)	Divulgarion obligatoire (proposition de l'ETAG)	Initiatives d'approvi- sionnement (comparables à celles mises en œuvre par les universités et les villes et municipalités)	Pratiques institution- nelles codes de conduite	Certification des fournisseurs (p. ex., type de processus ISO ou FLA)	Ententes bilatérales en matière de travail (en parallèle avec des accords commer- ciaux)	Rapports périodiques (certaines entreprises)
Niveau de risque : Le problème entraînera-t-il des risques élevés pour le bien-être de la société ou la bonne santé de l'économie locale s'il n'est pas réglé?	F G	FM	F	FM	F	FM
Risque de recours commerciaux : Est-il probable que les mesures prises par le gouvernement ou par l'industrie pour régler ce problème entraînent des représailles?	s/o ou G	s/o ou F	s/o ou F	s/o ou F	F G	s/o
Structure du marché : La structure du marché du vêtement est-elle concurrentielle? Par exemple, y a-t-il de nombreuses entreprises? Sont-elles tributaires des prix?	M G	F	G	M	F G	F
Retombées économiques et coûts des solutions : Jusqu'à quel point la solution proposée donne-t-elle un net avantage économique aux:						
travailleurs?	G (indirectement)	M	M	G	M	M
collectivités?	F	M	F	F	M	
fabricants?	F G	M	G	G	F	M
détaillants?	F G	M	G	G	F	
consommateurs?	G	M	M	G	M	M
gouvernements?	F	M	F	F	M	M
Communications avec les consommateurs et visibilité de l'industrie : Les interlocuteurs ou les joueurs de l'industrie de l'habillement sont-ils sous les feux de la rampe?	FM	M G (en fonction de la vérification)	M G	F G	FM	FM
Transparence dans la conformité : Est-il facile de déterminer si les intervenants ou les utilisateurs de la ressource agissent en toute conformité? Par exemple, les résultats sont-ils vérifiables?	M	FM	FM	FM	FM	FM